

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE



Commune du Miroir

Plan Local d'Urbanisme



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Justifications Évaluation Environnementale

VERDI Designer de territoires

DOSSIER DE PLU APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération du 19 novembre 2021
Cachet de la mairie et signature du maire :

TABLE DES MATIERES

1-	PRÉAMBULE	3
1.1.	CADRE JURIDIQUE	4
1.2.	PRINCIPE ANIMANT LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
1.3.	SITUATION DE LA COMMUNE DU MIROIR.....	6
2-	RAPPEL DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	9
3-	RAPPEL DU PROJET DE PLU.....	16
3.1.	LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	17
3.2.	LE RÈGLEMENT ET LE ZONAGE.....	19
3.3.	LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	22
4-	ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	23
5.1.	ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD.....	24
5.2.	ANALYSE DES INCIDENCES DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PADD (ZONAGE ET RÉGLEMENT)	30
5.1.1.	ÉVOLUTION DES SURFACES ENTRE LE PLU DE 2008 ET LE PROJET 2020	30
5.1.2.	ZOOM SUR LES ZONES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN (HABITAT ET ÉCONOMIE).....	33
5.1.3.	ANALYSE DES INCIDENCES PAR THÉMATIQUES ET MESURES MISES EN ŒUVRE.....	79
6.	ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....	96
7.	ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES ZONES NATURA 2000	126
8.	INDICATEURS DE SUIVI	129



1- PRÉAMBULE



1.1. CADRE JURIDIQUE

La nécessité de prendre en compte les incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement est formulée par la loi du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et Renouvellement Urbains », rendant obligatoire l'étude des incidences des PLU sur l'environnement. Le champ d'application de l'étude des incidences est renforcé par la traduction en droit français de la directive 2001/42/CE dite « évaluation stratégique des incidences sur l'environnement » (ESIE), à travers l'ordonnance du 3 juin 2004, s'accompagnant de deux décrets en date du 27 mai 2005.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012, codifié à l'article R121-14 du Code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique et notamment les plans locaux d'urbanisme dans certaines conditions. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

Ces cadres réglementaires instaurent le régime particulier de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, constituant un document d'analyse plus approfondi au regard du régime précédemment instauré par la loi SRU. Cette étude est dorénavant soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Des lors, l'évaluation environnementale constitue une véritable démarche à l'intérieur du PLU visant à garantir une qualité environnementale du projet d'urbanisme communal au regard des sensibilités du territoire de référence. Les dispositions légales relatives à l'évaluation environnementale sont aujourd'hui codifiées à l'article L.104.1 (et suivants) du Code de l'Urbanisme. Le contenu de l'évaluation environnementale est quant à lui défini à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme.

Au-delà des obligations associées à la loi, l'évaluation environnementale a pour vocation de constituer une méthode de travail pour l'élaboration du PLU. Cette procédure doit constituer un outil d'aide à la décision ayant pour objectif de garantir la qualité environnementale du projet d'urbanisme, en cohérence avec les sensibilités environnementales du territoire.

Si la commune du Miroir ne comprend pas tout ou partie d'une zone Natura 2000 sur son territoire et n'est donc pas soumise obligatoirement à évaluation environnementale ; par décision de l'Autorité Environnementale en date 29 avril 2020, et suite à l'envoi de l'examen au cas par cas, le PLU du Miroir a été soumis à évaluation environnementale.

1.2. PRINCIPE ANIMANT LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les PLU visés par la procédure d'évaluation environnementale sont soumis à un niveau d'exigence supérieur en matière de prise en compte de l'environnement, se traduisant notamment par l'élaboration d'un Etat Initial de l'Environnement (EIE) plus approfondi, par l'analyse des incidences notables du PLU sur l'environnement, et par la définition des mesures de suppression, réduction et compensation en cas d'incidences négatives.



L'élaboration de l'évaluation environnementale repose sur les principes suivants :

- la proportionnalité de l'analyse des caractéristiques environnementales du territoire, en fonction des enjeux environnementaux et socio-économiques propres au territoire étudié et à la nature du projet d'urbanisme ;
- l'itérativité, consistant en une élaboration conjointe du document d'urbanisme et de l'évaluation environnementale ;
- l'objectivité, la sincérité et la transparence, consistant à produire une analyse de l'environnement et une évaluation conformes à la réalité des incidences probables du document d'urbanisme sur l'environnement ; par ailleurs, l'analyse doit faire apparaître des incidences clairement définies, dans un langage compréhensible.

1.3. SITUATION DE LA COMMUNE DU MIROIR

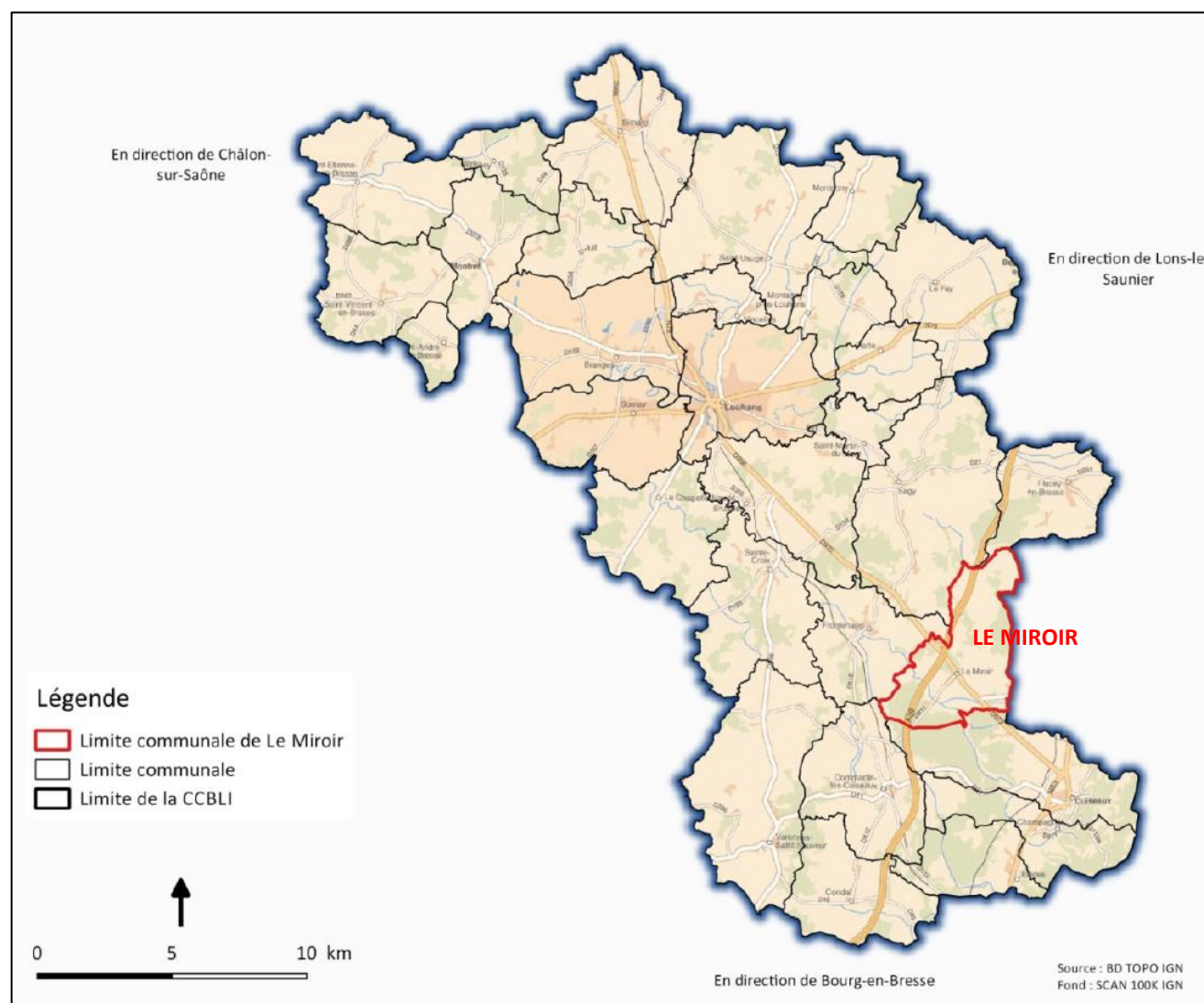
Le territoire de la commune du Miroir se situe au sud est du Département de Saône-et-Loire et est limitrophe du Département du Jura.

Elle est membre de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', EPCI créé au 1er janvier 2017 de la fusion de la CC Cœur de Bresse et de la CC Cuiseaux Intercom'.

Le territoire de la Commune compte 609 habitants (population totale légale 2017) et s'étend sur 18,2 km².

Elle est entourée par les communes d'Augea-Cuisea (Jura), Digna (Jura), Cousance(Jura), Dommartin-les-Cuiseaux, Frontenaud et Sagy.

Carte de localisation

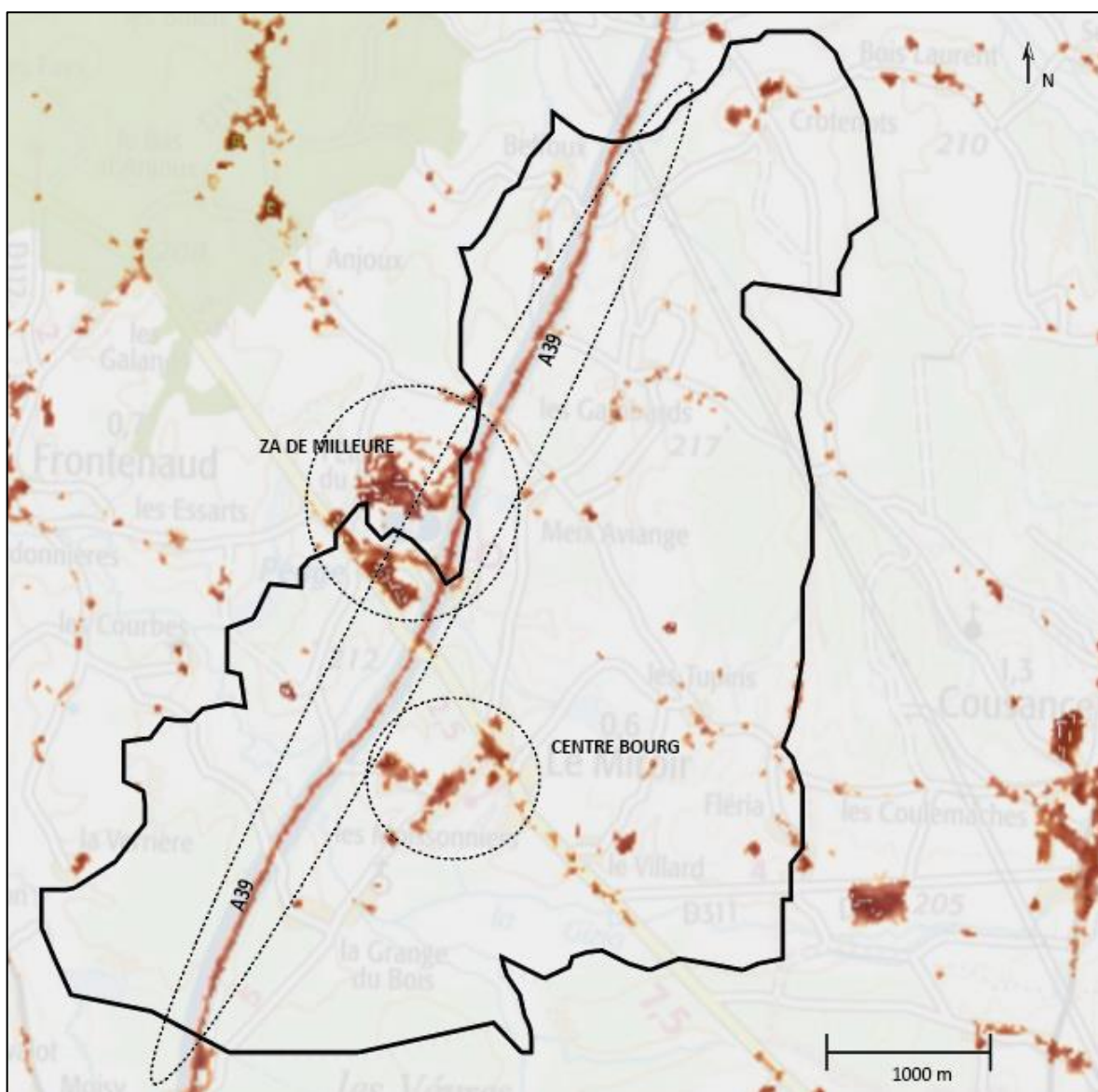


Le territoire communal est drainé par un cours d'eau principal : La Gizia et par des ruisseaux « secondaires » : La Follatière et le Cirey (tous deux confluent vers le Bacot) ; Le Breuil, La Sale et Les Frontenelles (confluent pour former la Gizia).

L'occupation du sol de la commune et la carte du taux d'imperméabilisation permettent de distinguer quatre entités principales :

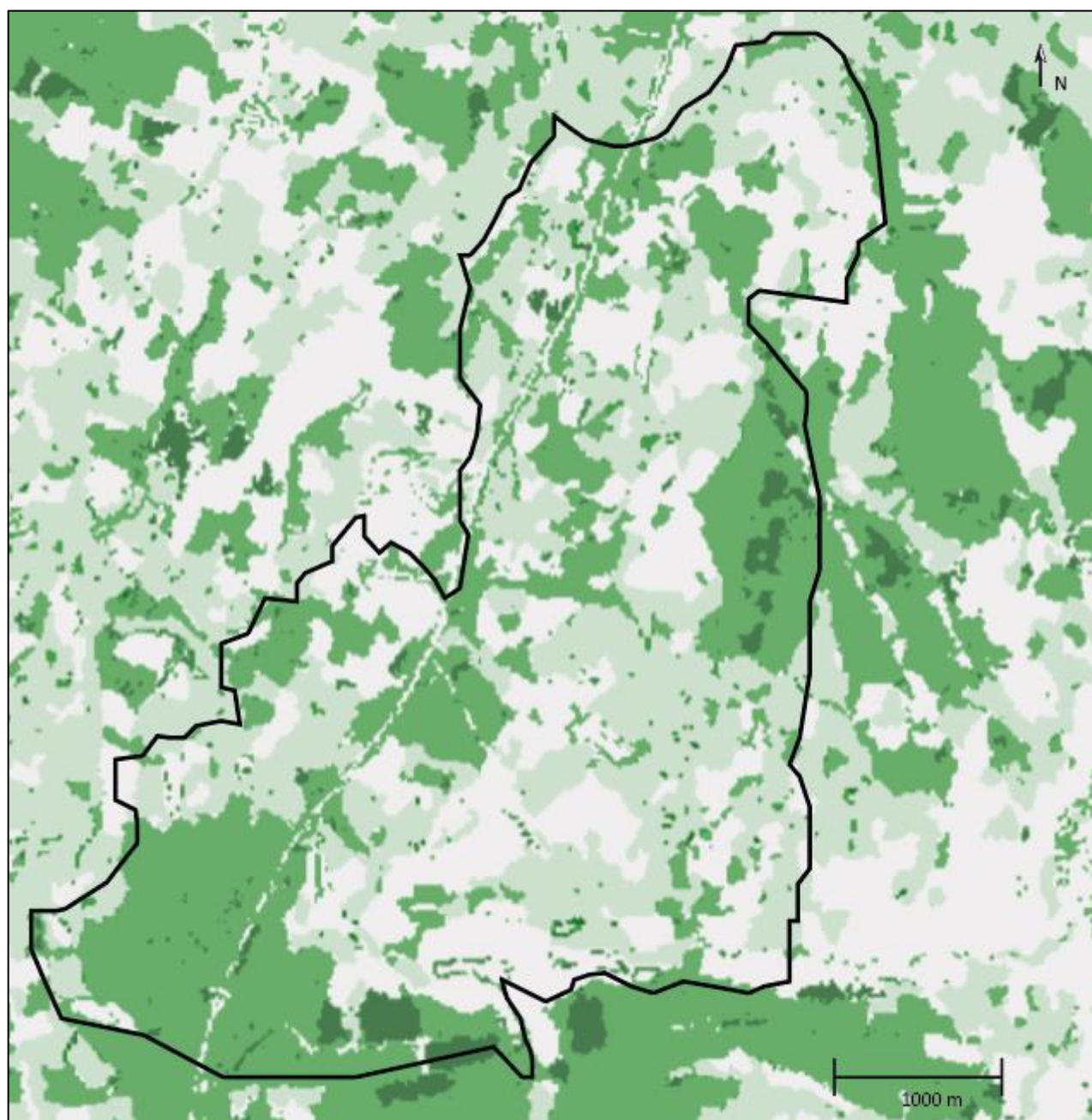
- Une zone urbanisée à vocation principale d'habitat correspondant au centre-bourg ;
- Une zone urbanisée à vocation principale d'activités correspondant à la zone d'activités communautaire de Milleure (à cheval sur les communes de Frontenaud et Sagy) ;
- L'axe A39 constituée une barrière physique scindant le territoire en deux entités est/ouest ;
- Des espaces agricoles et naturels occupant la majeure partie du territoire (1 720 ha d'après les données Corine Land Cover soit 93% du territoire) – La carte du taux de couverture arborée met en avant la forte présence du végétal sur la commune du Miroir (paysage de bocage).

Corine Land Cover – taux d'imperméabilisation (données 2015)



Source : Géoportail

Corine Land Cover – Prairies et boisements



Source : Géoportail



2- RAPPEL DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



L'Etat initial de l'Environnement détaillé est présenté dans le tome 1 du Rapport de Présentation : *se reporter au diagnostic communal.*

Les éléments ci-dessous constituent une synthèse et une hiérarchisation des enjeux issus de l'Etat Initial de l'Environnement.

Thématique	Eléments clés / Constats issus du diagnostic	Enjeux retenus	Niveau d'enjeux
Milieu physique	• Une commune de plaine → topographie peu marquée (<i>alternance entre 190 et 220 m d'altitude</i>) • Le territoire repose sur des formations géologiques d'origine fluvio-lacustre : des alluvions et colluvions globalement argileux • Une commune marquée par un climat semi-continental, typique des secteurs de plaine en Bourgogne-Franche-Comté	Limiter l'imperméabilisation des sols	Faible
Ressource en eau	• Un réseau hydrographique structuré autour d'un cours d'eau principal : La Gizia et par des ruisseaux « secondaires » : La Follatière et le Cirey (tous deux confluent vers le Bacot) ; Le Breuil, La Sale et Les Frontenelles (confluent pour former la Gizia) • Situé sur le bassin versant « de la Saône en amont de Massieux (Ain) en rive gauche et Quincieux (Rhône) en rive droite », l'ensemble du territoire communal est situé en zone sensible à l'eutrophisation (azote et phosphore) • Présence de nombreux plans d'eau, étangs et mares → caractère imperméable des sols • Un état écologique et chimique des différents cours d'eau globalement bon depuis 2017 Absence de captages d'eau potable sur la commune → la totalité de l'eau consommée est achetée à d'autre Syndicats	Préserver le réseau hydrographique Préserver les espaces de respiration des cours d'eau Préserver les abords des cours d'eau afin de limiter le risque de pollutions Protéger les zones/milieus humides	Moyen

Assainissement	• Une compétence gérée par la CC Bresse Louhannaise intercom' • Deux secteurs desservis en assainissement collectif : le bourg et la ZA de Milleure • Un traitement des eaux usées assuré par 4 stations d'épuration. La collecte et le traitement des eaux usées sont de compétence intercommunale. La CCBLi a prévu la réalisation d'un schéma directeur ainsi qu'une mise à jour des plans de zonage d'assainissement.	Veiller à l'adéquation entre la capacité des réseaux et le projet de développement Optimiser les réseaux existants et privilégier un raccordement à l'assainissement collectif Limiter l'imperméabilisation des sols Promouvoir une gestion raisonnée des eaux pluviales	Moyen
Milieu naturel	• Une commune couverte par plusieurs périmètres naturalistes : - La ZNIEFF de type II « BRESSE SUD-ORIENTALE, VALLIERE ET SOLNAN » couvre l'intégralité du territoire communal - 4 zones humides identifiées dans l'inventaire départemental - 25 mares identifiées en 2010 dans l'inventaire de Bourgogne • Des enjeux environnementaux reconnus par plusieurs documents-cadres (SRCE et SCoT) → identification de : - plusieurs réservoirs de biodiversité (forêt / bocages / milieux humides) - 2 corridors écologiques : - Un corridor « prairie » → axe Est/Ouest au nord de la commune - Un corridor « forêt » → au sud du territoire communal - La Gizia/ La Sale = identifiées comme cours d'eau à préserver (réservoir de biodiversité)	Maintenir la biodiversité du territoire Protéger les composantes de la Trame Verte et Bleue : - <i>Maintenir les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT</i> - <i>Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques</i> - <i>Identifier et protéger les zones et milieux humides</i> Maintenir les bosquets et haies jouant le rôle de corridors écologiques locaux	Fort
Paysage Patrimoine	• Une commune appartenant à 2 unités paysagères : « La Plaine » et les « Vallées Bressannes » → un paysage composé de	Préserver les caractéristiques paysagères de la commune et notamment les milieux humides, les haies et bosquets	

Paysage Patrimoine (suite)	vastes espaces agricoles cadrées par des haies et bosquets, de boisements et de nombreux étangs/mares → paysage bocager • Une centre-bourg marqué par 3 entrées de ville peu valorisées ; présentant un caractère très routier • Un territoire qui offre des cônes de vue sur le Revermont • Une organisation spatiale organisée autour d'un bourg-centre et de plusieurs hameaux → une commune marquée par un phénomène d'étalement urbain • Un bourg marqué par un développement linéaire → absence de centralité • Absence de monuments historiques sur le territoire communal mais une commune concernée par la servitude AC1 de la commune voisine (Château des Crozes sur la commune de Frontenaud) • Présence d'un patrimoine architectural local participant à l'identité de la commune : Moulin de l'Abbaye, église Notre-Dame de l'Assomption, la Grange Berte ...	Valoriser les entrées de villes Sécuriser les déplacements Préserver les ouvertures visuelles sur le Revermont Recentrer le développement sur le bourg afin de limiter l'étalement urbain et renforcer la centralité du chef-lieu Définir des limites claires à l'urbanisation Préserver le patrimoine bâti caractéristiques de l'identité communale Encadrer/accompagner la réhabilitation du bâti existant présentant un intérêt architectural	Fort
Agriculture	• Une activité qui domine le paysage communal → les espaces agricoles (îlot PAC 2017) représentent 867 ha soit 47 % de la superficie communale • L'orientation technico-économique dominante de la commune est le bovin lait • 6 exploitations recensées sur la commune dont 5 GAEC et 1 EARL	Protéger les espaces agricoles Prendre en compte les périmètres de réciprocité liés aux ICPE/ Permettre le développement des exploitations	

Agriculture (suite)	• Des exploitations globalement situées à l'écart des zones de développement → 1 exploitation est toutefois située à proximité immédiate du bourg (un périmètre de réciprocité s'applique) • Un paysage agricole caractérisé par la présence de bosquets et haies • Présence de plusieurs IGP et AOP (Volailles de Bresse ; Dinde de Bresse ; Beurre de Bresse et Crème de Bresse)	Limiter les conflits d'usage → prendre en compte la présence de bâtiments agricoles dans les choix de développement Préserver les caractéristiques paysagères des milieux agricoles (haies et bosquets)	Fort
Risques Nuisances	• Absence de PPRI • Une commune soumise à un risque de retrait et gonflement des argiles → aléas modérés sur le bourg et le hameau des Gambards • Une commune soumise au risque sismique (zone 3) • Présence d'une canalisation de transport de matière dangereuse → Saumoduc (servitude I5) • Une commune traversée par l'A39 → un axe source de nuisances sonores et d'un risque de transport de matières dangereuses • Absence de sites et sols pollués	Limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances → limiter le développement à proximité de l'A39 / de la canalisation de matières dangereuses	Faible
Qualité de l'air	• Le territoire ne dispose d'aucune station de mesure de la qualité de l'air. La station la plus proche est celle de Chalon-sur-Saône et est donc relativement éloignée du territoire. De plus, elle n'est pas représentative du territoire (territoire très urbain). De ce fait, il est difficile d'avoir une approche précise de la qualité de l'air locale.	Limiter les émissions de GES en encourageant le développement des modes doux	Faible

	• La commune n'est identifiée dans les zones sensibles au titre de la qualité de l'air dans le SRCAE • Présence de l'A39 : qualité de l'air est fortement réduite à proximité des infrastructures de transport présentant un trafic routier important (émissions et pollution 3 fois plus importantes que sur route)		
Energie	• Commune couverte par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Bourgogne (approuvé le 26 juin 2012). La Bresse bourguignonne s'inscrit dans cette logique et reste le territoire le moins bien fourni en EnR en Saône-et-Loire malgré un environnement qui semble très favorable au développement de certaines filières comme la méthanisation et le bois-énergie.	Promouvoir des logements plus performants énergétiquement Encourager les réhabilitations thermiques du parc de logements existant	Faible
Déchets	• Une compétence gérée par la CCBLI • Ramassage effectué en porte en porte • Présence de 2 points propres sur la commune • Installation d'un compostage collectif dans le centre-bourg • Une commune engagée depuis plusieurs années dans un programme de compostage et de broyage de ses déchets verts.	Lutter contre les dépôts sauvages	Faible
Consommation d'espaces	• 14,9 ha consommés entre 2008 et 2020 dont : -7,4 ha à vocation économique -5,8 ha à vocation d'habitat • 24 logements neufs produits entre 2008 et 2020 → une densité moyenne de l'ordre de 5 logements par hectare • 67% des surfaces à vocation d'habitat consommées entre 2008 et 2020 correspondent à des îlots PAC en 2007 • Sur les 24 logements produits : près de 60% ont été réalisés en dehors du centre-bourg → extension des	Promouvoir un développement urbain moins consommateur d'espaces, en compatibilité avec les orientations du SCoT Densifier le tissu bâti existant Lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles Renforcer le centre-bourg / optimiser le fonction existant au sein de l'enveloppe bâtie	Fort

	enveloppes bâties des hameaux (notamment Les Tupins et Le Bua)		
Déplacements	• Un territoire dépendant de l'automobile → absence de transport commun (bus/TER) → présence d'un ramassage scolaire (école en RPI) • Présence d'axes routiers structurants : A39 (avec échangeur autoroutier) ; RD 972 et RD 311 • Présence de quelques aménagements dans la traversée du bourg (trottoirs/cheminements piétons) • Présence de sentiers de randonnées → « Les Balades vertes » → fléchage réalisé par la CCBLi	Promouvoir un urbanisme de proximité afin d'encourager le développement des modes doux pour les trajets courts Limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores → éviter le développement urbain à proximité de l'A39 Valoriser les itinéraires de randonnées et prévoir des bouclages si nécessaire	Moyen



3- RAPPEL DU PROJET DE PLU

4.1. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune du Miroir est structuré autour de 3 grandes orientations :

- **Axe n°1 : Poursuivre un développement urbain maîtrisé, centralité sur le bourg du Miroir, confortant la qualité du cadre de vie**

En compatibilité avec les orientations du SCoT, le projet de PLU vise à :

- Assurer un développement raisonné centralité sur le bourg. Le projet vise une croissance démographique de l'ordre de +0,95%/an à l'horizon 2030. Cela se traduit par la production d'environ 40 logements d'ici 2030.
- Diversifier le parc de logements afin d'assurer la réalisation d'un parcours résidentiel. Il s'agit de prévoir des constructions de logements locatifs aidés et de diversifier les formes bâties.

Le projet vise également à :

- Encourager la réduction des consommations énergétiques pour les constructions nouvelles et les réhabilitations
- Sécuriser les déplacements et développer les cheminements modes doux
- Améliorer l'offre d'espaces de loisirs (création de nouvelles zones de loisirs à proximité de la salle « La Boutique » et du lotissement du Champ du Chêne)
- Prendre en compte les risques et nuisances dans les choix de développement

- **Axe n°2 : Assurer la préservation des milieux naturels et paysagers typiques de la Bresse**

Il s'agit de :

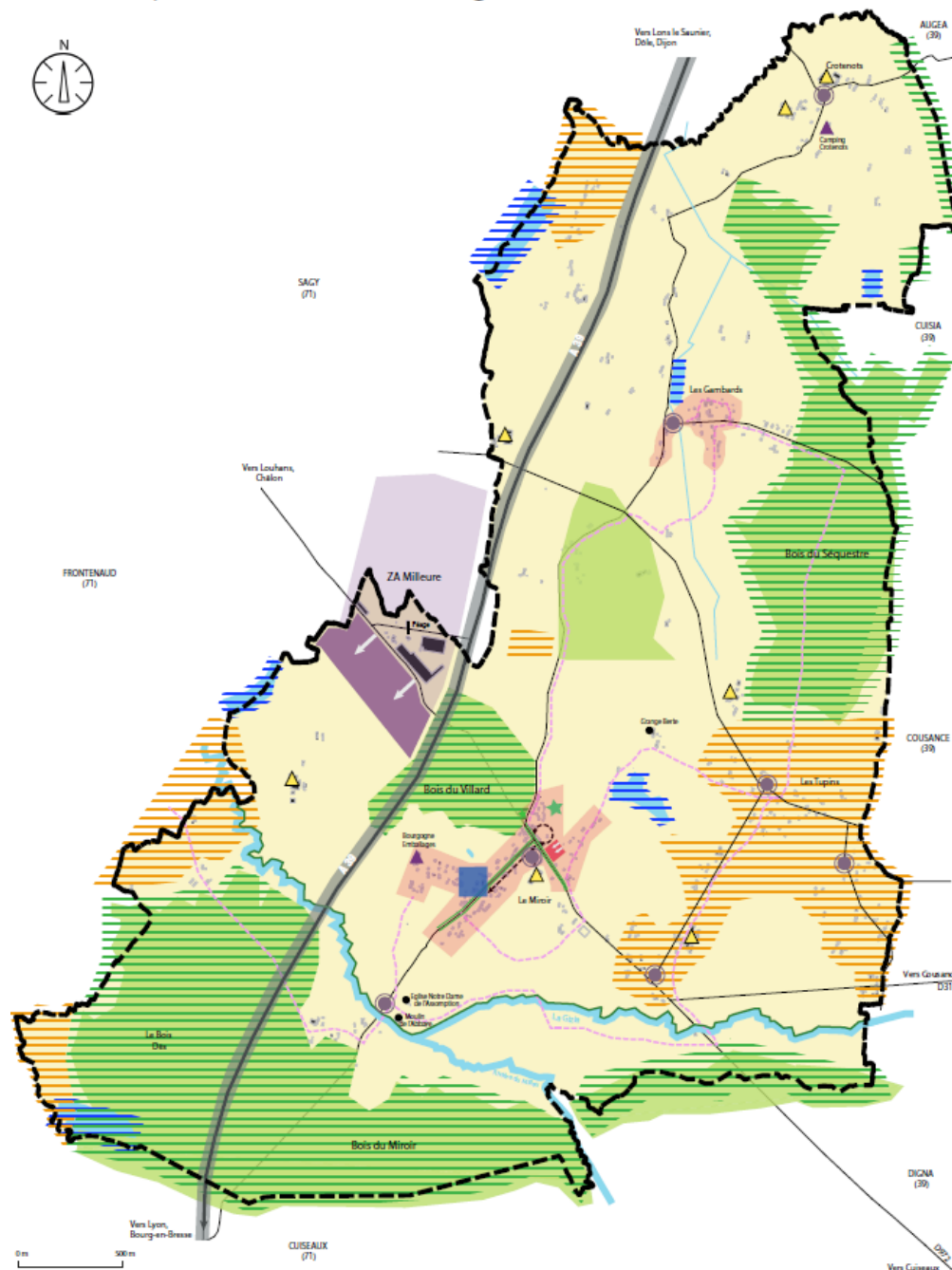
- Protéger les composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB)
- Maintenir les ouvertures paysagères sur les grands ensembles agricoles et le Revermont
- Valoriser les entrées de ville
- Protéger les haies existantes et encourager la replantation
- Protéger l'environnement contre les dépôts sauvages (création de plusieurs points d'apports volontaires / aménagement d'un site de compostage-broyage des déchets verts)
- Réduire la pollution lumineuse (porter une attention particulière à l'éclairage public)

- **Axe n°3 : Renforcer le tissu économique du Miroir à ses différentes échelles, en s'appuyant sur son positionnement géographique stratégique**

Le troisième axe vise à :

- Intégrer les projets de développement économiques pensés par la Communauté de Communes. Il s'agit notamment de permettre le développement de la ZA de Milleure
- Permettre le développement des sites d'activités économiques à l'échelle locale (entreprises artisanales, petites entreprises...)
- Permettre le développement d'activités compatibles avec la vocation résidentielle (structures de télétravail, microentreprises...)
- Conforter les commerces et services existants et permettre l'implantation de nouvelles structures (en compatibilité avec la vie du village)
- Préserver les espaces agricoles et permettre un développement des exploitations
- Favoriser la mise en œuvre du haut débit.

Carte de synthèse des orientations générales du PADD



Légende :

AXE 1 : POURSUIVRE UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ, CENTRALISÉ SUR LE BOURG DU MIROIR CONFORTANT LA QUALITÉ DE VIE

-  Assurer un développement « raisonné » de l'urbanisme en privilégiant les constructions au centre-bourg et au sein des dents creuses identifiées dans le hameau des Gambards
-  Prévoir la construction de logements locatifs aidés et proposer une diversification des formes d'habitat (habitat individuel groupé et/ou habitat intermédiaire) pour permettre à la fois l'accueil de jeunes familles et le maintien des personnes âgées sur le territoire communal
-  Prendre en compte les contraintes inhérentes aux particularités de la commune pour autoriser des constructions nouvelles (proximité d'infrastructures telles qu'A39 ou Circuit de Bresse, etc.)
-  Développer les possibilités de cheminements doux sur le territoire communal pour faciliter les déplacements alternatifs à la voiture individuelle au sein du bourg et en les connectant aux voies futures des sites de projets
-  Développer les déplacements doux en dehors du centre bourg pour permettre, par exemple, un accès sécurisé aux points d'arrêt de ramassage scolaire
-  Réduire les risques liés à la traversée du bourg des RD311 et RD972 par un aménagement paysager et en proposant une alternative au garage des poids lourds en dehors du parking existant
-  Protéger le patrimoine bâti remarquable de la commune (église Notre-Dame de l'Assomption, site de la Grange Berte, moulin de l'Abbaye)
-  Protéger l'espace « salle polyvalente, école, terrains de jeux » contre toute implantation de bâtiment non nécessaire à l'activité communale
-  Améliorer l'offre d'espace de loisirs en créant de nouvelles zones de loisirs et de détente à proximité de la salle « La Boutique » et du lotissement du Champ du Chêne

AXE 2 : ASSURER LA PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS ET PAYSAGERS TYPIQUES DE LA BRESSE

Protéger l'ensemble des composantes écologiques du territoire communal conformément aux politiques supra communales en vigueur :

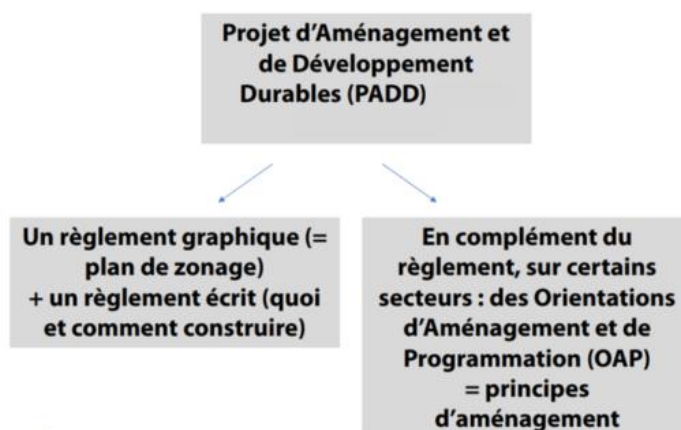
-  Réservoir bocager
-  Réservoir humide
-  Réservoir forestier
-  Protéger les zones humides et l'ensemble des éléments représentatifs de la trame bleue (étangs, mares, rivières, etc.)
-  Préserver les espaces boisés (Bois du Miroir, Bois du Villard, Bois du Séquestre, ripisylves, etc.)
-  Préserver les voies et chemins ruraux utilisés comme sentiers de randonnée

AXE 3 : RENFORCER LE TISSU ÉCONOMIQUE DU MIROIR À SES DIFFÉRENTES ÉCHELLES, EN S'APPUYANT SUR SON POSITIONNEMENT GÉOGRAPHIQUE STRATÉGIQUE

-  Intégrer les potentialités fortes de développement économique à l'échelle intercommunale (zone d'activités de Milleure)
-  Permettre l'évolution et le développement des sites d'activités économiques à l'échelle locale (entreprises artisanales, petites industries, camping Crotenots)
-  Permettre le développement des exploitations agricoles existantes tout en préservant les enjeux écologiques
- 

4.2. LE RÈGLEMENT ET LE ZONAGE

Les orientations du PADD ont fait l'objet d'une traduction réglementaire et graphique autour de trois documents : le règlement écrit, le règlement graphique (zonage) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).



Le règlement graphique du PLU divise le territoire communal en 4 grandes zones :

- Les zones urbanisées dites « U »

4 zones U ont été identifiées :

- **La zone UA** : elle correspond au centre-bourg de la commune. Si sa vocation principale est l'habitat, elle accueille néanmoins des commerces, des services et des équipements publics et d'intérêt général.
- **La zone UB** : elle correspond au hameau des Gambards, situé au nord de la commune. Sa vocation principale est l'habitat mais il peut accueillir, dans de moindres proportions qu'en zone UA, des activités artisanales et commerciales.
- **La zone UE** : elle correspond aux équipements publics et d'intérêt général principaux de la commune. Ces secteurs sont situés dans le centre-bourg : au sud, il s'agit de l'école et des équipements parascolaires (halte-garderie) ; au nord, il s'agit de la mairie et de l'auberge de l'Ombelle (propriété communale).
- **La zone UX** : elle correspond à la ZA de Milleure, située à l'ouest de l'autoroute A39. La zone d'activités accueille des entreprises spécialisées dans le gros artisanat, l'industrie et des entrepôts. La zone UX comprend **un sous-secteur UXa** correspondant à la petite zone d'activités située dans le prolongement ouest du centre-bourg. La zone accueille principale des activités artisanales.

- Les zones à urbaniser dites « AU »

2 types de zones AU ont été identifiées :

- **La zone 1AU** : elle correspond au secteur d'extension de l'urbanisation à court et moyen terme. Situé au sud-ouest du bourg, le projet consiste en une opération d'habitat mixte – tant sur les formes (logement individuel, groupé, intermédiaire...) que sur les types d'occupation des logements

(propriété, logement locatif social...) – qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- **La zone 1AUX** : elle correspond à l'extension de la ZA de Milleure. Elle fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que d'un projet défini.
- Les zones agricoles dites « A »

Les zones agricoles comprennent :

- **La zone A** : elle correspond aux secteurs agricoles de la commune (îlot PAC) ainsi qu'aux hameaux isolés ou à l'habitat diffus pour lesquels une évolution modérée est permise (extensions et annexes).
- **La zone Aco** : elle correspond aux secteurs agricoles concernés par des enjeux liés à la préservation des corridors écologiques. Plus restrictive en termes de constructibilité que la zone A, elle permet néanmoins le développement des exploitations agricoles et l'extension limitée des habitations existantes.
- **La zone Are** : elle correspond aux secteurs agricoles concernés par des enjeux liés à la préservation des réservoirs de biodiversité. Plus restrictive que la zone Aco, elle n'autorise aucune constructibilité nouvelle ni d'extension des bâtiments existants.
- Les zones naturelles dites « N »

Les zones naturelles comprennent quant à elles :

- **La zone N** : elle correspond aux secteurs naturels de la commune, et notamment aux principaux boisements.
- **La zone Nco** : à l'instar de la zone Aco, elle correspond aux secteurs naturels concernés par des enjeux liés à la préservation des corridors écologiques. Plus restrictive en termes de constructibilité que la zone N, elle permet néanmoins le développement des exploitations forestières et l'extension limitée des habitations existantes.
- **La zone Nre** : à l'instar de la zone Are, elle Nre correspond aux secteurs naturels concernés par des enjeux liés à la préservation des réservoirs de biodiversité. Plus restrictive que la zone Nco, elle n'autorise aucune constructibilité nouvelle ni d'extension des bâtiments existants.
- **La zone Nzh** : elle correspond aux secteurs naturels pour lesquels des zones humides ont été identifiées. Très restrictive en termes de constructibilité, elle assure la préservation et le bon fonctionnement de ces espaces.

La zone N comprend également deux sous-zonages correspondant à des Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limité (STECAL) :

- **La zone Nc** qui correspond au camping Crotenots
- **La zone Nx** qui correspond à deux activités économiques : la Menuiserie Gonod et l'activité Eva Tech.

Au-delà de ce découpage en 4 grandes zones, le règlement graphique intègre différents « sur-zonages » visant à intégrer des prescriptions réglementaires spécifiques : protection des zones humides, des mares, des linéaires de haies ou boisements pour des motifs d'ordre écologique ou paysager (L151-23 du CU),

identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones A ou N, délimitation des emplacements réservés, protection des rez-de-chaussée commerciaux... etc.

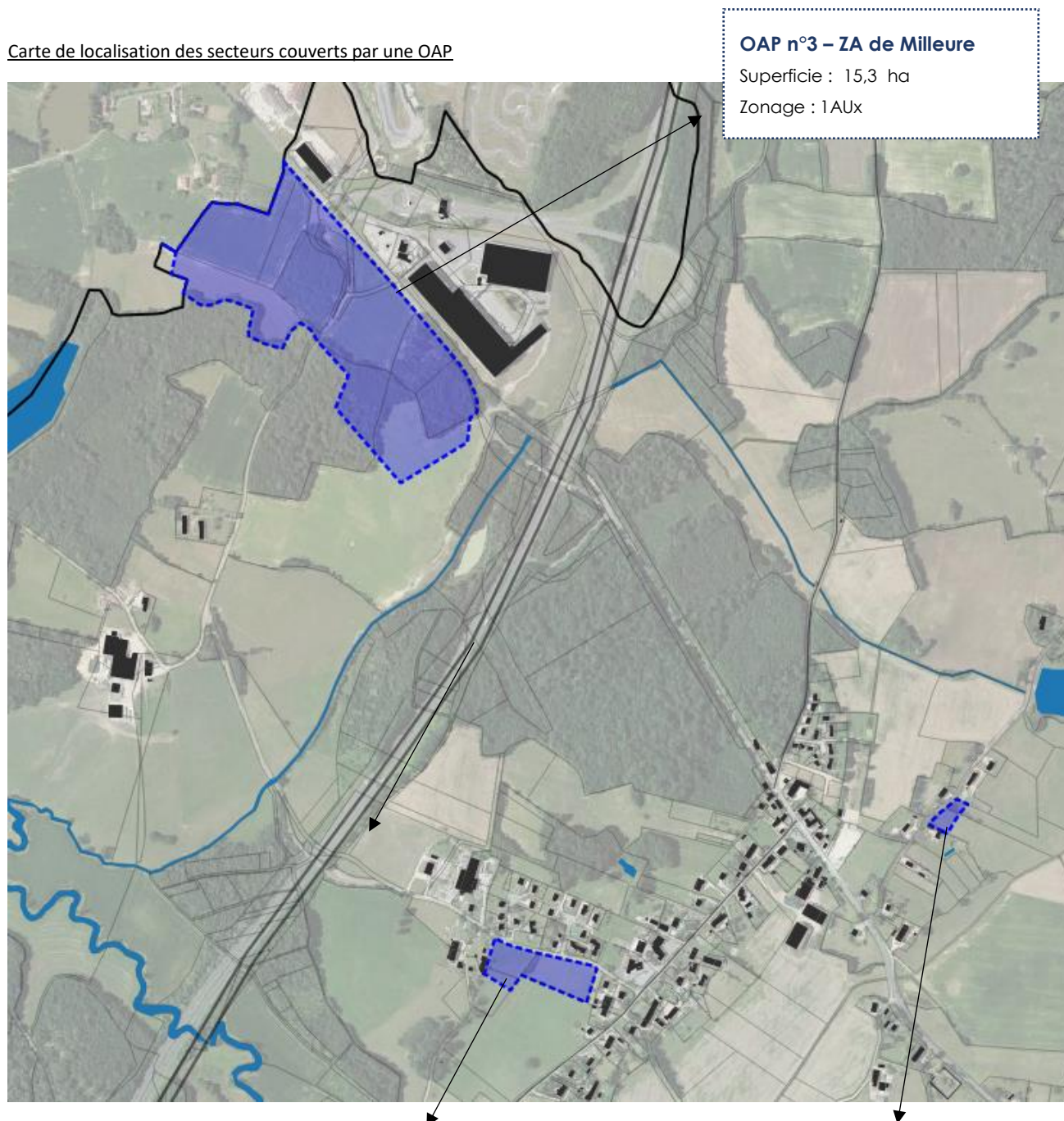
Chacune des zones et prescriptions réglementaires fait l'objet d'une traduction réglementaire (règlement écrit du PLU).

4.3. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Afin de traduire les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le projet de PLU a mis en place **3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** :

- 2 OAP à vocation d'habitat :
 - *Secteur « des Taillets »*
 - *Secteurs du bourg*
- 1 OAP à vocation économique : ZA de Milleure

Carte de localisation des secteurs couverts par une OAP



OAP n°3 – ZA de Milleure

Superficie : 15,3 ha

Zonage : 1AUx

OAP n°1– Les Taillets

Superficie : 1,4 ha

Zonage : 1AU

OAP n°2 – centre bourg

Superficie : 0,2 ha

Zonage : UA



4- ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT



5.1. ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD

L'évaluation environnementale des incidences des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable porte à la fois sur les composantes de l'environnement et sur les critères de développement durable qui sont soulignés par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi dite SRU du 13 décembre 2000).

Conformément à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent permettre d'assurer les objectifs de développement durable suivants :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

L'analyse du PADD a consisté à évaluer chacun des axes et objectifs du document en passant en revue les incidences possibles sur chacune des thématiques environnementales développées dans l'état initial de l'environnement.

Un système d'évaluation/de notation a été mis place :

Note	Signification
	Incidences négatives
	Incidences neutres
	Incidences positives

AXE 1 : POURSUIVRE UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE, CENTRALISE SUR LE BOURG DU MIROIR, CONFORTANT LA QUALITE DE VIE	Assurer un développement « raisonné » de l'urbanisme centralisé sur le bourg : ◦ Privilégier les constructions au centre-bourg en limitant la consommation d'espace urbanisé ◦ Préserver les caractéristiques actuelles d'implantation des constructions ◦ Protéger le patrimoine paysager et bâti de la Bresse en limitant fortement les possibilités d'évolution urbaine des hameaux : seule une construction en « dent creuse » sera autorisée au sein du hameau « Les Gambards »
	Prévoir la construction de logements locatifs aidés et proposer une diversification des formes d'habitat (habitat individuel groupé et/ou habitat intermédiaire) pour permettre à la fois l'accueil de jeunes familles et le maintien des personnes âgées sur le territoire communal
	Prendre en compte les contraintes inhérentes aux particularités de la commune pour autoriser des constructions nouvelles : ◦ Possibilité d'assurer une défense incendie, ◦ Présence de réseaux suffisamment dimensionnés, ◦ Zone de couverture téléphonique suffisante, ◦ Limitation du risque de nuisances sonores liées à la proximité d'infrastructures telles que l'A39 ou le Circuit de Bresse, etc.)
	Encourager la réduction des consommations énergétiques pour les constructions nouvelles ainsi que pour la réhabilitation des logements anciens en autorisant : ◦ Les panneaux photovoltaïques ◦ L'installation d'éolienne domestique ◦ Le chauffage par géothermie, etc.

AXE 1 : POURSUIVRE UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE, CENTRALISE SUR LE BOURG DU MIROIR, CONFORTANT LA QUALITE DE VIE	Viser l'exemplarité en matière de sobriété énergétique pour les constructions ou réhabilitations de bâtiments communaux : chaque construction ou rénovation de bâtiment communal intégrera une composante concernant la transition énergétique
	Développer les possibilités de cheminements doux sur le territoire communal pour faciliter les déplacements alternatifs à la voiture individuelle au sein du bourg et en les connectant aux voies futures des sites de projets
	Réduire les risques liés à la traversée du bourg des RD 311 et RD 972 : ◦ Aménagement de la voirie et aménagement paysager permettant d'améliorer les perceptions des entrées de bourg ◦ Proposant une alternative au garage des poids lourds en dehors du parking existant (Agrandissement et réaménagement du parking actuel).
	Protéger le patrimoine bâti remarquable de la commune (église Notre-Dame de l'Assomption, site de la Grange Berte, moulin de l'Abbaye)
	Protéger l'espace « salle polyvalente, école, terrains de jeux » contre toute implantation de bâtiment non nécessaire à l'activité communale
	Améliorer l'offre d'espace de loisirs en créant de nouvelles zones de loisirs et de détente à proximité de la salle « La Boutique » et du lotissement du Champ du Chêne
	Assurer la bonne intégration des nouvelles constructions ou installations vis-à-vis des bâtiments voisins, tant sur l'aspect paysager qu'en matière de gestion des nuisances

Analyse des incidences de l'axe n°1

Thématique	Incidences potentielles	Note
AIR	Le recentrage du développement urbain sur le centre-bourg et le développement des cheminements piétons doit permettre d'encourager le développement des modalités douces pour certains déplacements (domicile/école ; domicile/espaces de loisirs/équipement) et donc d'agir sur les émissions de GES	+
	La diversification des formes urbaines et les objectifs affichés en matière de réduction des consommations énergétiques doivent permettre le développement de logements plus sobres énergétiquement.	+
	L'objectif de développement démographique va augmenter les émissions polluantes (chauffage + déplacements automobiles)	-
RISQUES ET NUISANCES	En privilégiant un projet de développement au sein de la trame bâtie, le PLU privilégie des secteurs de développement touchés par très peu de nuisances sonores. Le projet affirme par ailleurs sa volonté de sécuriser les déplacements intra-bourg (réduire les risques liés à la traversée du bourg des RD311 et 972)	+
RESSOURCES NATURELLES (eau / assainissement)	Les prévisions démographiques vont entraîner une augmentation de la consommation en eau potable et une augmentation des eaux usées à collecter/gérer. Une imperméabilisation des sols va être induite par la réalisation des constructions => risque de modification des écoulements et de l'infiltration des eaux pluviales	-
	La prise en compte de la capacité et de la nature des réseaux doit permettre de gérer cette hausse de la population	+
DECHETS	L'augmentation de la population va entraîner une hausse de la production des déchets	-
PAYSAGE/ PATRIMOINE	La définition de zones d'urbanisation potentielle engendre inévitablement un impact sur le paysage.	-
	Néanmoins ces impacts ne sont pas nécessairement négatifs si l'insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions, par rapport au bâti et à la trame paysagère existante, est assurée par le projet de PLU. Tels sont les objectifs affichés dans le PADD (« assurer la bonne intégration des nouvelles constructions »)	+
	La volonté de préserver le patrimoine bâti remarquable participe à la préservation du cadre de vie	+
	L'amélioration de l'offre de services/loisirs à proximité des zones de développement d'habitat participe au renforcement de la centralité du bourg / au développement des modes doux et globalement à la préservation du cadre de vie	+
ENERGIE	L'accueil de nouveaux habitants va entraîner une augmentation de la consommation énergie et une augmentation des GES liés au chauffage domestiques notamment.	-
	Toutefois la volonté de développement les énergies renouvelables et d'encourager la réhabilitation thermique des bâtiments existants permet de réduire cette incidence.	+
AGRICULTURE / CONSOMMATION D'ESPACES	Les choix de limiter l'étalement urbain par densification du centre-bourg a pour but de modérer la consommation de nouveaux espaces	+

AXE 2 : ASSURER LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET PAYSAGERS TYPQUES DE LA BRESSE	Protéger l'ensemble des composantes écologiques du territoire communal conformément aux politiques supra communales en vigueur : • Zones humides et ensemble des éléments représentatifs de la trame bleue (étangs, mares, rivières), • Espaces boisés (Bois du Miroir, Bois du Villard, Bois du Séquestre), • Maintien d'ouvertures paysagères sur les grands espaces agricoles et le Revermont, • Apporter un soin particulier aux entrées de villages, visibles de loin et constituant une vitrine de l'urbanisation).
	Encourager la replantation de haies bocagères en secteur agricole mais également le long des principaux cours d'eau et en transition avec les secteurs urbanisés, notamment le centre-bourg (lotissement, terrains communaux), et protéger les haies existantes
	Protéger l'environnement contre les dépôts sauvages en : • Développant un ou plusieurs points d'apport volontaire supplémentaires, • Proposant un site de compostage et de broyage de déchets verts.
	Préserver les voies et chemins ruraux utilisés comme sentiers de randonnée
	Apporter une attention toute particulière à l'éclairage public lors de l'aménagement de nouveaux sites d'habitat afin de réduire la pollution lumineuse
	Assurer la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions ou installations, tant vis-à-vis de leur environnement immédiat que des vues lointaines et depuis les grands axes routiers

Analyse des incidences de l'axe n°2

Thématique	Incidences potentielles	Note
AIR	La protection des espaces naturels et notamment de la végétation participe à la préservation de la qualité de l'air (<i>les arbres produisent de l'oxygène par la photosynthèse, captent du CO2 pendant leur croissance et fixent de nombreux polluants atmosphériques</i>)	+
	La protection et la mise en valeur des sentiers de randonnées encouragent le développement des modes doux et donc la lutte contre les émissions de GES	+
RISQUES ET NUISANCES	La volonté d'agir sur l'éclairage public participe à la réduction de la pollution lumineuse pour la faune et au développement d'une « trame noire ».	+
RESSOURCES NATURELLES	L'identification et la protection des zones humides et des abords des cours d'eau participent à la préservation de la ressource en eau	+
DECHETS	Le développement de points d'apports volontaires et d'un point propre « vert » apporte des réponses à la hausse des déchets prévisibles du fait du développement démographique.	+
PAYSAGE/ PATRIMOINE	Les objectifs de protection des haies existantes et de replantation en secteur agricole et le long des principaux cours d'eau participent à la préservation du paysage bocager de la commune.	+
	Le maintien des cônes de vue participe à la préservation des caractéristiques paysagères de la commune	+
	La volonté d'apporter une attention particulière aux entrées de ville participe à la préservation du cadre de vie et encourage les déplacements modes doux (sentiment de sécurité).	+
	La lutte contre les dépôts sauvages participe à la protection du paysage et au cadre de vie.	+
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	La préservation des composantes de la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, zones humides ...) participe à la préservation de la biodiversité.	+

AXE 3 : RENFORCER LE TISSU ECONOMIQUE DU MIROIR A SES DIFFERENTES ECHELLES, EN S'APPUYANT SUR SON POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE STRATEGIQUE	Intégrer les potentialités fortes de développement économique à l'échelle intercommunale (zone d'activités de Milleure)
	Permettre l'évolution et le développement des sites d'activités économiques à l'échelle locale (entreprises artisanales, petites industries, camping Crotenots)
	Permettre le développement de nouvelles activités de type « micro-entreprise » (petit artisanat, activité de services, etc.), et le télétravail dans l'ensemble des secteurs déjà urbanisés de la commune (bourg, hameaux, écarts)
	Conforter les commerces et services existants sur la commune et permettre l'implantation de nouveaux établissements compatibles avec la vie de village
	Permettre le développement des exploitations agricoles existantes tout en préservant les enjeux écologiques : le projet territorial ne devra pas constituer un frein pour le développement des constructions liées et nécessaires à cette activité économique
	Assurer la bonne intégration des nouvelles constructions ou installations à vocation économique vis-à-vis des bâtiments voisins, tant sur l'aspect paysager qu'en matière de gestion des nuisances
	Favoriser la mise en œuvre du très haut débit et de la fibre optique pour les entreprises, commerces, etc., mais également pour les particuliers.

Analyse des incidences de l'axe n°3

Thématique	Incidences potentielles	Note
AIR	Le développement de la ZA de Milleure vise à permettre le développement de l'entreprise INTEX. La création d'un nouvel entrepôt va générer l'accueil d'un trafic supplémentaire mais à plus grande échelle, cela permet de limiter les déplacements d'un site à l'autre en concentrant l'activité sur la seule commune du Miroir	
	Le développement des exploitations agricoles vise à favoriser les circuits courts ce qui permet de limiter les besoins énergétiques liés aux déplacements.	+
	Le développement du petit artisanat et des espaces de co-working/télétravail vise à rapprocher les fonctions habitat/travail et donc à limiter les déplacements et les émissions de GES	+
RESSOURCES NATURELLES	Le développement des activités économiques va entraîner une augmentation de la ressource en eau et une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter	-
DECHETS	Le développement des activités économiques va entraîner une augmentation des déchets à collecter/traiter	-
PAYSAGE CONSOMMATION D'ESPACES	Le renforcement des commerces et services de proximité vise à conforter l'effet de centralité du bourg et à améliorer le cadre de vie des habitants	+
	Le maintien des espaces agricoles participe à la protection des paysages	+
	Le développement des zones d'activités va entraîner une réduction des surfaces agricoles → ZA de Milleure	-

5.2. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PADD (ZONAGE ET REGLEMENT)

5.1.1. EVOLUTION DES SURFACES ENTRE LE PLU DE 2008 ET LE PROJET 2020

La révision du PLU repose sur une évolution majeure : une nouvelle délimitation des zones constructibles. La prise en compte des documents supra-communaux (SCoT notamment) ainsi que des objectifs réglementaires nationaux conduit à **une réduction des disponibilités foncières**.

Evolution des surfaces entre le PLU de 2008 et le futur PLU (2020)

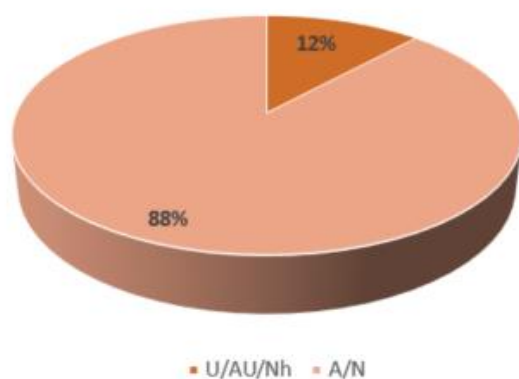
PLU 2008			PLU 2020			Evolutions 2008-2020
zone	superficie	Disponibilités	Zone	Superficie	Disponibilités	
UA	24,1 ha	2,6 ha	UA	20,1 ha	2,2 ha/ 20 logts	-3,1 ha
UB	46,8 ha	16 ha	UB	4,8 ha	0,26 ha/ 2 logts	-42 ha
UX	18,3 ha	1,4 ha	UX	16,1 ha	1 ,4 ha	-2,2 ha
UXa	3,5 ha	1,8 ha	UXa	2,4 ha	0,6 ha	-0,8 ha
			UE	2 ha	Ex zone UA correspondant aux équipements publics	
AU1	6,8 ha	4,9 ha	1AU	1,4 ha	1,4 ha/ 14 logts	-5,5 ha
AUX	10,4 ha	10,4 ha	1AUx	15,3 ha	15,3 ha	+ 5 ha
AU2	6,8 ha	6,8 ha	Zone supprimée → déclassement en zones A ou N (seul 0,5 ha correspondant à un lotissement ont été maintenu en zone UA)			
A	834 ha		A	867 ha	Néant /seule une évolution du bâti existant est autorisé en zone A uniquement.	Total zone A : 1020 ha + 186 ha
			Are	133 ha		
			Aco	18,9 ha		
N	792 ha		N	299 ha	Néant /seule une évolution du bâti existant est autorisé en zone N uniquement.	Total zone N : 761 -31 ha
			Nre	238 ha		
			Nco	22,7 ha		
			Nzh	201 ha		
Nh	101 ha			Micro-zonage supprimé dans le cadre de la révision du PLU		
Nc	1,7 ha			1,8 ha		+0,1 ha
			Ne	2,2 ha	Zone correspondant à une partie de l'ex zone 2AU du bourg – elle englobe également des surfaces déjà imperméabilisées (ex : parking poids-lourds)	
			Nx	0,6 ha	Zone correspondant à deux secteurs à vocation économique autrefois classés en zone Nh	
TOTAL		30,3 ha à vocation d'habitat 13,6 ha à vocation économique	TOTAL		3,86 ha à vocation d'habitat (36 logement neufs) 17,3 ha à vocation économique	-26 ha à vocation d'habitat + 4 ha à vocation économique

Comme en témoignent le tableau ci-dessus ainsi que les graphiques ci-joint, la révision du PLU vise à réduire les zones U et AU (*la zone Nh offrant des possibilités de développement a été incluse dans les zones U et AU*) passant de 218 ha en 2008 à 62 ha en 2020 (- 156 ha).

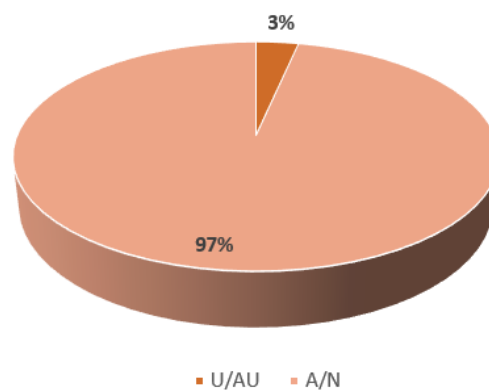
Les disponibilités foncières à vocation d'habitat ont été divisées par 7.

Des évolutions ont également été apportées aux zones A et N afin d'intégrer la protection de la Trame Verte et Bleue identifiée par le SCoT de la Bresse Bourguignonne (identification de sous-secteurs spécifiques correspondant aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques à préserver). Si on note une diminution globale des zones N, il s'agit d'un rééquilibrage au profit de la zone A (+186 ha). Les zones A et N représentent 97% du territoire dans le projet de PLU 2020 contre 88% dans le PLU de 2008.

Répartition des surfaces - PLU 2008



Répartition des surfaces - PLU 2020

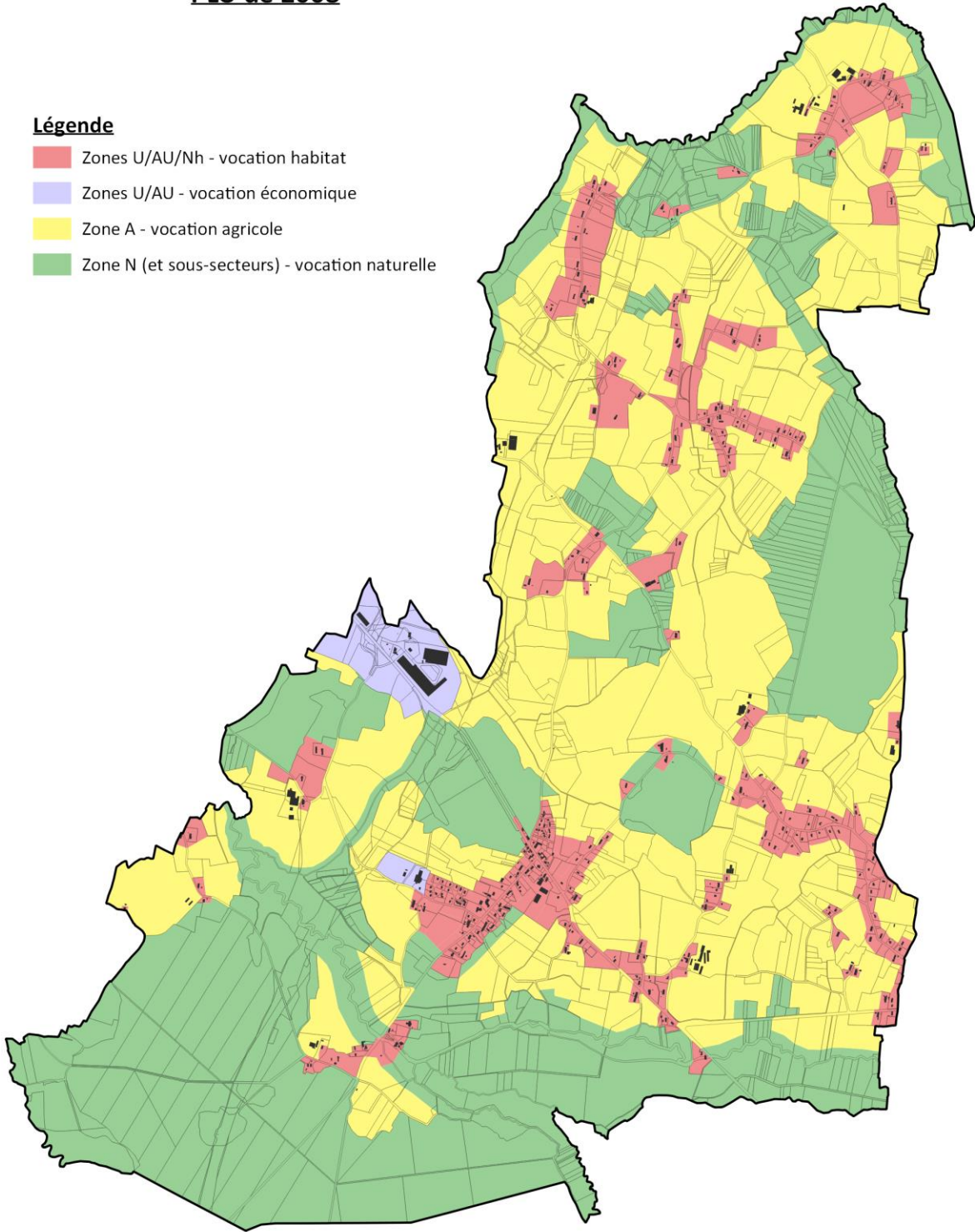


EVOLUTION DE LA DELIMITATION DES ZONES ENTRE LE PLU ACTUEL (2008) ET LE PROJET DE PLU 2020

PLU de 2008

Légende

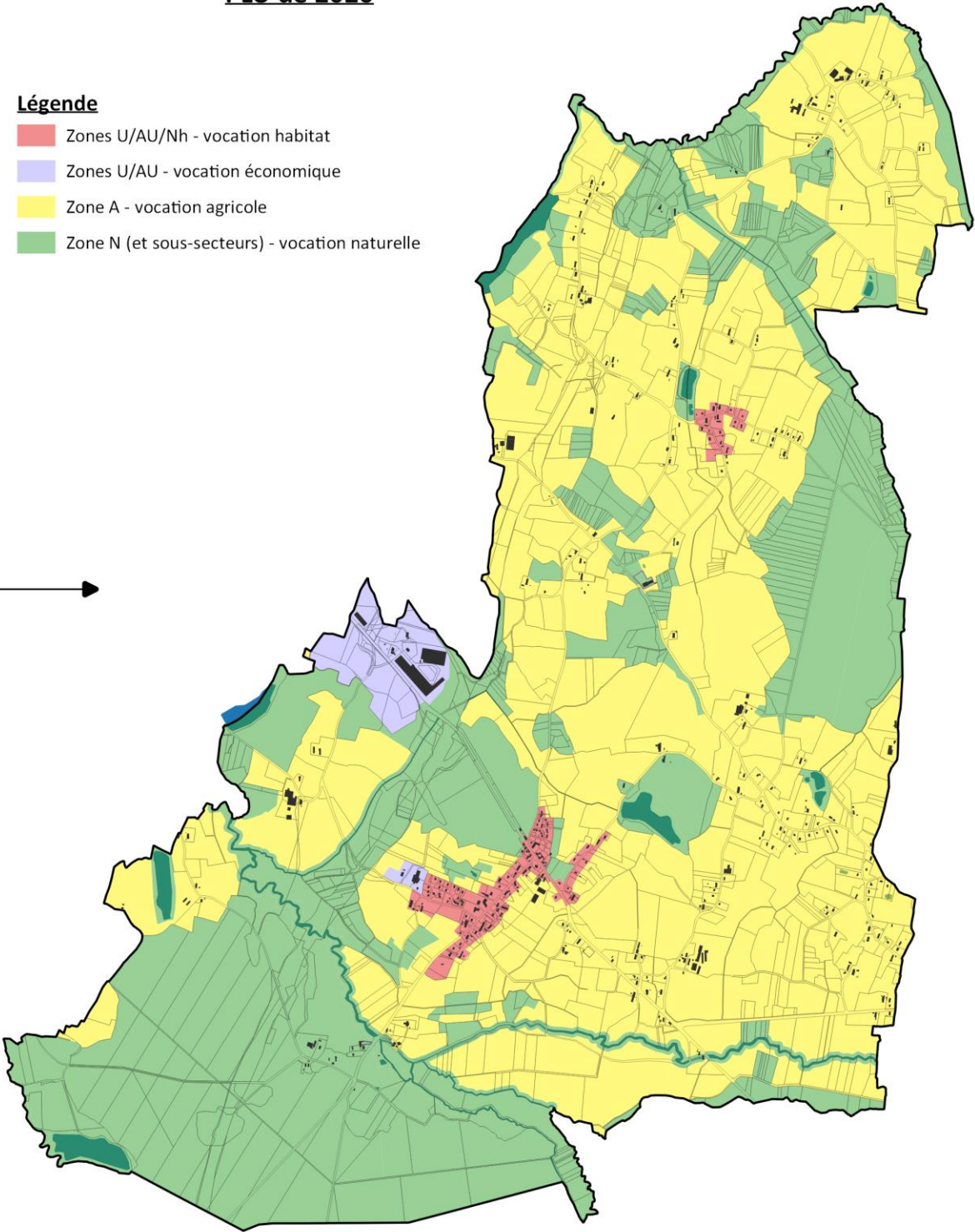
- Zones U/AU/Nh - vocation habitat
- Zones U/AU - vocation économique
- Zone A - vocation agricole
- Zone N (et sous-secteurs) - vocation naturelle



PLU de 2020

Légende

- Zones U/AU/Nh - vocation habitat
- Zones U/AU - vocation économique
- Zone A - vocation agricole
- Zone N (et sous-secteurs) - vocation naturelle



▪ **Le développement résidentiel**

Au regard de son projet d'aménagement, la commune entend permettre la réalisation d'une offre de logement permettant de répondre à un objectif démographique de l'ordre de +0,95 % de croissance par an à l'horizon 2030. Ce taux de croissance démographique, légèrement supérieur à l'objectif maximum attribué par le SCoT de la Bresse Bourguignonne aux « Autres communes » (dont fait partie Le Miroir), est néanmoins compatible avec l'objectif de limitation de la consommation foncière en extension.

Cet objectif démographique ambitieux ne représente pas seulement une réponse, mais bien un besoin face à la place importante que prend la commune du Miroir dans la politique communautaire en matière de développement économique, dont les influences au vu de son positionnement géographique dépassent le cadre intercommunal. Outre l'attractivité résidentielle qu'a connue la commune ces dernières années, Le Miroir constitue l'un des principaux lieux d'accueil du développement économique de la CCBLi à l'horizon des dix prochaines années. Le fort développement du site Intex dans la zone d'activités de Milleure générera à moyen-long termes une augmentation notable du nombre d'emplois locaux, qui entraînera par conséquent un accroissement des déplacements quotidiens que la commune souhaite maîtriser au mieux en se proposant non pas uniquement comme lieu d'emploi de ces futurs actifs, mais possiblement comme leur lieu de vie (lieu d'emploi et lieu de résidence).

Cet objectif démographique se traduit par **l'accueil de 36 logements neufs entre 2020 et 2030 et la consommation de près de 4 hectares dont :**

- **2,5 hectares en renouvellement**
- **1,4 hectares en extension (correspondant à la zone 1AU du secteur « Les Taillets »)**

A noter que le projet prévoit également la reconquête de 50% du parc de logements vacants, soit 7 logements.

Le projet de PLU prévoit, au total, l'accueil de 43 logements sur la période 2020-2030.

La stratégie de développement et d'aménagement retenue par la commune s'inscrit dans un contexte intercommunal où le positionnement du Miroir est clairement défini. Elle repose sur trois enjeux :

- Une identification du potentiel réellement constructible disponible au sein de la trame urbaine, et du potentiel bâti en réhabilitation
- La définition d'une zone d'extension limitée dans le secteur « Des Taillets » au centre-bourg
- Une diversification de l'offre de logements (typologie, nature d'habitats).

❖ **Zoom sur l'urbanisation des dents creuses :**

Le projet communal prévoit l'accueil d'environ 20 logements en renouvellement urbain sur le centre-bourg (cf. carte ci-jointe).

16 logements correspondent à deux lotissements en cours d'aménagement et bénéficiant déjà des autorisations de construire (permis d'aménager en cours de validité) :

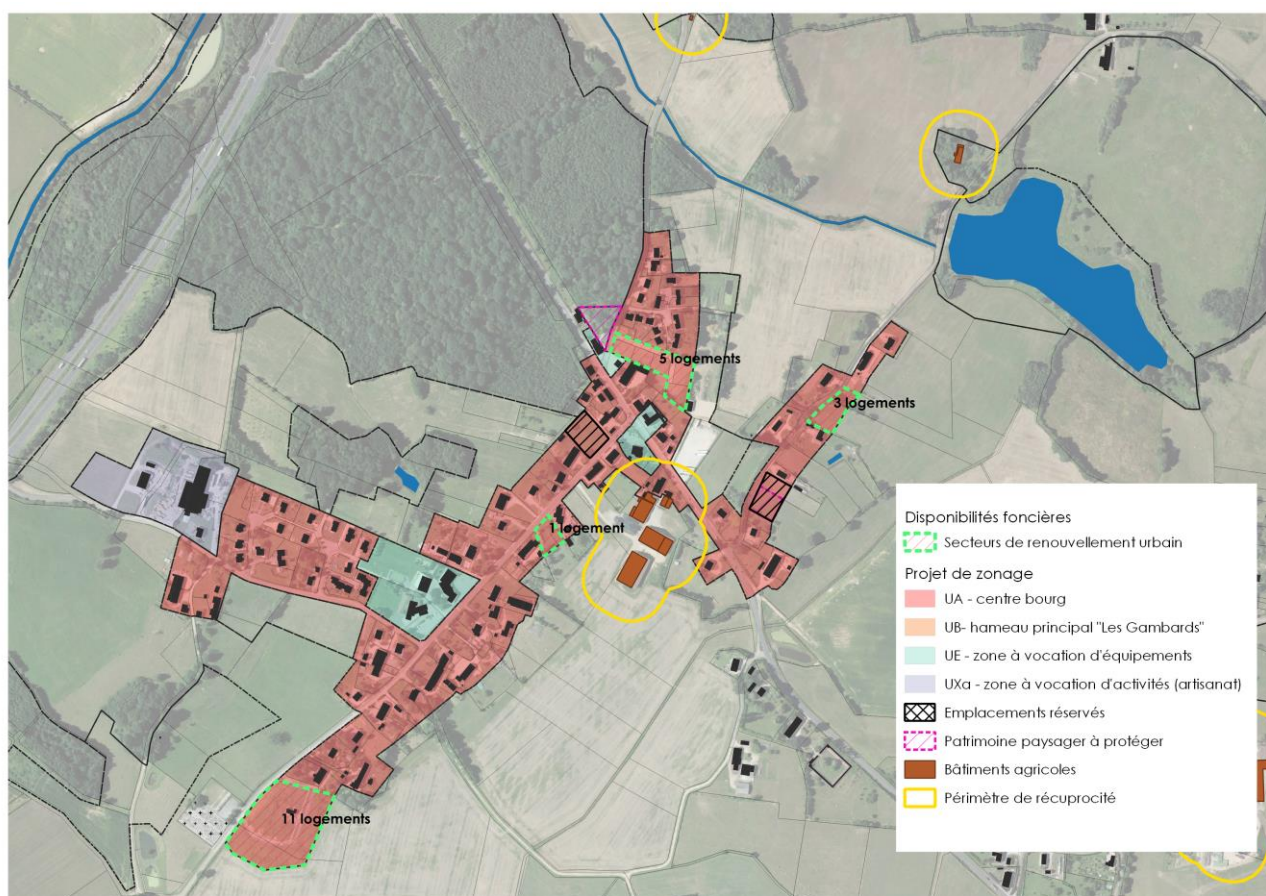
- Le secteur du Champ du Chêne : 5 logements restant à construire
- Le secteur « route de Dommartin » : 11 logements restant à construire

Le projet de PLU n'a donc pas de moyen d'actions sur ces deux secteurs.

En sus de ces deux lotissements, le centre-bourg permet l'accueil de 4 logements correspondant à la mobilisation de secteurs en renouvellement urbain :

- 3 logements sur la route de Grange Berte
- 1 logement sur la route de Dommartin-lès-Cuiseaux (RD 311)

Carte des disponibilités foncières en renouvellement urbain mobilisées sur le centre-bourg du Miroir



A noter que deux secteurs ont été écartés des disponibilités foncières. Il s'agit d'une part, d'un secteur de rétention foncière, *route de Dommartin-lès-Cuiseaux*, où la propriété a été acquise récemment spécifiquement pour éviter la construction d'une nouvelle maison et, d'autre part, d'un secteur *route de la*

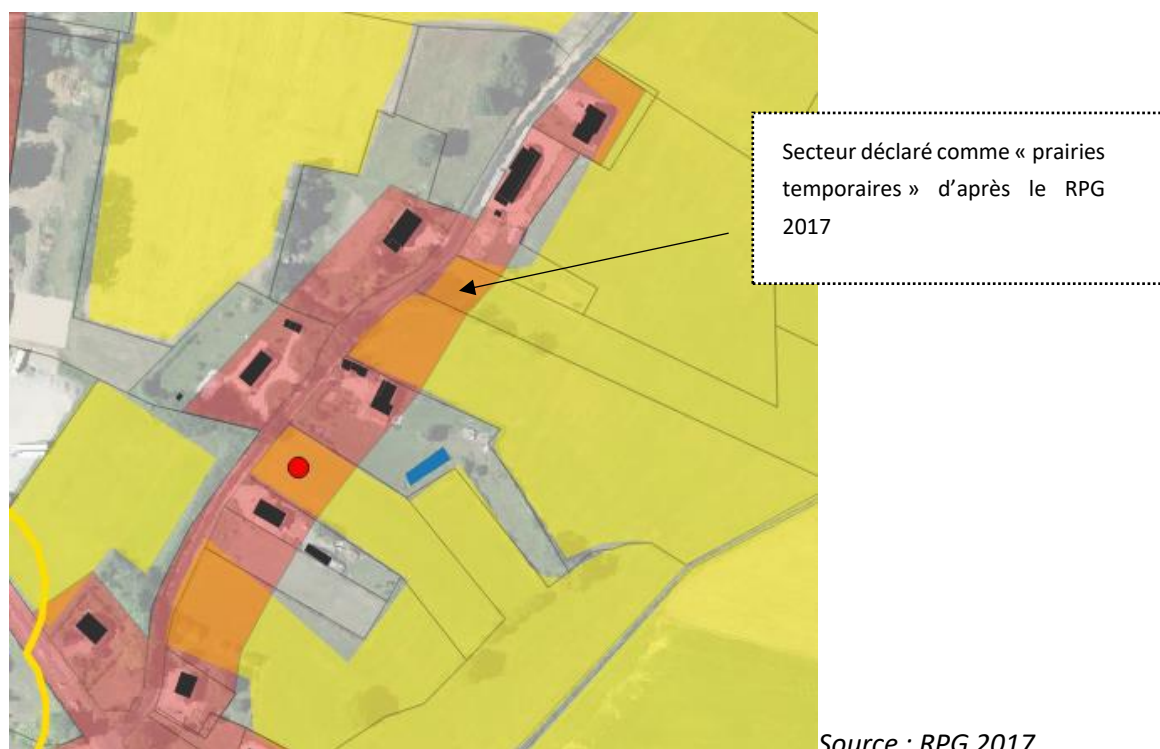
Grange Berte concerné par des enjeux de préservation de cônes de vue. Ce secteur fait d'ailleurs l'objet d'une prescription réglementaire dans le règlement graphique.

L'analyse suivante porte donc uniquement sur le secteur situé « route de Grange Berte »

Secteur « route de Grange Berte »

- Incidences sur les espaces agricoles

Constat : Le secteur de développement situé route de Grange Berte présente des enjeux agricoles. Il s'agit d'un îlot PAC déclaré en 2017 comme « prairies temporaires ».

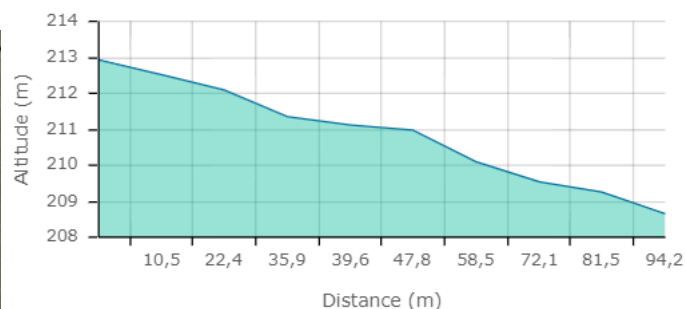


Constitué de prairies, ce secteur ne présente pas une valeur agronomique forte. Il est par ailleurs entouré d'habitation et n'est pas situé à proximité immédiate d'un siège d'exploitation.

- Incidences sur la biodiversité /les milieux naturels

Constat « biodiversité » : ce secteur est situé à l'intérieur du périmètre de la ZNIEFF de type II « Bresse Sud-Orientale, Vallière et Solnan », périmètre couvrant l'intégralité de la commune du Miroir.

Le secteur présente une légère déclivité en direction des espaces agricoles situés à l'Est.



Source : géoportail

Une expertise zone humide a été réalisée afin de s'assurer de l'absence d'enjeux environnementaux.

ZOOM SUR L'EXPERTISE ZONE HUMIDE

Contexte réglementaire/méthodologie

Cette expertise de zone humide a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, de la circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 et de la loi portant création de l'Office français de la Biodiversité, parue au JO du 26 juillet 2019.

La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité, parue au JO du 26 juillet 2019, reprend dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* »

Par conséquent, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

Aucunes données pédologiques ou floristiques n'étant disponibles, des investigations de terrain ont été réalisées en mai 2020, conformément aux protocoles de terrain définis à l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 et à l'annexe 1 du paragraphe 1.2.2. de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Résultat de l'expertise zone humide sur le secteur « Grange Berte »

- Examen du critère « sol » :

L'examen des sondages pédologiques a permis de vérifier la présence de traits rédoxiques qui débutent entre 5 et 20 cm, se prolongent et s'intensifient en profondeur. Les sondages ont été rattachés à la référence des REDOXISOLS et rapprochés des classes d'hydromorphie Va et Vb du GEPPA, 1981. Localement, la présence d'une marne a stoppé le sondage.

N° de site	N° de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide (Arrêté du 1er octobre 2009)
		Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
3	1	Absent	Absent	5	100	Vb	Oui
	2	Absent	Absent	5	>120	Vb	Oui

Synthèse des caractéristiques des sondages pédologiques

Les REDOXISOLS de classes d'hydromorphie Geppa Va et Vb du Geppa correspondent à des sols de zones humides au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et figurent dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009.



- Examen du critère « végétation »

L'examen de la végétation consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile à partir soit directement des espèces végétales, soit des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats ». Le sol des sites expertisés peut être considéré comme sol de zone humide, il n'est donc pas nécessaire de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation.

Il faut toutefois préciser que les sites sont tous occupés par des prairies mésophiles de code CORINE biotopes 38 qui sont cotés « pro parte » dans la liste mentionnée au 2.2.2. de l'arrêté du 24

juin 2008 et ne sont pas des habitats caractéristiques de zones humides.

Mesures de compensation mises en place :

L'expertise de zones humides menée sur ce secteur d'urbanisation future, particulièrement l'examen des sondages pédologiques, a permis de vérifier la présence de traits rédoxiques correspondant à des sols de zone humide, au sens des textes réglementaires en vigueur en 2020. Par compensation de cette artificialisation, il est prévu la création d'une nouvelle zone humide au sud du bourg du Miroir, en bas du cimetière, d'une surface de près de 4 hectares.

Afin de permettre cette mesure compensatoire, une zone Nzh (naturelle « zone humide ») a été identifiée sur le règlement graphique. Sa surface a été délimitée afin de répondre au principe de compensation « 2 pour 1 » en vigueur sur le bassin versant de la Saône. Cette zone permet de répondre aux mesures compensatoires du présent secteur d'urbanisation (« route de Grange Berte ») mais également du secteur de développement en extension (zone 1AU « Le Taillet »).

Localisation de la zone Nzh destinée à compenser la destruction de la zone humide du secteur « Grange Berte »



Constat « biodiversité/paysage » : Le secteur est par ailleurs marqué par la présence d'essences végétales divisant le secteur en deux parties distinctes (cf. photographie ci-dessous).



Vue sur le secteur d'OAP n°2 et sur le couvert végétal existant

Mesures d'évitement mises en place :

- Afin de préserver ce couvert végétal et afin d'encadrer l'urbanisation de ce secteur une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°2) a été mise en place. Cette dernière impose la préservation des éléments végétaux existants du site.

Schéma de principe de l'OAP n°2



- Incidences sur le paysage

Le secteur est composé de prairies et est situé en bordure de voirie (urbanisation linéaire). Il offre une ouverture visuelle sur le Revermont (cf. photographie ci-dessous).



Vue sur le secteur d'OAP n°2 et sur le couvert végétal existant

Mesures d'évitement et de réductions mises en place :

- Afin d'encadrer l'urbanisation du secteur une OAP a été mise en place. Cette dernière vise à s'assurer du respect de la densité et à l'insertion architecturale et paysagère des constructions.
- La hauteur des constructions est limitée à R+C (combles aménagés) ; un sens du faîtage orienté parallèlement à la voirie est privilégié
- Les éléments végétaux existants font l'objet d'une protection. Par ailleurs, l'OAP prévoit la création d'un espace tampon entre les futures constructions et les espaces agricoles.

- Incidences sur les risques/nuisances

Concernant les risques naturels : le secteur est concerné par un risque de retrait et gonflement des argiles (aléa moyen).

Concernant les nuisances : le secteur est concerné par la présence d'une ligne électrique.

Mesure d'évitement mise en place :

- En raison du risque de retrait-gonflement des argiles, l'OAP interdit toute construction en sous-sol. Par ailleurs, le règlement donne des préconisations en annexe sur les modes de construction en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles.
- L'OAP mise en place sur le secteur intègre la présence de la ligne électrique (« l'aménagement veillera à respecter les servitudes liées au passage de la ligne électrique. »)

- Incidences sur les ressources naturelles / l'assainissement

Ce secteur n'est pas desservi en assainissement collectif. Les constructions devront donc faire l'objet de la mise en place d'un dispositif autonome conforme à la réglementation actuelle.

Il est à noter que la Communauté de Communes Bresse Louhannaise intercom' (CCBLI) qui dispose de la compétence « assainissement collectif » envisage la réalisation d'un schéma directeur assainissement intercommunal ainsi qu'une révision des zonages d'assainissement. Dans ce cadre, le raccordement de ce secteur à l'assainissement collectif pourra être étudié.

Au-delà d'une densification du secteur du centre-bourg, le projet de PLU prévoit également un comblement des dents creuses du hameau principal « Les Gambards ».

Ce dernier offre deux dents creuses permettant l'accueil de 2 logements potentiels (cf. carte ci-dessous).

Carte des disponibilités foncières en renouvellement urbain mobilisées sur le hameau principal « Les Gambards »



- Incidences sur les espaces agricoles



 Ilot PAC 2017

Seule la disponibilité foncière située au Nord du hameau est identifiée comme îlot PAC en 2017.

A noter qu'il s'agit d'une dent creuse et que l'urbanisation de la parcelle ne remet pas en cause l'exploitation de la totalité de l'îlot. La partie Nord pourra être exploitée, la parcelle disposant d'un accès direct depuis la route des Champs Tecots.

- [Incidences sur la biodiversité /les milieux naturels](#)

A l'instar de l'ensemble des disponibilités foncières de la commune, ces dernières sont situées dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Bresse Sud-Orientale, Vallière et Solnan », périmètre couvrant l'intégralité de la commune du Miroir.

Les sites ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers.

- [Incidences sur le paysage](#)

Les sites sont actuellement occupés comme prairies. Ils ne sont pas marqués par la présence d'éléments végétaux remarquables à protéger.



Vue sur la dent creuse située au Nord



Vue sur la dent creuse située au Sud

- [Incidences sur les risques/nuisances](#)

Le hameau « Les Gambards » est concerné par un risque de gonflement et retrait des argiles (aléa moyen).

- Mesure d'évitement mise en place : le règlement du PLU comprend une annexe définissant des préconisations en matière de construction.

- [Incidences sur les ressources naturelles / l'assainissement](#)

Le hameau « Les Gambards » n'est pas desservi en assainissement collectif. Un dispositif autonome devra donc être mis en place en conformité avec la réglementation en vigueur.

❖ Zoom sur le site d'extension « Les Taillets » :

Le projet de PLU prévoit l'urbanisation d'un site en extension de l'enveloppe urbanisée du centre-bourg. Il s'agit d'un secteur de 1,4 ha localisé au sud-ouest du bourg et desservi par la route des Taillets.

Le secteur bénéficie d'une situation stratégique, à proximité des principaux équipements publics de la commune (école, halte-garderie, terrains de sport).

Localisation du site



Le projet vise à permettre la construction d'environ 14 logements en deux phases. Il est attendu à minima 8 logements en première phase (logement individuels et groupés/intermédiaires) dont au moins 30% de logements locaux sociaux ; et à minima 6 logements en seconde phase.

Schéma de principe de l'OAP n°1 « les Taillets »

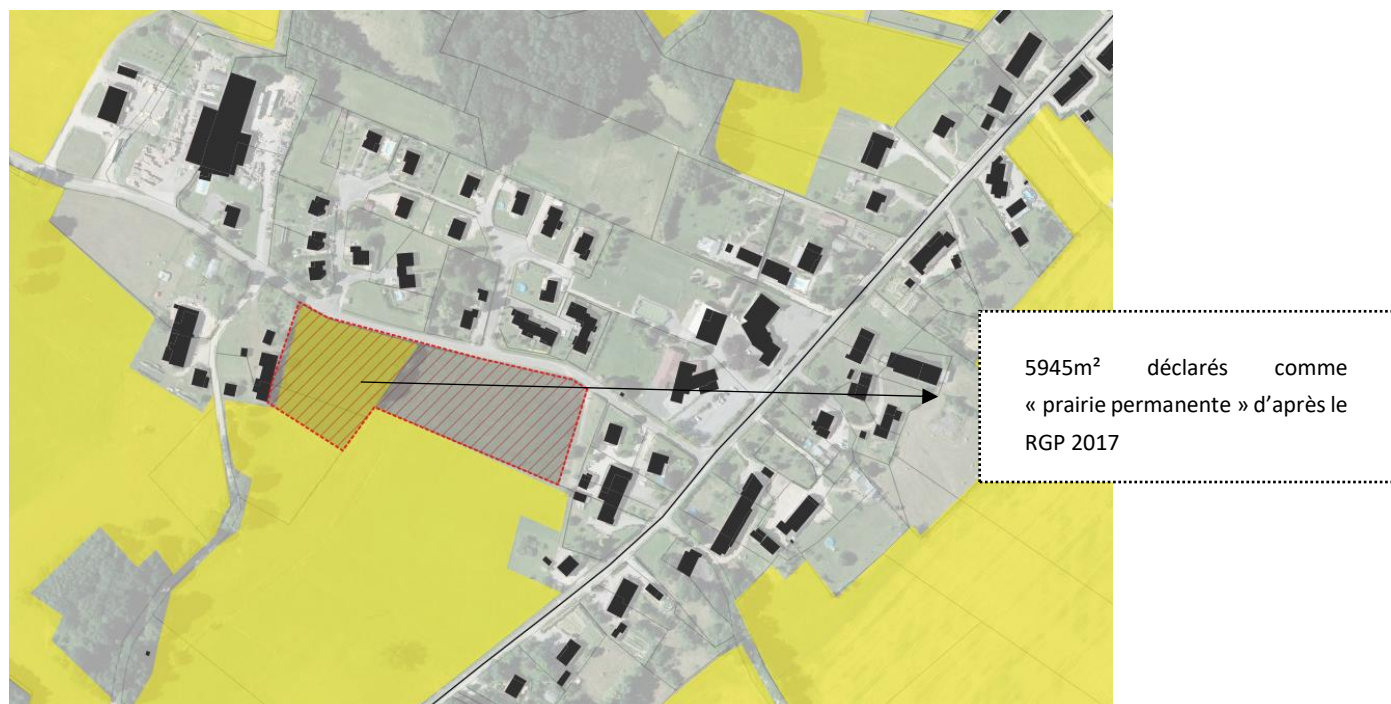


▪ Analyse des incidences du projet de développement du secteur des Taillets par thématique :

- Incidences sur les espaces agricoles

Incidences négatives : Le projet de développement conduira à une réduction des surfaces agricoles. D'après le registre graphique parcellaire (RGP) 2017, 0,6 ha correspondant à la partie Ouest du site est déclaré à la PAC en tant « prairie permanente ».

Analyse des incidences du secteur des Taillets sur les espaces agricoles



Source : RPG 2017

Mesures d'évitement et de réduction mises en place : Si l'urbanisation du site va conduire à une réduction des surfaces agricoles, il est à noter qu'un phasage est prévu pour urbaniser ce tènement. La partie présentant actuellement des enjeux agricoles sera urbanisée dans un second temps, ce qui permet de maintenir pour quelques années la vocation agricole du site.

Par ailleurs, lors de l'urbanisation de la phase 2, l'accès aux espaces agricoles sera maintenu via le chemin rural des « Petits Taillets ». Le fonctionnement des espaces agricoles situés au sud du secteur de projet sera ainsi préservé.

- Incidences sur la biodiversité /les milieux naturels

Le secteur de projet est situé intégralement dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Bresse Sud-Orientale, Vallière et Solnan », périmètre couvrant l'intégralité de la commune du Miroir. Cette ZNIEFF a été identifiée d'intérêt régional pour ses habitats liés aux prairies humides, ses forêts et ses étangs avec les espèces de flores et de faunes typique de ces milieux.

D'après l'analyse de l'occupation du sol, le site est identifiée comme « Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole » (données Corine Land Cover 2018). Le relevé altimétrique indique un terrain en creux qui pourrait abriter une zone humide.

Une expertise zone humide a alors été réalisée sur site.

ZOOM SUR L'EXPERTISE ZONE HUMIDE

Contexte réglementaire/méthodologie

Cette expertise de zone humide a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, de la circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 et de la loi portant création de l'Office français de la Biodiversité, parue au JO du 26 juillet 2019.

La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité, parue au JO du 26 juillet 2019, reprend dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* »

Par conséquent, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté.

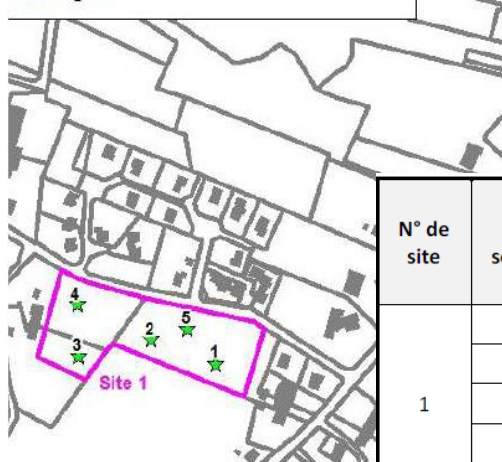
2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

Aucunes données pédologiques ou floristiques n'étant disponibles, des investigations de terrain ont été réalisées en mai 2020, conformément aux protocoles de terrain définis à l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 et à l'annexe 1 du paragraphe 1.2.2. de l'arrêté du 1er octobre 2009.

Sondage pédologique de zone humide
(Arrêté du 1er octobre 2009)

★ Positif
★ Négatif



Résultat de l'expertise zone humide sur le secteur « Les Taillets »

- Examen du critère « sol » :

L'examen des sondages pédologiques a permis de vérifier la présence de traits rédoxiques qui débutent entre 5 et 20 cm, se prolongent et s'intensifient en profondeur.

N° de site	N° de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide (Arrêté du 1er octobre 2009)
		Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	1	Absent	Absent	5	>120	Vb	Oui
	2	Absent	Absent	10	>120	Vb	Oui
	3	Absent	Absent	15	70	Va	Oui
	4	Absent	Absent	0	50	Va	Oui
	5	Absent	Absent	20	>120	Vb	Oui

Les sondages ont été rattachés à la référence des REDOXISOLS et rapprochés des classes d'hydromorphie Va et Vb du GEPPA, 1981. Localement, la présence d'une marne a stoppé le sondage.



- Examen du critère « végétation »

L'examen de la végétation consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile à partir soit directement des espèces végétales, soit des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats ». Le sol des sites expertisés peut être considéré comme sol de zone humide, il n'est donc pas nécessaire de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation.

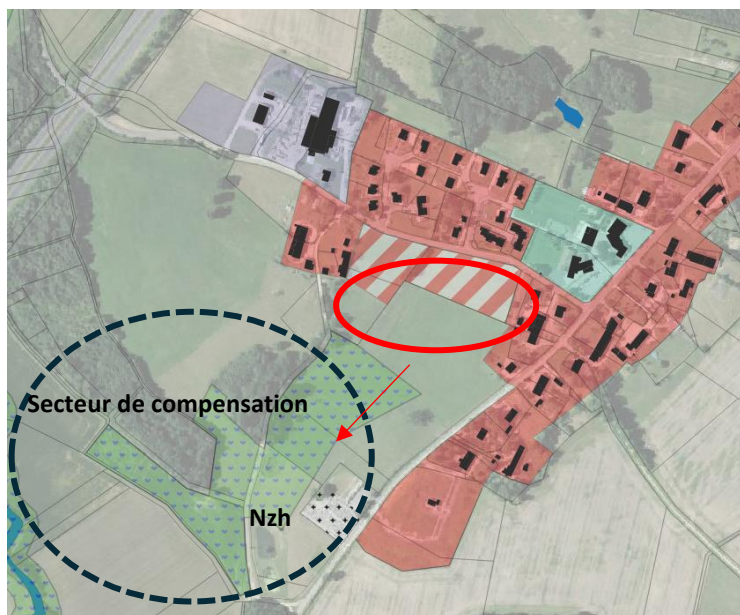
Il faut toutefois préciser que les sites sont tous occupés par des prairies mésophiles de code CORINE biotopes 38 qui sont cotés « pro parte » dans la liste mentionnée au 2.2.2. de l'arrêté du 24 juin 2008 et

ne sont pas des habitats caractéristiques de zones humides.

Mesures de compensation mises en place :

L'expertise de zones humides menée sur ce secteur d'urbanisation future, particulièrement l'examen des sondages pédologiques, a permis de vérifier la présence de traits rédoxiques correspondant à des sols de zone humide, au sens des textes réglementaires en vigueur en 2020. Par compensation de cette artificialisation, il est prévu la création d'une nouvelle zone humide au sud du bourg du Miroir, en bas du cimetière, d'une surface de près de 4 hectares.

Afin de permettre cette mesure compensatoire, une zone Nzh (naturelle « zone humide ») a été identifiée sur le règlement graphique. Sa surface a été délimitée afin de répondre au principe de compensation « 2 pour 1 » en vigueur sur le bassin versant de la Saône.

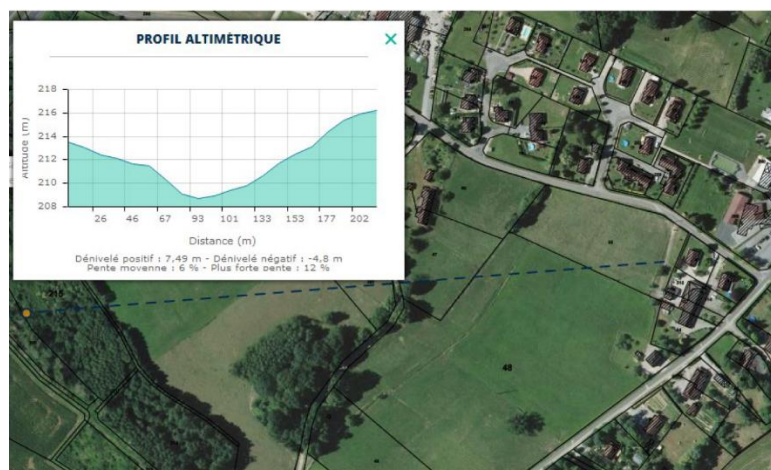


Localisation de la zone Nzh permettant de compenser la destruction de la zone humide identifiée à l'échelle de la zone 1AU

- Incidences sur le paysage

Le secteur de projet est actuellement constitué de prairies (cf. photographies ci-dessous). Il offre une déclivité d'Est en Ouest (l'altitude varie de 215 mètres à 208 mètres) ; susceptibles d'entraîner un ruissellement. A noter également la présence d'une haie scindant le site en deux entités.

Profil altimétrique du site de projet et photographies du site



Situé en bordure de voie, dans un espace ouvert, le projet d'urbanisation va entraîner un impact visuel.

L'insertion architecturale et paysagère des futures constructions est donc primordiale.

Le secteur est situé en face du lotissement « Les Taillets », quartier présentant des formes urbaines compactes et diversifiées (habitat individuelle / habitat intermédiaire-groupé).

Aussi, l'urbanisation du secteur pourra s'inscrire en continuité de ce lotissement en proposant une diversification du tissu bâti.

Mesures d'évitement mises en place :

- La haie existante est préservée dans le cadre de la mise en place de l'OAP. Cette dernière est également utilisée comme délimitation naturelle entre la première et la seconde phase d'urbanisation.

Mesures de réduction mises en place :

- Afin d'assurer une transition entre les futures constructions et les espaces agricoles situés au Sud du tènement, l'OAP prévoit la mise en place de franges paysagères (création d'un espace tampon).
- La hauteur des constructions est limitée (R+1 autorisé uniquement pour l'habitat intermédiaire) afin de préserver les ouvertures visuelles et l'insertion dans le paysage existant. L'OAP préconise également le sens du faîtage des futures constructions.
- L'imperméabilisation des sols est limitée par la mise en place d'un coefficient d'emprise au sol qui permet de limiter l'emprise des futures constructions (CES de 0,5) ; par l'incitation à la mise en place de solutions alternatives à la gestion des eaux pluviales (surfaces perméables, dispositifs de stockage...) et par l'obligation de maintenir au moins 30% de la surface en espace vert de pleine terre (surfaces enherbées, plantées...).

- Incidences sur les risques/nuisances

Concernant les risques naturels : le secteur de projet est concerné par un risque de retrait et gonflement des argiles (aléa moyen).

Concernant les nuisances : le secteur de projet est concernée en partie Est par une ligne à moyenne tension.

Mesures d'évitement et de réduction mises en place :

- En raison du risque de retrait-gonflement des argiles, l'OAP interdit toute construction en sous-sol. Par ailleurs, le règlement donne des préconisations en annexe sur les modes de construction en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles.

- Incidences sur les ressources naturelles / l'assainissement

Incidences négatives : Le projet de développement vise à permettre l'accueil de 14 logements et l'accueil d'environ 34 habitants supplémentaires (taille moyenne des ménages en 2016 : 2,4). Il va entraîner une augmentation des besoins en eau potable et une augmentation des eaux usées à traiter ainsi qu'une imperméabilisation des sols.

Mesures mises en place :

- Ce secteur sera raccordé à la STEP des Taillets d'une capacité de 120 EH. Cette station d'épuration a été dimensionnée pour permettre l'accueil du lotissement situé en face du cimetière ainsi que la présente zone 1AU identifiée comme « zone d'assainissement collectif futur » dans le zonage d'assainissement.

Les services de la Communauté de Communes (compétence en matière d'assainissement) ont indiqué qu'il n'y avait pas de problèmes de surcharge des stations d'épuration sur le secteur du centre-bourg.

La Communauté de Communes de la Bresse Louhannaise (CCBLi) a également précisé, dans le cadre du diagnostic du PLU du Miroir, qu'un schéma directeur d'assainissement collectif intercommunal va être lancé prochainement. Ce dernier permettra de prioriser les travaux, d'éliminer les eaux claires parasites et de réhabiliter certains équipements de traitement. Une révision des zonages d'assainissement est également prévue.

- Concernant les eaux pluviales : le projet vise à modérer l'imperméabilisation des sols. L'OAP rappelle « qu'il est préconisé de limiter l'artificialisation des sols au strict nécessaire, de privilégier des matériaux de revêtement perméables (ex : allées, espaces de stationnement extérieurs...) et de conserver des espaces de pleine terre. ». L'OAP demande également une mutualisation des espaces de stationnement et précise « qu'ils devront présenter une surface perméable d'au moins 50% ».

- Incidences sur la qualité de l'air / l'énergie / les déplacements

Incidences négatives : L'accueil de 34 nouveaux habitants sur ce secteur va engendrer une augmentation des déplacements et donc des émissions de GES.

Une augmentation de la dépendance énergétique liée au chauffage est également à prévoir.

Mesures de réduction mises en place : Le choix de développement du secteur a été fait pour sa proximité avec les équipements publics. Situé à 200 mètres (d'après le point le plus éloigné du site) de l'école et de l'espace

de loisirs (sportifs), des déplacements piétons pourront être effectués pour les trajets quotidiens domicile/école et domicile/loisirs. Afin d'encourager ces derniers, l'OAP vise à créer un cheminement doux le long de la route des Taillets afin de permettre une liaison sécurisée entre les futures constructions et le pôle d'équipements/loisirs. Un emplacement réservé a également été mis en place à cet effet dans le règlement graphique.

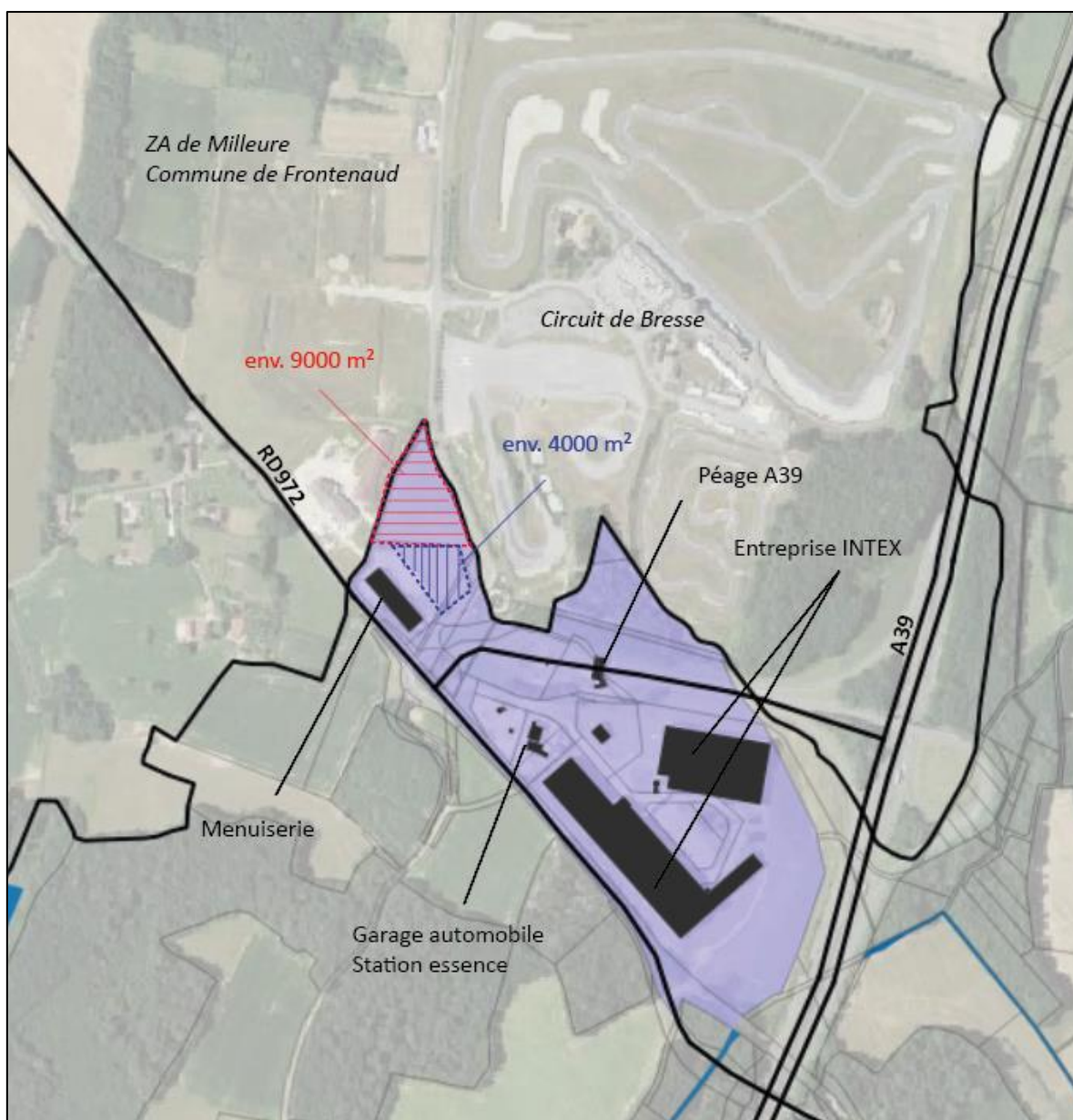
A noter également que le secteur de projet est situé à proximité immédiate d'un arrêt de bus. Cela permet d'encourager les modes alternatifs à la voiture pour les trajets domicile/collège-lycée.

Au-delà de mesures en faveur des déplacements modes doux, **le projet de PLU vise à favoriser les principes bioclimatiques et à encourager le développement des énergies renouvelables.** Il est notamment indiqué que *« l'implantation et l'orientation du bâti doivent tenir compte de la topographie afin de limiter les mouvements du sol, de l'ensoleillement ou encore des vents, pour un meilleur confort thermique été comme hiver. »*

▪ Le développement économique

En compatibilité avec les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement graphique délimite une zone 1AUX destinée à permettre une extension de la zone d'activités de Milleure. De compétence communautaire, cette zone d'activités s'étend sur trois communes et couvre une emprise d'environ 105 ha. Sur la commune du Miroir, la zone d'activités couvre actuellement une emprise de 18,3 ha (zone UX du PLU de 2008 –cf. carte ci-dessous aplat violet) et est marquée par la présence de 4 entreprises : Intex ; la station-service Dyneff ; le garage automobile ADM71 et une entreprise de menuiserie (Berthaud).

Contexte actuel de la ZA de Milleure



La zone d'activités n'offre presque plus de disponibilités foncières. Environ 1,3 ha sont recensés dont 0,4 ha qui correspondent à l'emprise foncière de la menuiserie (possible extension du bâtiment).

Le projet communal vise à permettre une extension de la zone d'activités au sud de la RD 972, afin de permettre le développement de l'entreprise Intex ; entreprise d'ores et déjà implantée sur la commune et sur la zone d'activités.

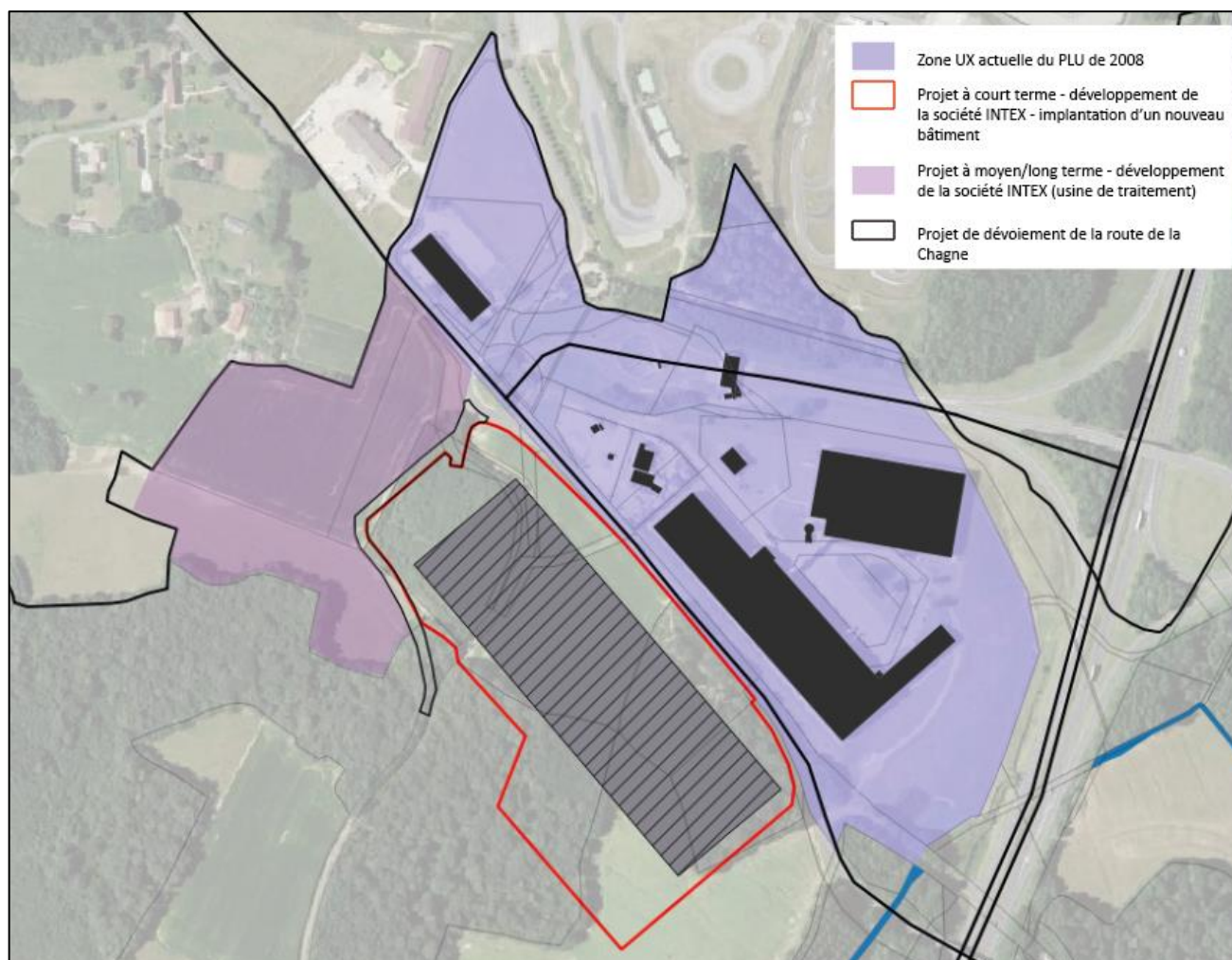
Cette entreprise spécialisée dans la logistique des produits INTEX (commercialisation et distribution de piscines/spas) est implantée sur la commune du Miroir depuis 2011 et emploie actuellement une trentaine de salariés à temps complet. Elle dispose de locaux situés sur les parcelles ZY n°103, 106, 107 et 111 (8,7 ha) dans la ZA de Milleure. Afin de faire face à son développement, la société souhaite créer 6 nouvelles cellules de stockage, sur des parcelles situées en face de la RD n°972.

Le projet est constitué d'une extension qui intégrera les dispositions suivantes :

- Un nouveau bâtiment de 45 000 m² formé de 6 cellules isolées de 7 500 m² ;
- Un quai de chargement / déchargement ;
- Une nouvelle voirie permettant de faire le tour du nouveau bâtiment ;
- Un tunnel reliant le nouveau bâtiment à la cellule 2 existante passant sous la route départementale permettant le transfert de produits finis,
- Un nouvel accès depuis le rond-point.

Au-delà de l'accueil de ce bâtiment, le projet de PLU vise également à étendre légèrement la zone d'activité à l'Ouest afin de permettre un développement à moyen termes. Ce tènement doit permettre à la société INTEX de développer une usine de traitement des déchets liés à leur activité.

Projet de développement de la ZA de Milleure à court et moyen termes



Ce projet de développement économique s'inscrit en compatibilité avec les orientations du SCoT de la Bresse Bourguignonne. En effet, ce document-cadre fixe les orientations de développement économique sur le territoire. Il vise notamment à « organiser un développement économique équilibré et de qualité qui s'appuie sur les zones d'activités du territoire ». Le SCoT définit un développement prioritaire au sein des zones d'activités existantes. Pour ce faire, un objectif de consommation foncière a été défini à l'échelle du SCoT (194 ha maximum à l'horizon 2035) et une répartition par zone d'activités a été fixée dans le DOO. La ZA de Milleure est identifiée comme secteur de développement économique par le SCoT et un potentiel de 40 ha aménageables est autorisé par le DOO à l'horizon 2035.

Le projet de PLU du Miroir prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 15,3 ha (zone 1AUX).

Les éléments ci-dessous visent à analyser les incidences du projet sur les milieux naturels et à présenter les mesures d'accompagnement mises en place. Ces éléments sont extraits du dossier ICPE réalisé par le groupe INTEX et déposé auprès de la DREAL en mars 2020.

L'analyse des incidences sur les autres thématiques (eau, air, déplacements...) est expliquée dans la partie 5.1.3 du présent document « analyse des incidences du PLU par thématiques ».

- **Contexte paysager du site de développement**

Le site de développement économique se positionne immédiatement au Sud de la RD 972 et du tènement d'activités actuellement occupé par l'entreprise INTEX en sortie du diffuseur n°9 (Louhans / Cuiseaux / Cousance) de l'autoroute A 39. Il est principalement constitué de parcelles agricoles et d'étendues boisées.



Il est délimité :

- ◆ au Nord, par la RD 972 (route de Louhans au Nord-Ouest et route de Cuiseaux au Sud-Est),
- ◆ à l'Ouest, par les parcelles agricoles alentours du hameau de l'étang du Bief,
- ◆ à l'Est, par le thalweg longeant l'autoroute A 39 qui abrite un plan d'eau de lagunage,
- ◆ au Sud, par les parcelles agricoles et boisées situées au Nord du lieu-dit la Villeneuve.

Photographies du site de développement économique

(Source : Reflex développement)

- **Justification des choix d'implantation**

Le projet d'extension du site REFLEX DEVELOPPEMENT vise :

- à augmenter la capacité de stockage du site. La société fait actuellement recours à des entrepôts situés à Bourg-en-Bresse et Digoin. Des navettes de camions circulent entre ces entrepôts et le site de Miroir avant expédition.
- à faire face à l'augmentation des ventes des produits INTEX.

Le site a été choisi notamment :

- Pour sa situation géographique stratégique par rapport aux bâtiments existants REFLEX I et II. La proximité immédiate permet d'éviter des navettes. Il s'agit de limiter les flux des circulations de poids lourds sur le réseau de voiries : on rappellera qu'actuellement l'entreprise travaille avec deux entrepôts implantés respectivement sur Digoin (distant d'environ 140 km) et sur Bourg-en-Bresse (environ 50 km), ce qui génère des flux de circulations quotidiennement
- Pour sa possibilité de communication par convoyeur en tunnel avec le bâtiment REFLEX I. Le recours au réseau routier pour les transferts entre les différents entrepôts est ainsi limité.
- Pour ses accès faciles aux grandes voies de communication. L'accès autoroutier à la zone d'activité Milleure est le principal axe employé par les camions d'approvisionnement et d'expédition.
- Pour son contexte local favorable

Dans le cadre du dossier ICPE, des examens de solutions alternatives ont été étudiées. Elles sont les suivantes :

- Le maintien du fonctionnement actuellement avec le développement des stockages externalisés.
- D'autres alternatives sur la zone d'activité Milleure ont un temps été envisagé, mais la possibilité de de communication par convoyeur en tunnel au bâtiment REFLEX I présente un fort avantage logistique. Cette solution évite le recours à des navettes entre les différents stockages.

Examen des solutions de substitutions

(Source : Reflex développement – extrait du dossier ICPE)

Installations	Maintien des stockages extérieurs	Autre implantation sur la zone	Projet REFLEX III
Impact sur la circulation routière	Navettes entre les entrepôts et les sites REFLEX I et II (impact routier sur l'A39 et la D972) Environ 50 navettes par jour en saison haute	Navettes entre le nouveau projet et les sites REFLEX I et II (impact routier sur la D972) Environ 50 navettes par jour en saison haute sur quelques kilomètres	Tunnel (absence d'impact routier)
Urbanisation	Absence d'imperméabilisation de nouvelle surface	Zone d'activité pouvant accueillir le projet mais dans une configuration différente nécessitant plus de quais d'expédition et un nouveau local de sprinklage. Un tel projet nécessite environ 30 % de surface imperméabilisée supplémentaire (zone de déchargement des quais, zone de manœuvre des camions)	Tunnel permettant d'optimiser les quais et parkings poids lourds existants de REFLEX I, mutualisation du local de sprinklage. Projet en partie en dehors de la zone d'activité, (D'autres terrains initialement prévus dans la ZA seront reconvertis en zones naturelles ou agricoles – modification du PLU en cours). Limitation des zones constructibles sur le terrain du projet
Impact visuel et nuisances pour les riverains	Circulation des navettes	Circulation des navettes	-
Exploitabilité du projet	Faible flexibilité pour les expéditions Coût d'exploitation important	Mise en place de navettes	Flexibilité avec le tunnel
Impact environnemental	Impact sur la qualité de l'air lié au trafic routier	Impact sur la qualité de l'air limité lié au trafic routier Impact lié à la conversion de terrains en friches	Impact lié à la conversion de terrains boisés et agricoles avec des mesures d'accompagnement (maintien du boisement en zone humide, création de prairie et d'une nouvelle haie)
Efficacité thermique et énergétique	Stockages existants non modifiés	Bâtiment neuf : Isolation du bâtiment renforcé et en partie dans la pente (maintien hors gel du bâtiment assuré sans chauffage) Implantation de 1500 m² de panneaux photovoltaïques en toiture (compensation de la consommation électrique visée)	Bâtiment neuf : Isolation du bâtiment renforcé et en partie dans la pente (maintien hors gel du bâtiment assuré sans chauffage) Implantation de 1500 m² de panneaux photovoltaïques en toiture (compensation de la consommation électrique visée)

- **Incidences du projet sur les milieux naturels**

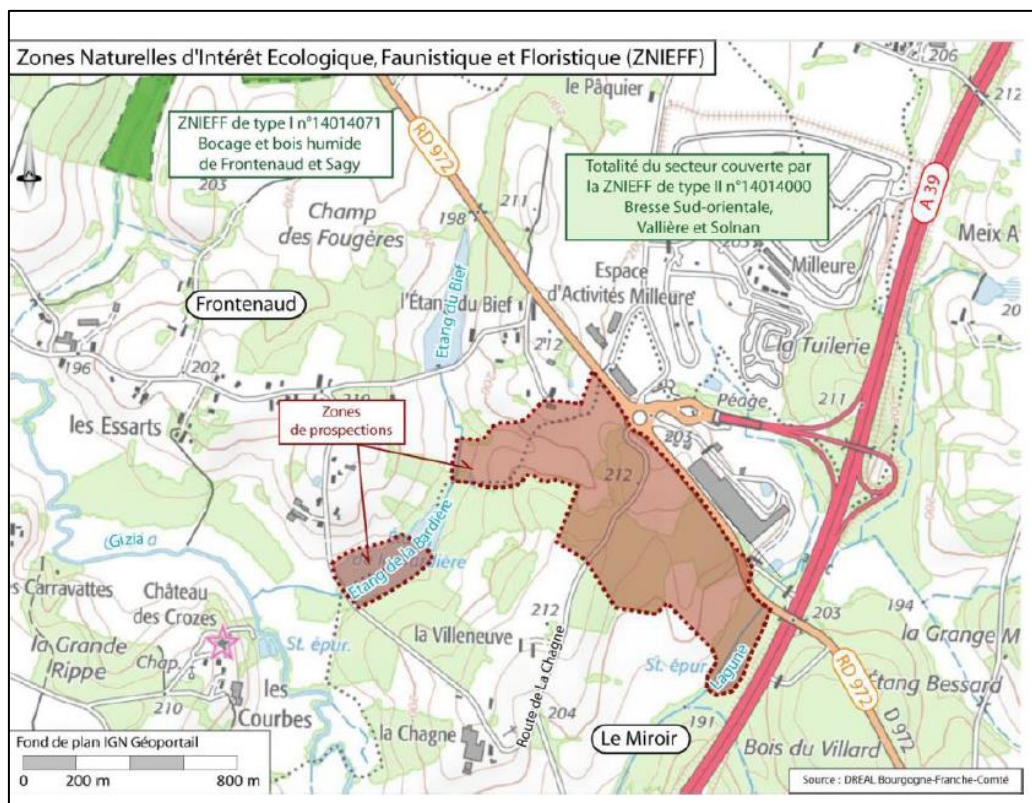
Espaces naturels inventoriés

Les sites pris en compte dans le cadre de l'étude du projet d'extension de la ZA Milleure (dossier ICPE) sont :

- les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique),
- les ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ;
- les réserves naturelles et les réserves naturelles volontaires ;
- les arrêtés de protection de biotopes ;
- les sites NATURA 2000 ;
- les sites RAMSAR ;
- les PNR (Parcs Naturels Régionaux) ;
- l'inventaire des parcs et jardins ;
- l'inventaire régional des tourbières ;
- les unités paysagères ;
- les zones humides.

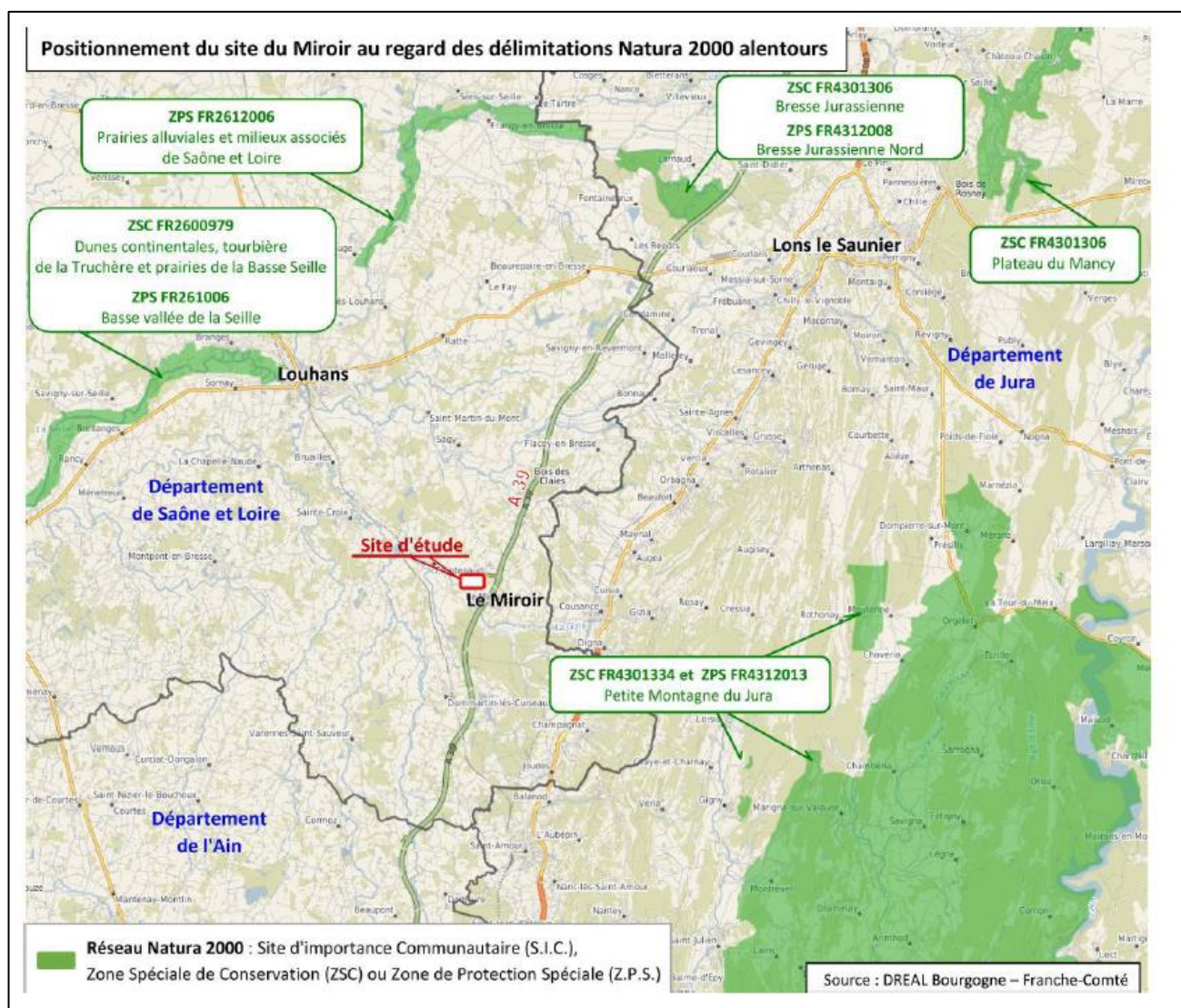
L'analyse bibliographique des espaces naturels en présence sur la commune du Miroir et ses alentours (DREAL Bourgogne-Franche-Comté, 2019) montre que le site d'étude :

- est entièrement couvert par le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II intitulée "Bresse Sud-Orientale, Vallière et Solnan" qui s'étend sur une superficie de près de 30 000 ha,
- n'est concerné par aucune autre délimitation de milieu naturel remarquable.



La ZNIEFF de type I la plus proche se localise au Nord-Est du site à plus de 1 200 mètres du carrefour giratoire de sortie du diffuseur n°9 de l'autoroute A 39. Cette ZNIEFF de type I est intitulée "Bocage et bois humide de Frontenaud et Sagy". Aucune ZICO n'est présente dans le périmètre d'étude.

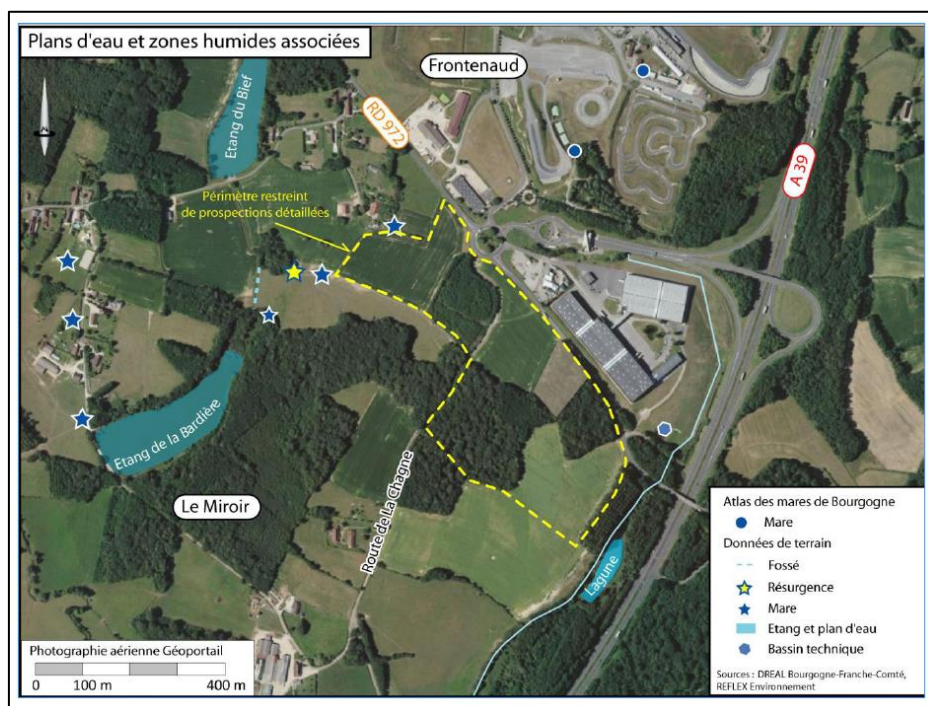
Aucun site appartenant au réseau dit "Natura 2000" [Site d'importance Communautaire (S.I.C.), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.)] n'est identifié sur la commune du Miroir ou sur une des communes limitrophes à savoir : Augea, Cousance, Cuiseaux, Cuisia, Digna, Domartin les Cuiseaux, Facey en Bresse, Frontenard et Sagy.



- à près de 13 km au Nord-Ouest, au-delà du centre urbain de Louhans et concernant :
 - *La ZSC « Dunes continentales, tourbières de la Truchères et prairies de la Basse Seille » qui s'étend sur 3055 ha à l'Ouest et au Sud-Ouest de Louhans ;*
 - *LA ZPS « Basse vallée de la Seille » qui s'étend sensiblement sur le même espace.*

- à 15 kilomètres au Nord du site d'étude et concernant la Zone de Protection Spéciale (ZPS FR2612006) intitulée "Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire" qui recouvre en partie la plaine alluviale de la Seille, entre Frangy-en-Bresse et Saint-Usuge,
- à plus de 16 km à l'Est du site du Miroir, au-delà de l'autoroute A 39 et de la RD 1083 :
 - la ZPC « Petite Montagne du Jura » et la ZPS du même nom qui s'étend sur une superficie de 38 293 ha.
- A plus de 18 km également au Nord du site et appartiennent aux enveloppes de :
 - La SPC « Bresse Jurassienne »
 - La ZPS « Bresse Jurassienne Nord »

Le site d'étude n'entretient aucune connexion directe avec ces espaces naturels stratégiques du territoire.

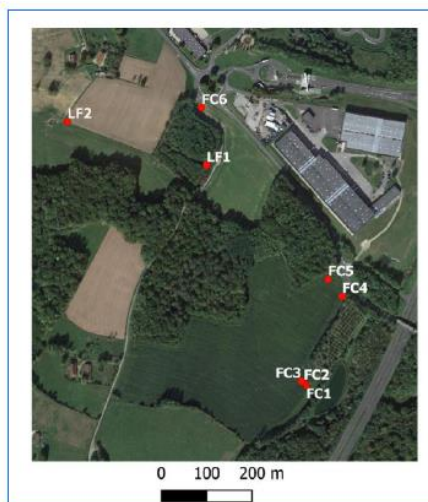


Aucune zone humide figurant dans l'inventaire des zones humides du département réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la DREAL n'est présente dans le périmètre d'étude. L'analyse du cortège floristique sur site ne fait pas non plus apparaître d'habitat caractéristique de zone humide de grand développement. En effet, quelques espèces floristiques de zones humides (salicaire, eupatoire chanvrine, lycoper d'Europe,...) se retrouvent çà et là dans les fossés en bord de cultures et dans les bas de pentes de façon très localisée. Notons également la présence

d'une "micro-zone humide" (au regard du cortège floristique) dans le boisement Nord essentiellement liée à un tassement du sol, dû au passage d'engins forestiers le long du layon forestier, sans pour autant qu'il y ait le développement d'un habitat caractéristique et d'intérêt.

Les sondages pédologiques réalisés par le Cabinet Charpentier confirment également cette absence de zone humide au sein du périmètre d'étude restreint (absence de sols caractéristiques de zone humide). Ceci est directement lié à la topographie du site qui oriente très nettement les écoulements en direction du vallon du bief de la Chagne. En effet, seulement deux sondages révèlent des zones fortement humides, ils se localisent en fond de vallon au Sud-Est en dehors du périmètre restreint.

Synthèse des investigations pédologiques



Phase	Nom	Prof (m)	GEPPA 1981	Hydromorphie
1	FC1	0,8	VI c I	fortement humide
2	FC2	0,5	VI d	fortement humide
3	FC3	1,0	III b	non humide
4	FC4	0,5	III a	non humide
5	FC5	0,9	III b	non humide
6	FC6	0,9	III a	non humide
7	LF1	1,1	III c	non humide
8	LF2	1,1	III a	non humide

Cabinet CHARPENTIER
Eau Environnement Épuration

Expertises des milieux naturels et méthodologies employées

Cette expertise a pour but d'apprécier les enjeux de milieux naturels au regard de la flore et des habitats, de la faune et des fonctionnalités écologiques en présence sur le site pressenti pour le développement de l'entreprise INTEx implantée sur la commune du Miroir immédiatement au Nord de la RD 972.

Cette campagne d'inventaires a été conduite par REFLEX Environnement (Eric BRUYERE et Céline GERMAIN), avec l'appui technique des écologues du collectif LIKEN de la coopérative Oxalis (Alexandre MACCAUD, Ninon KASSEMIAN, Edouard RIBATTO et Boris BLAY - chiroptérologue).

Ces inventaires biologiques ont également eu pour objectifs d'identifier et d'analyser les fonctionnalités biologiques locales.

Le périmètre de prospection détaillée a été divisé en secteurs aux caractéristiques de milieux semblables sur lesquels un inventaire systématique des espèces floristiques a été conduit.

Le choix des secteurs s'est basé sur leur physionomie générale des espaces à prospecter. L'analyse de ces relevés a ensuite permis de définir le type d'habitat au sein de chaque secteur et de réaliser la cartographie des habitats fournie ci-après.

L'étude du site a mis en jeu les moyens habituels de prospections des milieux naturels (inventaires floristiques et faunistiques, observations directes ou observations de traces, écoutes diurnes et nocturnes,...) afin d'obtenir un échantillonnage le plus complet possible de la flore et de la faune présentes.

Une attention spécifique a été portée vis-à-vis des espèces floristiques ou faunistiques présentant un enjeu de conservation et susceptibles d'être présentes sur le périmètre prospecté, incluant un périmètre élargi afin de qualifier au mieux les sensibilités locales.

Une partie de ces inventaires a été réalisée en soirée et de nuit afin d'apprécier d'éventuels déplacements de la faune, notamment ceux concernant le groupe des amphibiens et afin de détecter la présence éventuelle d'oiseaux comme les rapaces nocturnes ou l'œdicnème criard.

Une synthèse des protocoles de prospections mis en œuvre est présentée dans le tableau ci-après.

Types d'inventaires	Synthèse des protocoles utilisés
Flore – Habitats Bryophytes	Relevés floristiques systématiques dans chaque habitat couvert par le périmètre d'étude, avec relevés phytosociologiques dans les milieux d'intérêt. Recherches exhaustives des plantes vasculaires au sein de ce périmètre et recherches des milieux pouvant abriter des bryophytes (mousses) protégées.
Mammifères terrestres	Détermination par observations directes ou indirectes (indices de présence et/ou d'activités comme des empreintes, des restes de repas, des fèces, des nids et/ou terriers...) Recherche ciblée des nids de micromammifères arboricoles comme l'écureuil roux et le muscardin.
Chauves-souris	Enregistrements ultrasons sur 3 postes fixes sur 1 nuit (avec ½ nuit d'enregistrement actif). Recherches d'arbres gîtes au sein des boisements prospectés.
Oiseaux	Points d'écoutes printanier et estival avec observation directe sur l'ensemble des milieux (observations complétées sur l'ensemble des passages). Recherche des nids. Un passage nocturne en fin d'hiver.
Amphibiens	Recherches de points d'eau et identification directe des individus par observation, écoute nocturne des chants pour identification, reconnaissance des pontes et des larves, recherche des individus en phase terrestre dans les caches ou lors de leurs déplacements.
Reptiles	Observation directe pour détermination des individus en héliothermie (exposition au soleil) complétée par des recherches actives dans les caches (pierres, souches...). Recherches de mues. Pose de plaques reptiles (partie aval) et utilisation du matériel présents sur les sites faisant office de plaques reptiles (en partie amont), relevés à chaque passage.
Libellules	Observations aux jumelles (et si nécessaire capture au filet des adultes pour identification avec relâche immédiate).
Papillons	Observation directe aux jumelles des imago (adultes). Capture des espèces non protégées pour identification et relâche immédiate.
Coléoptères protégés	Recherches de trous d'écoulements ou d'indices de présences (crottes, élytres). Ciblé sur les espèces patrimoniales connues localement (grand capricorne du Chêne notamment).

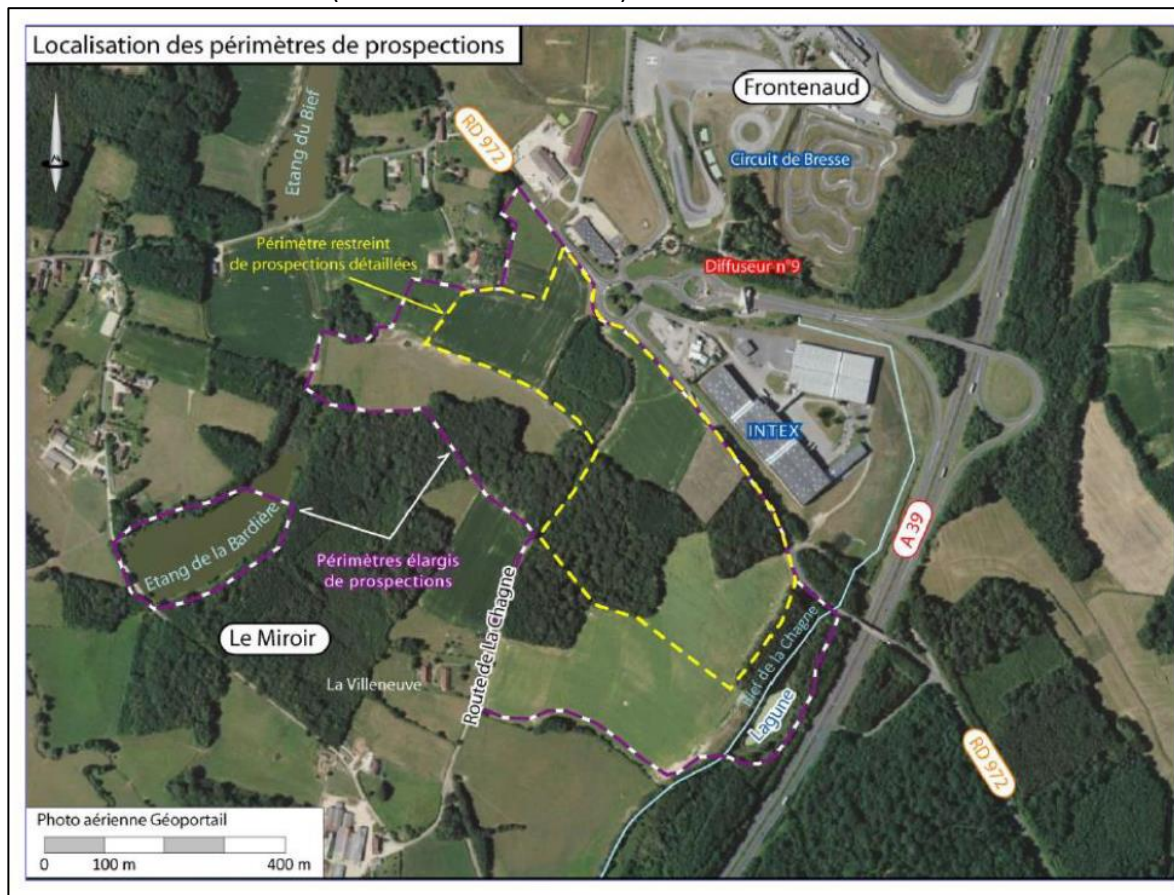
Cette campagne de terrain a donc porté sur :

- la flore et les habitats,
- les mammifères (dont les chauves-souris),
- les oiseaux,
- les reptiles,
- les amphibiens,
- les invertébrés (visant plus particulièrement les espèces protégées).

Les prospections floristiques et faunistiques du site se sont déroulées de mars à décembre 2019, et, représentent un total de 10 visites de terrain :

- 8 visites au cours des principales périodes d'épanouissement de la flore et d'activités des animaux s'étalant de mars à octobre,
- 2 visites supplémentaires

d'automne et de début d'hiver (novembre et décembre)



Afin d'apprécier les niveaux de sensibilités et d'enjeu local des espèces l'échelle de critère suivante a été appliquée :

Hiérarchisation du niveau d'enjeu local d'une espèce

Enjeu remarquable	Espèce possédant un statut de conservation défavorable (≤VU) au niveau supra-régional et/ou très défavorable (≤EN) au niveau infra-national (≤EN).
Enjeu forts	Espèce possédant un statut de conservation moyennement défavorable (NT) au niveau supra-régional et/ou défavorable (VU) au niveau infra-national et/ou espèce d'intérêt communautaire (A. II)
Enjeu modéré	Espèce possédant un statut de conservation moyennement défavorable (NT) au niveau infra-national et/ou espèce d'intérêt communautaire (A. IV)
Enjeu faible	Espèce commune et protégée ou espèce assez rare (déterminante ZNIEFF, analyse des atlas, etc.)
Absence d'enjeu	Espèce commune ne présentant pas d'enjeu de conservation (LC).

EN : En danger d'extinction - VU : Vulnérable - NT : Quasi-menacée - LC : Préoccupation mineure

Les inventaires floristiques

Près de 200 espèces floristiques ont été recensées. Il s'agit d'un cortège composé d'espèces communes des étendues de cultures et des milieux forestiers ne présentant pas d'espèce remarquable, protégée et/ou à enjeu de conservation local, régional ou national.

Quelques espèces floristiques de zones humides (salicaires, eupatoire chanvrine, lycoper d'Europe,...) ont été identifiées dans les fossés en bord de cultures et dans les bas de pentes de façon très localisée.

Des espèces floristiques invasives ont été identifiées : robinier sur les secteurs remaniés et quelques pieds de "solidages américains", sans qu'il y ait envahissement de grandes superficies au sein du périmètre étudié.

Les enjeux sur la flore présente au sein du périmètre de prospections sont donc faibles.

Les habitats en présence

10 habitats ont été recensés, dominés par les cultures.

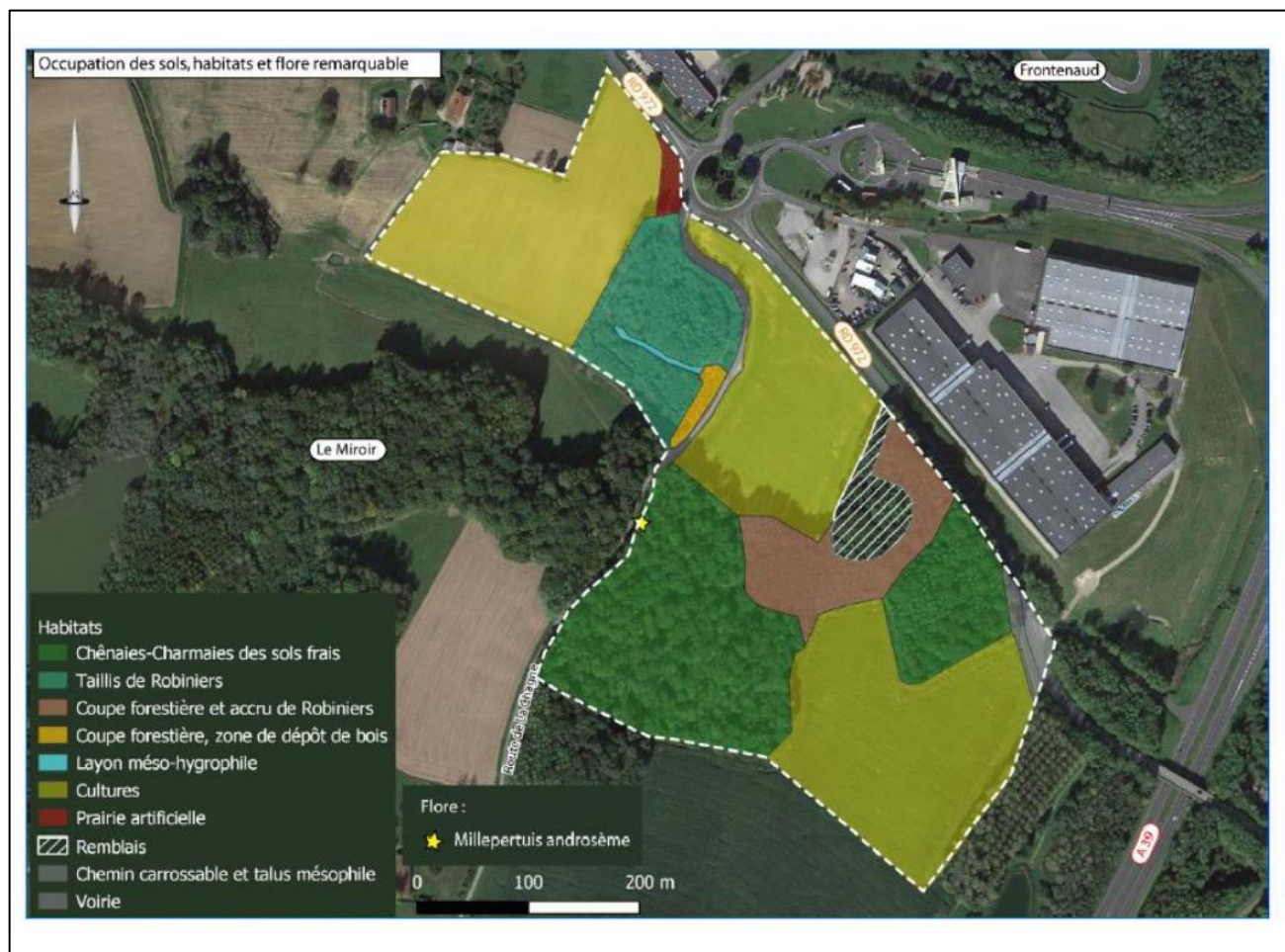
Le site se caractérise par son vallonnement qui oriente les ruissellements et les différentes typologies d'habitats agro-naturels en présence. Le site étudié est dominé par les milieux agricoles intensifs cultivés (dont maïs et tournesol), sur 9,54 ha, soit près de 51 % de la surface prospectée.

Les boisements viennent ensuite et couvrent quant à eux 7,75 ha, soit 41 % du périmètre de prospection détaillée. Ils se divisent en chênaies-charmaies des sols frais du Fraxino – Quercion (4,80 ha), en taillis derobiniers (sur 1,67 ha), ceux-ci ayant recolonisés d'anciennes coupes forestières, et en coupes forestières

récentes avec une recolonisation de robiniers (1,28 ha). Notons également qu'une parcelle de boisement d'environ 5 000 m², coupée en 2018-2019, a entièrement été remblayée au printemps 2019.

	Niveaux d'enjeu*	Surfaces en ha
Cultures	-	9,5416
Chênaies-Charmaies des sols frais du <i>Fraxino - Quercion</i> (EUNIS G1.A13, CH 9160)	Fort	4,8038
Taillis de robiniers	Faible	1,6736
Coupe forestière et accru de robiniers	Faible	1,2760
Remblais	-	Environ 0,5221
Voirie	-	0,3262
Prairie artificielle	-	0,1468
Chemin carrossable et talus mesophile	Faible	0,1292
Coupe forestière, zone de dépôt de bois	Faible	0,1195
Layon méso-hygrophile	Faible	0,0467
Surface totale cartographiée		18,5855

* Niveaux d'enjeux évalués sur la valeur intrinsèque de l'habitat, sans prise en compte des espèces patrimoniales liées.



La faune recensée sur les périmètres de prospection

- Les grands mammifères

Les étendues en cultures et les boisements servent d'habitats à la grande faune locale représentée par les chevreuils et les sangliers. Des broutis de sangliers ont été observés dans la pâture au Nord (en limite de périmètre de prospection), ce qui atteste de la fréquentation du site et de ses abords par ces grands mammifères.

De nombreuses empreintes de chevreuils ont également été observées sur les secteurs de terrains meubles, notamment au sein de la zone récemment déboisée et remblayée.

- Les petits mammifères (hors chauves-souris)

Trois espèces de petits mammifères protégés ont été recensées sur le périmètre :

- le muscardin, qui a été recensé en lisières de boisement au Nord (nid) et au Sud-Est du site (noisette rongée de façon caractéristique). L'ensemble des boisements (sous-bois en taillis et leurs lisières), ainsi que les zones de fourrés sont à considérer comme habitat mobilisable par cette espèce.
- le hérisson d'Europe, espèce commune mais en régression, de passage occasionnel sur le site. Bien que non observée la présence du hérisson nous a été signalée par un chasseur rencontré sur site.
- l'écureuil roux, avec une observation d'indice de présence en sous-bois (gland consommé). Il s'agit probablement d'un individu de passage : aucune observation directe et peu d'indices de présence.

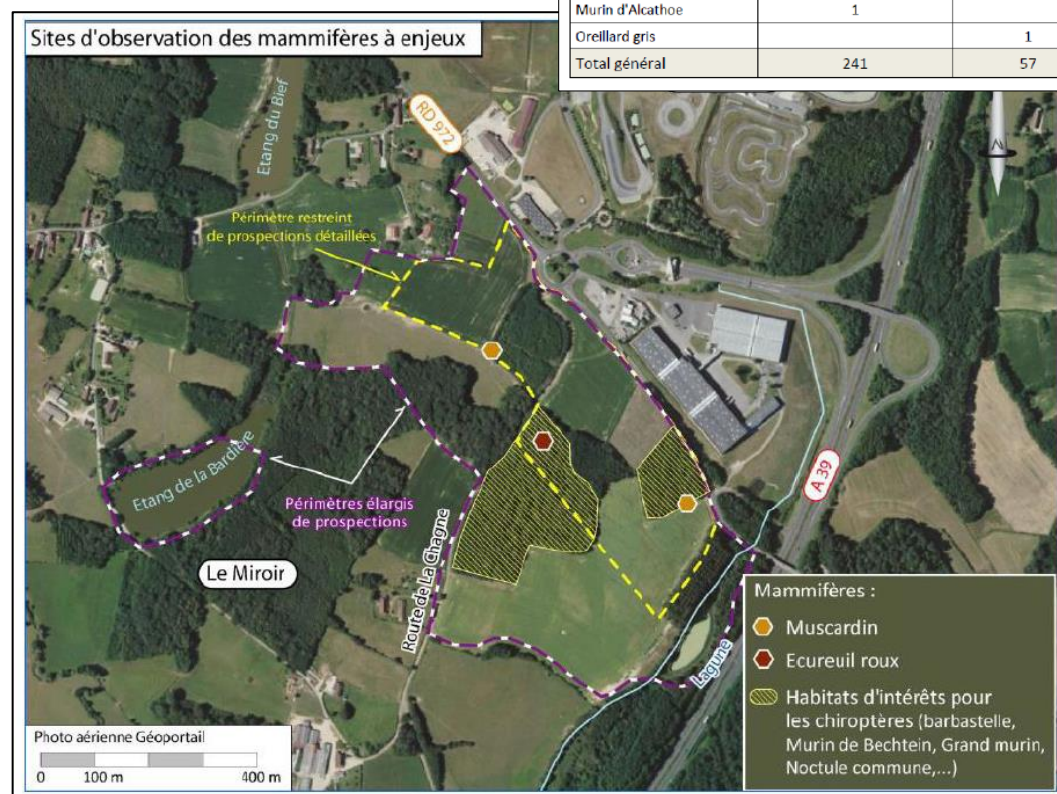
Les autres espèces recensées sont communes.

- Les chiroptères ou chauves-souris

Afin d'apprécier la sensibilité des habitats en présence, une nuit de prospections spécifiques des chiroptères a été réalisée sur site. Cette prospection a permis de recenser 15 espèces de chauves-souris, avec une activité importante sur l'ensemble de la nuit.

Nombres de contacts par espèces et par détecteurs

	Batlogger (boisement Sud-Ouest)	SM4 (boisement Sud-Est)	SM2 (Coupe forestier Sud)	Total
Pipistrelle commune	158	23	6	187
Pipistrelle de Kuhl	38	8	2	48
Murin de Bechstein	8	5		13
Barbastelle d'Europe	4	8		12
Murin de Daubenton	8	1	2	11
Grand murin	10			10
Pipistrelle de Nathusius	5		4	9
Noctule de Leisler	3	3		6
Minioptère de Schreibers	2	1	1	4
Noctule commune	2	2		4
Murin à oreilles échancrées		3		3
Murin à moustaches		2		2
Murin de Natterer	2			2
Murin d'Alcathoe	1			1
Oreillard gris		1		1
Total général	241	57	15	313



- Les oiseaux

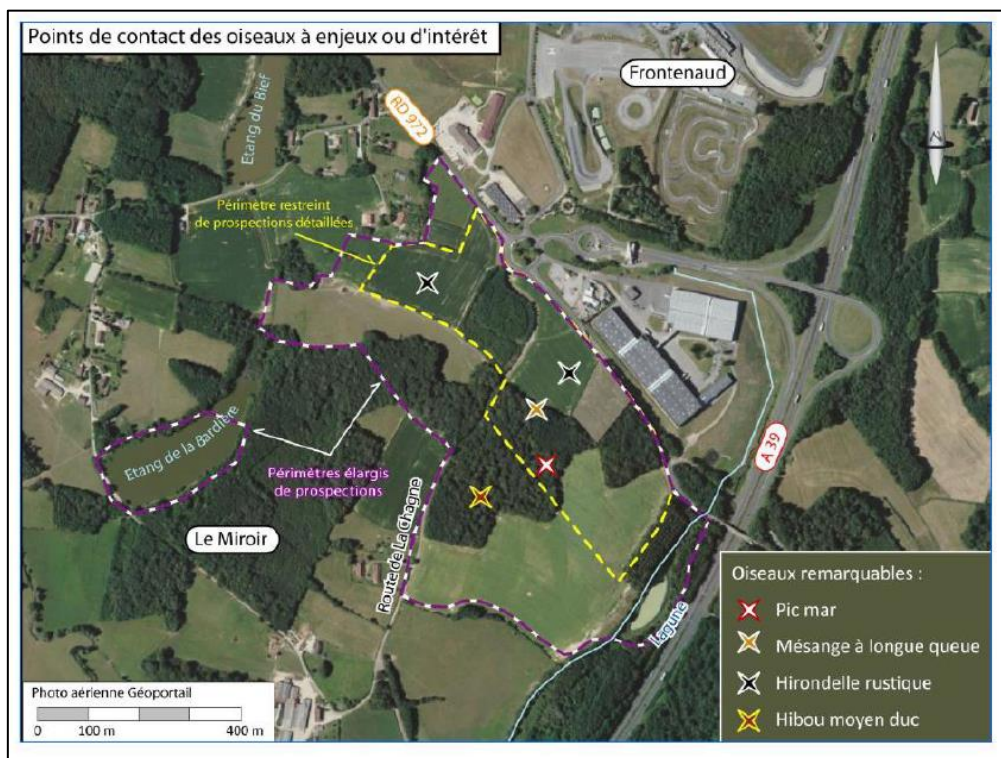
35 espèces d'oiseaux ont été recensés sur le site étudié, dont 30 nichant potentiellement sur le site ou aux alentours directs.

Principalement 3 cortèges d'oiseaux sont représentés :

- le cortège habituel des milieux forestiers avec notamment le pic mar, le pic épeiche, la sittelle torchepot, le geai des chênes, le pouillot véloce,... et le hibou Moyen Duc entendu dans le boisement au Sud du périmètre,
- le cortège des étendues agricoles quasiment absent car présence uniquement de cultures intensives sur le périmètre restreint du site d'étude,
- le cortège lié aux étendues en eau présentes autour du site entraînant des survols du site ou des fréquentations occasionnelles de ce dernier par des oiseaux liés aux milieux aquatiques et humides : héron cendré, canard colvert,...

Le cortège d'oiseaux de proximité d'habitations se retrouve hors site notamment aux abords du corps de ferme de la Chagne au Sud avec les rougequeues noirs, les tourterelles turques, les pies bavardes. Les hirondelles

rustiques également liées à la ferme et la présence de point d'eau (étang, mare) sur le secteur, viennent chasser au-dessus du site.



- Avifaune

Le site d'étude présente des enjeux faibles à modérés pour l'avifaune nicheuse.

Les enjeux, modérés, se situent donc essentiellement sur les milieux purement forestiers, le pic mar étant l'espèce la plus caractéristique de ce cortège, tandis que certaines espèces comme la fauvette des jardins sont plus caractéristiques des zones de fourrés et des pré-bois se développant sur les anciennes coupes forestières.

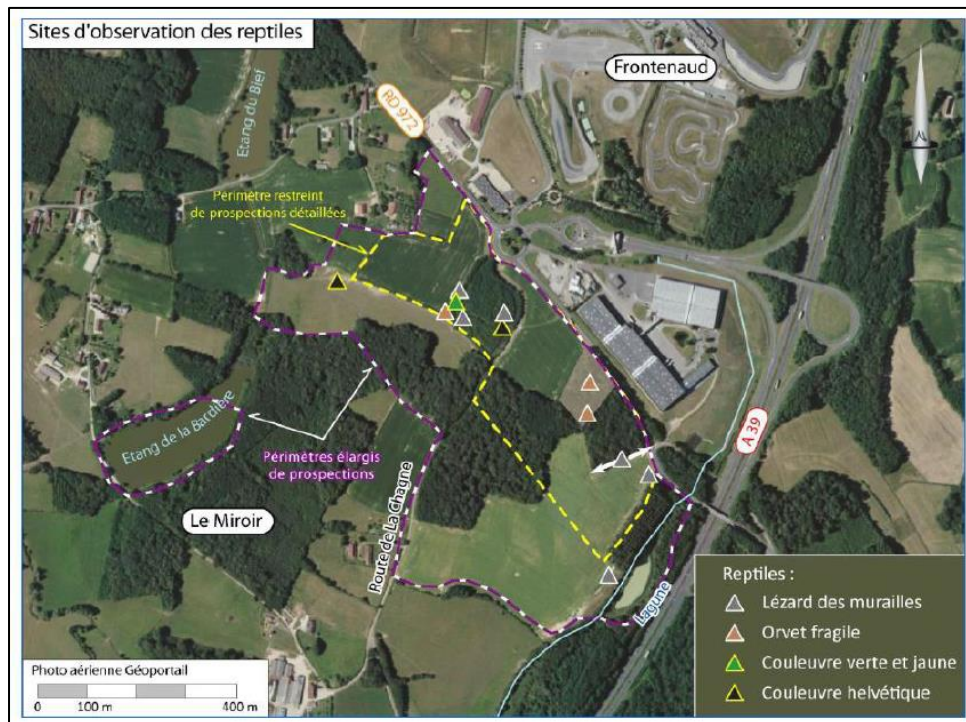
- Les reptiles

En ce qui concerne les reptiles, leur recherche a consisté à prospecter tous les habitats potentiellement favorables à ce groupe faunistique : murs de clôtures, amas de pierres ou bords de chemins ou de haies.

Quatre espèces de reptiles, relativement communes localement, ont été inventoriées notamment en lisières de boisements :

- le lézard des murailles, particulièrement bien implanté sur le talus en terre en lisière Sud du boisement Sud (cf. photo ci-après) où une vingtaine d'individus a été observée au lever du soleil. Cette espèce colonise également les tas de bois de sciage (trunks) déposés le long du chemin au Sud.

- la couleuvre helvétique (ex couleuvre à collier) présente à proximité de la petite zone humide localisée en



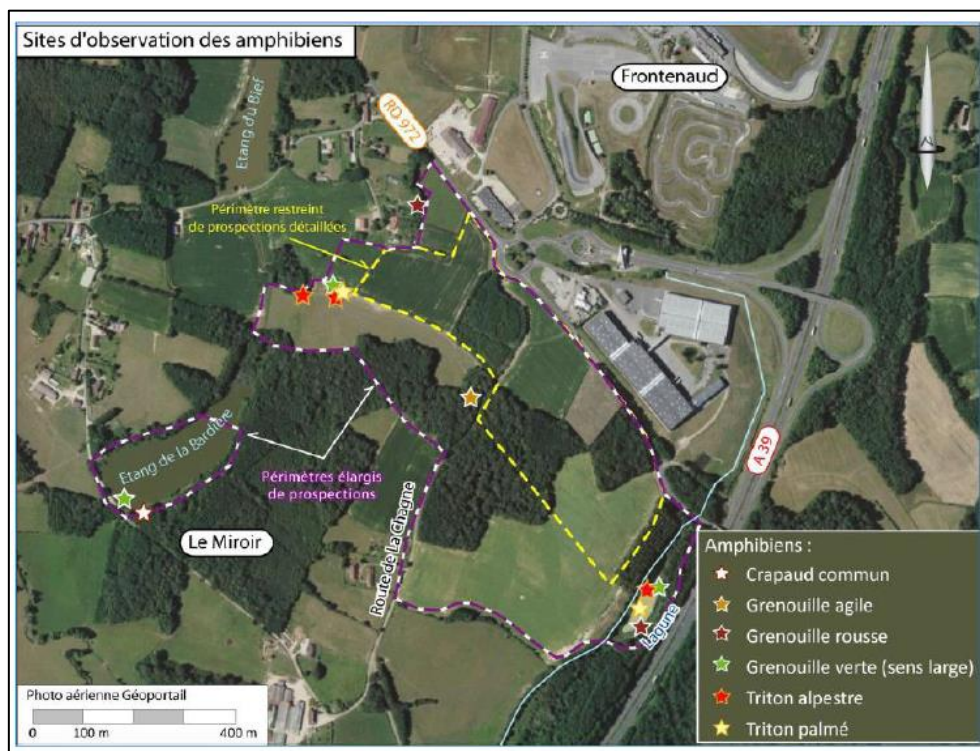
bordure de la route de Chagne. Dans ce secteur un dépôt de déchets verts a également été pointé. Cette espèce a également été observée hors site autour de la mare de la pâture.

- la couleuvre verte et jaune observée en lisière du bois de robiniers du secteur Nord,
- l'orvet fragile, 3 individus observés : un individu également en lisière du bois de robiniers du secteur Nord, et deux dans la zone centrale qui a récemment fait l'objet d'une coupe et d'un remblaiement.

- Les amphibiens

Les prospections en soirée et se poursuivant après la nuit tombée ont permis de mettre en évidence la présence de six espèces d'amphibiens sur ce secteur :

- le crapaud commun, observé hors site dans le fossé longeant l'étang de la Bardière,
- les grenouilles vertes plus particulièrement présentes sur la lagune, sur l'étang de la Bardière et ponctuellement sur la mare de pâture,



- la grenouille rousse dont de nombreuses pontes ont été recensées sur les berges de la lagune au Sud, ainsi qu'à proximité de l'étang de la Bardière ;

- la grenouille agile dont un individu en divagation a été observée sur le chemin conduisant à la pâture au Nord.

- le triton alpestre et le triton palmé présents dans la mare de pâture, ainsi qu'au sein de la lagune.

Au sein du périmètre restreint, l'absence de point d'eau ne permet pas au site de constituer un habitat de reproduction pour les amphibiens. La présence de nombreuses étendues et points en eau à proximité immédiate, confère aux boisements du site un rôle en tant qu'habitat terrestre pour ce groupe faunistique.

- Les invertébrés

En l'absence de milieux favorables, le cortège d'espèces communes reste peu diversifié. 25 espèces de papillons ont été recensées. Cette diversité résulte de l'observation d'un ou deux individus d'une même espèce ; les effectifs de ces différentes espèces restant globalement peu élevés, dénotant un manque d'habitats favorables à ce cortège faunistique sur le site.

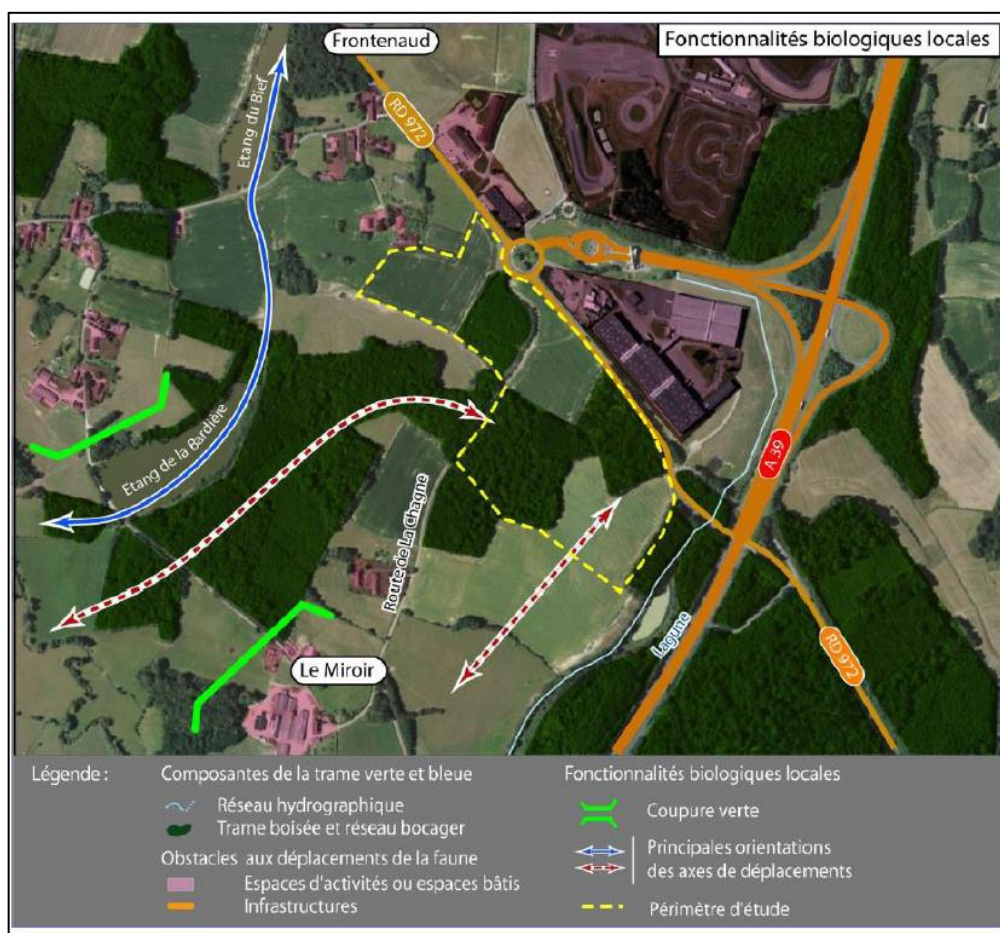
11 espèces de libellules ont été inventoriées. Cette diversité apparente est fréquemment le fait de l'observation d'un ou deux individus d'une même espèce ; les effectifs de ces différentes espèces restant globalement peu élevés.

Fonctionnalités biologiques locales

Les infrastructures autoroutière et routière (autoroute A 39, diffuseur n°9 de Louhans/Cuiseaux et RD 972) présentes au Nord et à l'Est du site limitent significativement les fonctionnalités biologiques autour du périmètre d'étude.

En effet, les espaces d'activités de la ZA de Milleure (dont le circuit de Bresse) créent également une barrière franche aux fonctionnalités biologiques en direction du Nord, comme il est possible de le constater sur la carte ci-après.

Aussi, le site d'étude ne participe pas pleinement aux fonctionnalités biologiques territoriales.



Les enjeux fonctionnels du site se concentrent donc sur le rôle "d'habitats relais des espaces agro-naturels et forestiers" qui le composent.

Le vallon humide qui longe l'autoroute A 39 à l'Est du site (bief de la Chagne) constitue également un support aux fonctionnalités biologiques locales en direction du ruisseau de la Gizia qui s'écoule à environ 1 km au Sud.

Ainsi, comme l'illustre la carte ci-dessous, les fonctionnalités biologiques sont principalement orientées en direction du Sud-Est au travers du massif forestier qui

s'étend entre l'étang de la Bardière et les lieux-dits La Villeneuve et la Chagne.

Perturbations pré-existantes à proximité du site

Les étendues agro-naturelles du site sont d'ores et déjà particulièrement soumises aux émergences sonores liées au réseau d'infrastructures et plus particulièrement de l'autoroute A39, mais également aux bruits en provenance du circuit automobile/moto. En effet, lorsque le circuit est en fonctionnement, les émergences sonores sont fortement perceptibles depuis le site d'étude.

Synthèse des enjeux et des sensibilités identifiées au cours de l'année 2019



Le périmètre d'étude se positionne immédiatement au Sud de la RD 972 (route de Louhans au Nord-Ouest et route de Cuiseaux au Sud-Est) et du tènement d'activités actuellement occupé par l'entreprise INTEX en sortie du diffuseur n°9 (Louhans / Cuiseaux / Cousance) de l'autoroute A 39.

De ce fait les étendues agro-naturelles étudiées sont d'ores et déjà soumises aux émissions sonores de ces deux infrastructures de transport. Il est également à noter que le "Circuit de Bresse" localisé à proximité (environ 200 mètres au Nord de la RD 972), génère également des émergences sonores particulièrement perceptibles depuis le site lorsque ce circuit est en fonctionnement, comme nous avons pu le constater lors des prospections de terrain.

Le périmètre étudié est principalement constitué de vastes parcelles agricoles et d'étendues boisées, dont certaines font et ont fait l'objet d'une exploitation forestière (coupes).

Les prospections des milieux naturels, effectuées de mars à décembre 2019, ne mettent pas en évidence de sensibilité majeure vis-à-vis du cortège floristique en place et n'ont pas permis de caractériser de zone humide biologique de grande étendue au sein des parcelles étudiées ; les zones humides du secteur se cantonnant aux abords immédiats des plans d'eau alentours, ainsi qu'en fond de vallon (à proximité de la lagune et du bief de la Chagne) longé par l'autoroute A 39. Ceci a également été confirmé par la campagne de sondages pédologiques réalisée en juillet 2019 par le cabinet Charpentier.

Toutes les espèces floristiques observées au sein du périmètre restreint appartiennent au cortège couramment observé sur les zones rudérales et les abords de cultures et aucune ne possède de statut de protection ou d'enjeu de conservation particulier.

On signalera seulement la présence hors périmètre restreint du millepertuis androsème en lisière forestière le long de la route de Chagne au Sud du site d'étude. Cette espèce végétale est assez rare et déterminante ZNIEFF.

En ce qui concerne la faune, les sensibilités relevées sont directement liées à l'utilisation des lisières boisées par le cortège d'animaux communs bénéficiant d'un statut de protection, comme le muscardin, les reptiles (dont le lézard des murailles),....

L'absence de point d'eau sur le site n'entraîne pas une sensibilité vis-à-vis des amphibiens et des odonates (libellules) au regard des habitats de reproduction. En revanche, la proximité de ces points d'eau entraîne la fréquentation des boisements du site en tant qu'habitat terrestre pour ce groupe faunistique (amphibiens).

L'enjeu majeur relevé sur le périmètre d'étude est directement lié à la présence d'arbres de grandes dimensions au sein des boisements, qui s'accompagnent d'un cortège faunistique de chauves-souris et d'oiseaux comme le pic mar (entendu une unique fois sur le site) ou le pic épeiche.

Aussi, la prise en compte de ces sensibilités et de ces enjeux est indispensable à la conception d'un projet limitant au mieux les incidences potentielles sur les habitats naturels et sur la biodiversité (conformément à la carte de synthèse des enjeux de milieux naturels présentée ci-dessus).

La connaissance acquise sur ce site au regard des milieux naturels a permis d'établir la carte de hiérarchisation des enjeux potentiels vis-à-vis des milieux naturels et des espaces végétalisés et de préciser les préconisations associées présentées ci-après.

Evolution au cours de l'année 2019



Plusieurs coupes sont intervenues en 2019 sur les bois du périmètre d'étude, occasionnant une évolution des habitats en présence au sein du périmètre restreint. La coupe de la parcelle 60 a été réalisée à la demande de la Communauté de communes avec l'assistance technique de l'Office National des Forêts (ONF) afin d'intégrer l'ensemble des exigences liées à la prise en compte des milieux naturels.

Ces interventions ont été réalisées à l'automne / début d'hiver 2019-2020.

Ces coupes ont occasionné une évolution des habitats en présence au sein du périmètre étudié permettant de reconsidérer les enjeux en présence.

Effectivement l'absence de couvert boisé permet de considérer que ces terrains ne présentent plus actuellement qu'une sensibilité modérée nécessitant néanmoins de conserver une vigilance sur l'utilisation de ces nouveaux espaces par la faune locale.

Toutefois, l'évaluation des incidences et les mesures proposées ont été conçues sur la base des éléments obtenus lors des prospections des milieux naturels réalisés préalablement en 2019.

• Identification des incidences potentielles

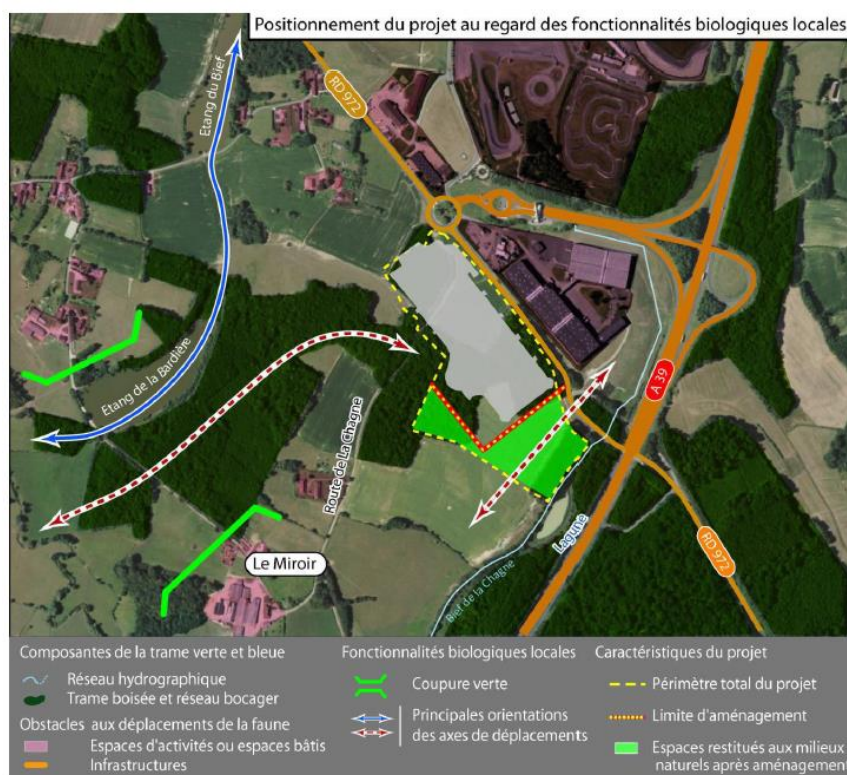
Le site n'appartient à aucun corridor figurant au SRCE mais est intégré aux continuums liés aux sous-trames "Forêt", et, "Prairies et bocage". En revanche, le site reste très enclavé au Nord et à l'Est par le réseau d'infrastructures autoroutière et routière : présence de l'autoroute A 39 et du diffuseur n°9 de Louhans/Cuseaux et de la RD 972, et ne participe donc pas pleinement aux fonctionnalités biologiques territoriales. Le site s'inscrit également dans l'alignement avec le tènement d'activité actuellement occupé par INTEx et ne créera pas d'effet de coupure supplémentaire dans ce secteur de la commune du Miroir.

Le projet n'occasionnera aucune emprise sur des zones humides et n'affecte aucune espèce floristique à enjeu de conservation.

Type d'habitats	Superficie impactée (en ha)	
	Avant les coupes de 2019	Après les coupes
Culture	5,99	5,99
Boisement	2,65	-
Taillis de robiniers	1,67	-
Coupes forestières	1,40	6,24
Remblai sur ancienne coupe	0,52	0,52
Layon méso-hygrophile	0,05	0,05
Divers (chemin, voirie,...)	0,19	0,19

Les principales incidences sont donc liées à l'effet d'emprise occasionné par l'aménagement sur les habitats naturels en présence au sein du périmètre : boisements et cultures. Ces emprises entraîneront une diminution localisée de ces habitats boisés essentiellement, ce qui nécessite des mesures adaptées présentées ci-après.

Les coupes des formations boisées intervenues en 2019 ont modifié la nature de ces habitats qui désormais sont constitués d'étendues de coupes forestières en recolonisation plus ou moins avancée par des rejets de robiniers. Néanmoins, les mesures d'intégration du projet à l'environnement présentées ci-après prennent bien en considération, l'état initial des terrains avant ces interventions forestières.

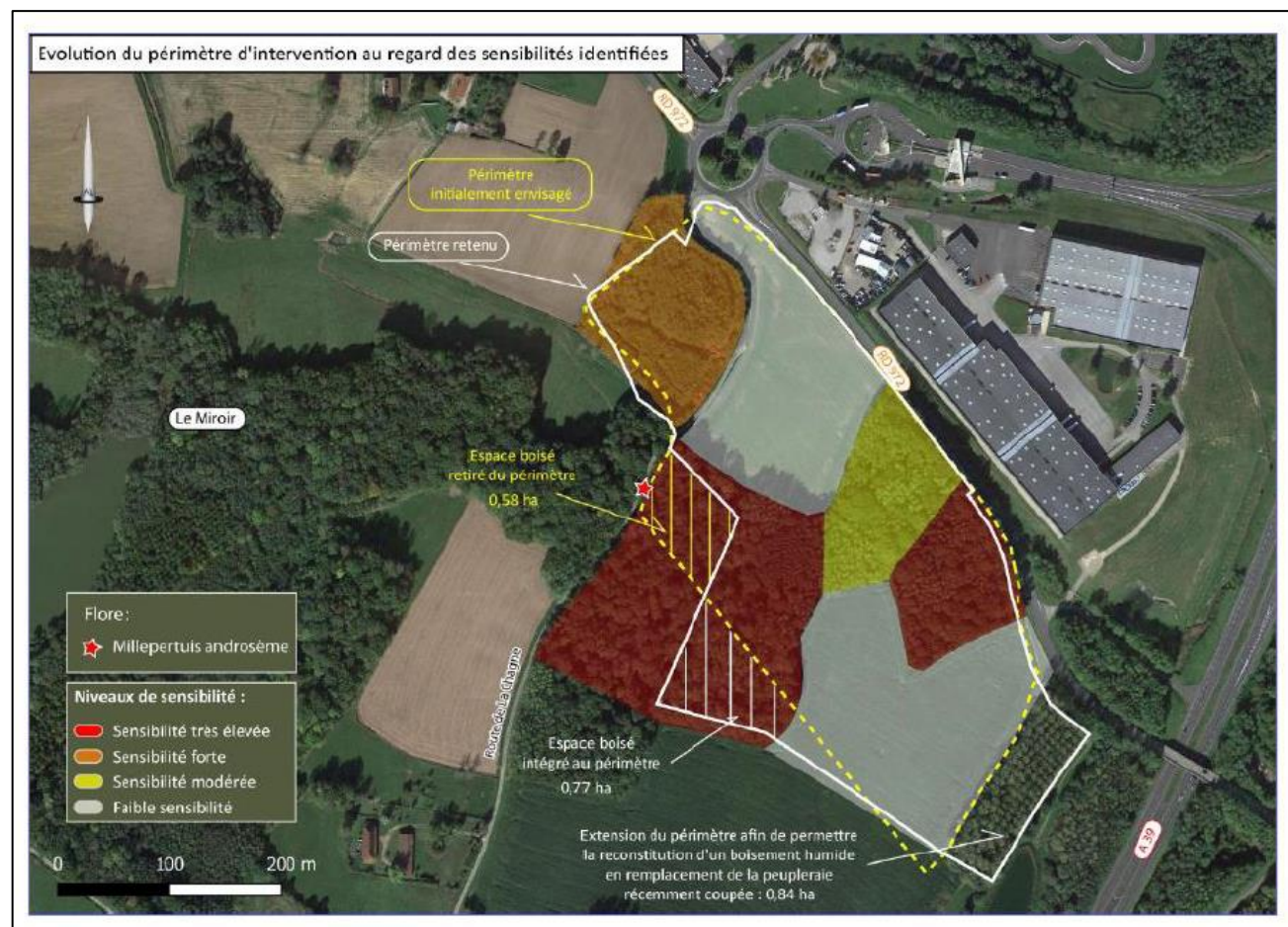


- **Mesures d'accompagnement mises en place**

Afin d'accompagner la mise en œuvre du projet et dans le respect du principe « Eviter- Réduire-Compenser » qui caractérise l'évaluation environnementale ; plusieurs mesures d'accompagnement ont été mises en place.

EVITER

- Le périmètre initial du projet a été retravaillé afin de tenir compte des sensibilités identifiées lors de l'état initial du site et de conserver une frange naturelle le long du chemin de la Chagne.



REDUIRE

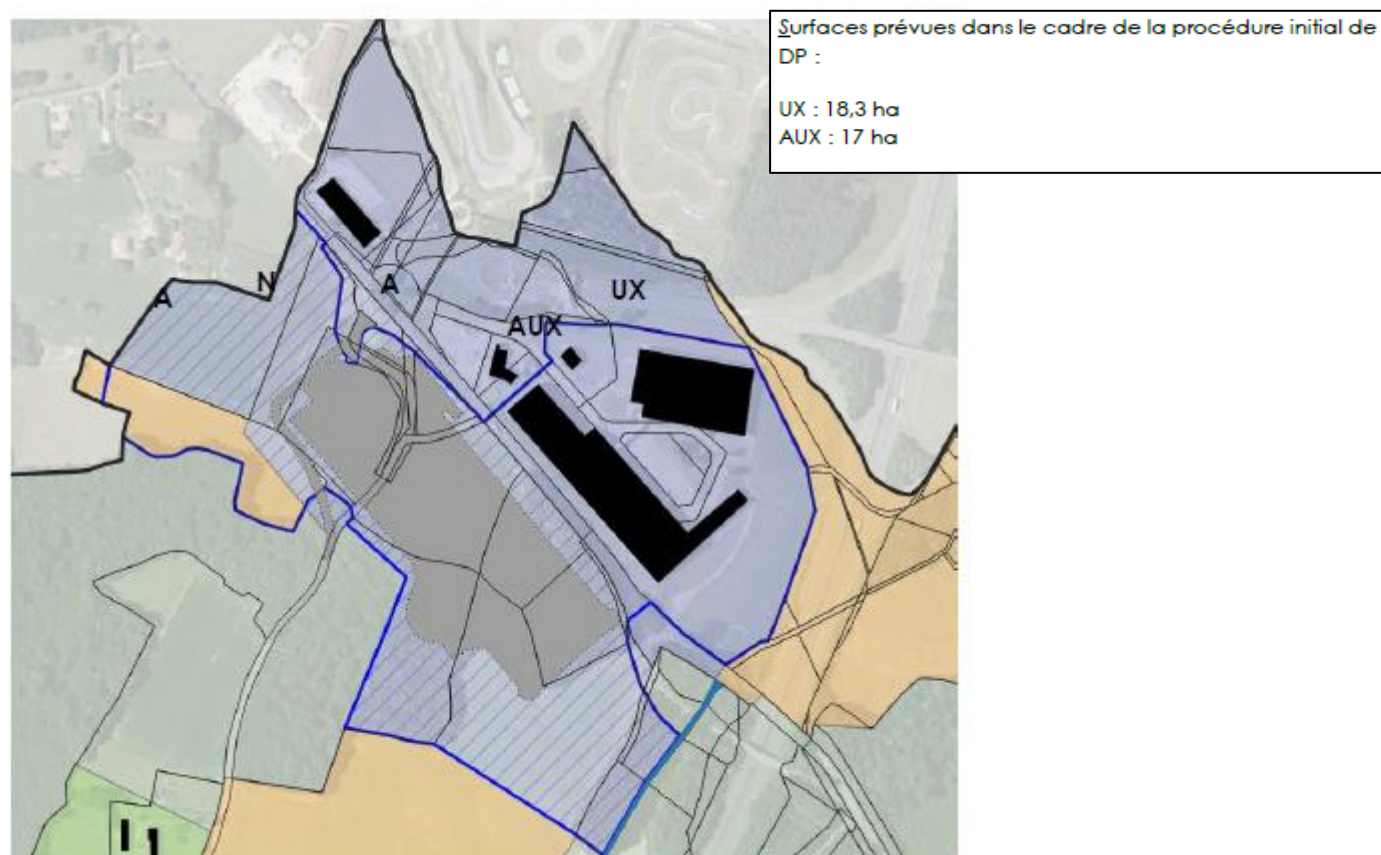
- Les opérations de coupes d'arbres et de dégagements des emprises ont été anticipées et définies en fonction de la biologie des espèces susceptibles de fréquenter le site et ses abords.
- Des dispositifs de protection du ruisseau vis-à-vis des travaux ont été définis (gestion des eaux de ruissellement).
- Les surfaces constructibles ont été réduites au regard du projet initialement envisagé dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (*procédure initialement envisagée*)

Initialement le projet d'extension de la zone d'activités de Milleure avait fait l'objet d'une procédure parallèle à la révision du PLU. Il s'agissait d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du

PLU. Pour des raisons de planning, cette procédure a été abandonnée et le projet d'extension de la ZA a été intégrée à la révision générale du PLU.

Initialement lors de la procédure de Déclaration de Projet, le projet de zonage prévoyait d'étendre la zone AUX actuelle du PLU (10,4 ha) afin de porter sa surface à 17 ha. Ces 17 ha englobaient des espaces situés en bordure de l'autoroute A39 non constructibles du fait de la présence de cet axe structurant. Le projet de zonage englobait également en zone AUX un secteur situé au sud du projet d'implantation du futur bâtiment d'activités.

Projet de zonage initialement envisagé dans le cadre de la procédure de DP

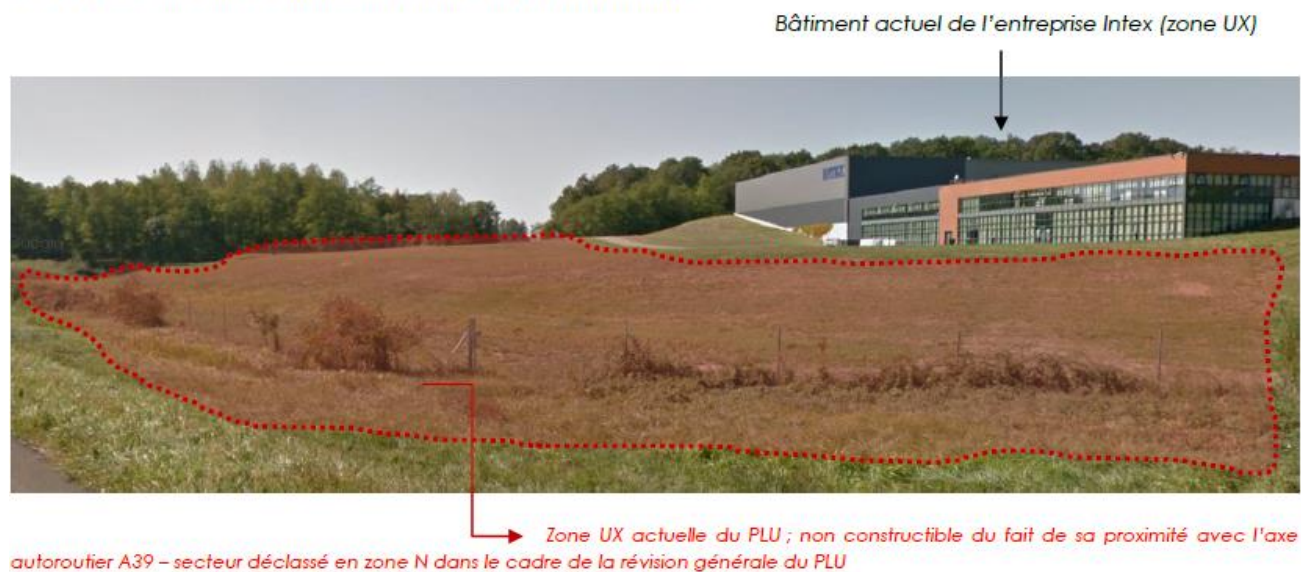


Ces espaces n'étant pas destinés à être urbanisés mais à permettre la mise en place de mesures d'accompagnement (reboisement du merlon ; reconstitution d'une lisière boisée ; reconstitution d'un boisement naturel humide ; création d'un hibernaculum) ; un classement en zone 1AUX n'était pas justifié et nécessaire. Aussi, dans le cadre de la révision générale du PLU, il a été convenu que ces secteurs seraient classés en zone naturelle (zone N).

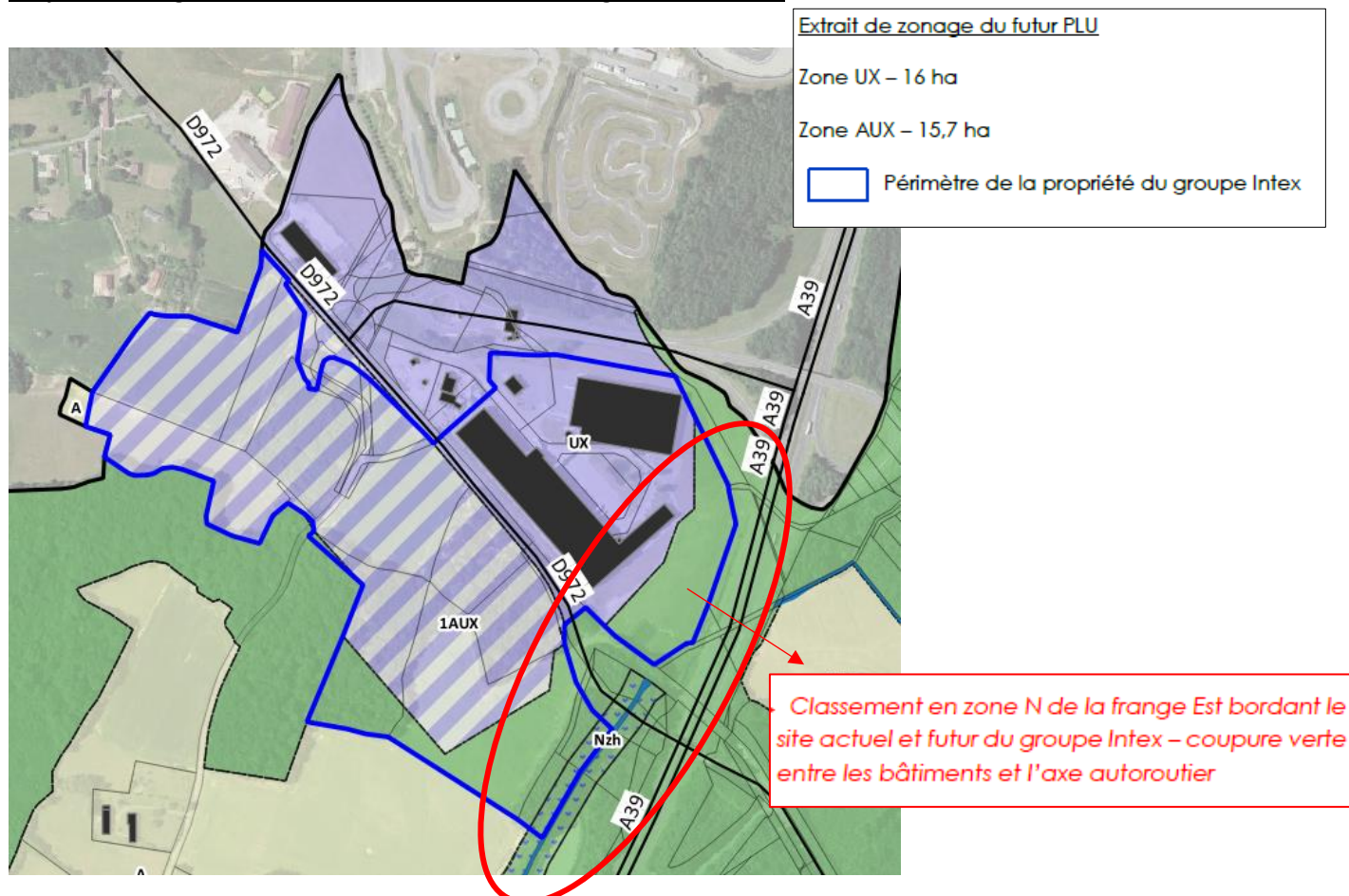
De même, il a été convenu que de réduire la zone UX de la ZA actuelle correspondant à la frange Est bordant l'autoroute A39. Appartenant à l'entreprise Intex, ces 2 ha correspondent à un secteur non urbanisable du fait de la proximité à l'autoroute. Correspondant à un espace naturel, un déclassement de la zone UX vers la zone N a été opéré.

Il s'agit de maintenir une continuité verte entre les bâtiments d'activités et l'axe autoroutier.

Vue sur la ZA actuelle (zone UX) et les bâtiments existants du groupe Intex



Projet de zonage retenu dans le cadre de la révision générale du PLU



La zone 1AUX délimitée dans le cadre de la révision générale du PLU permet de répondre :

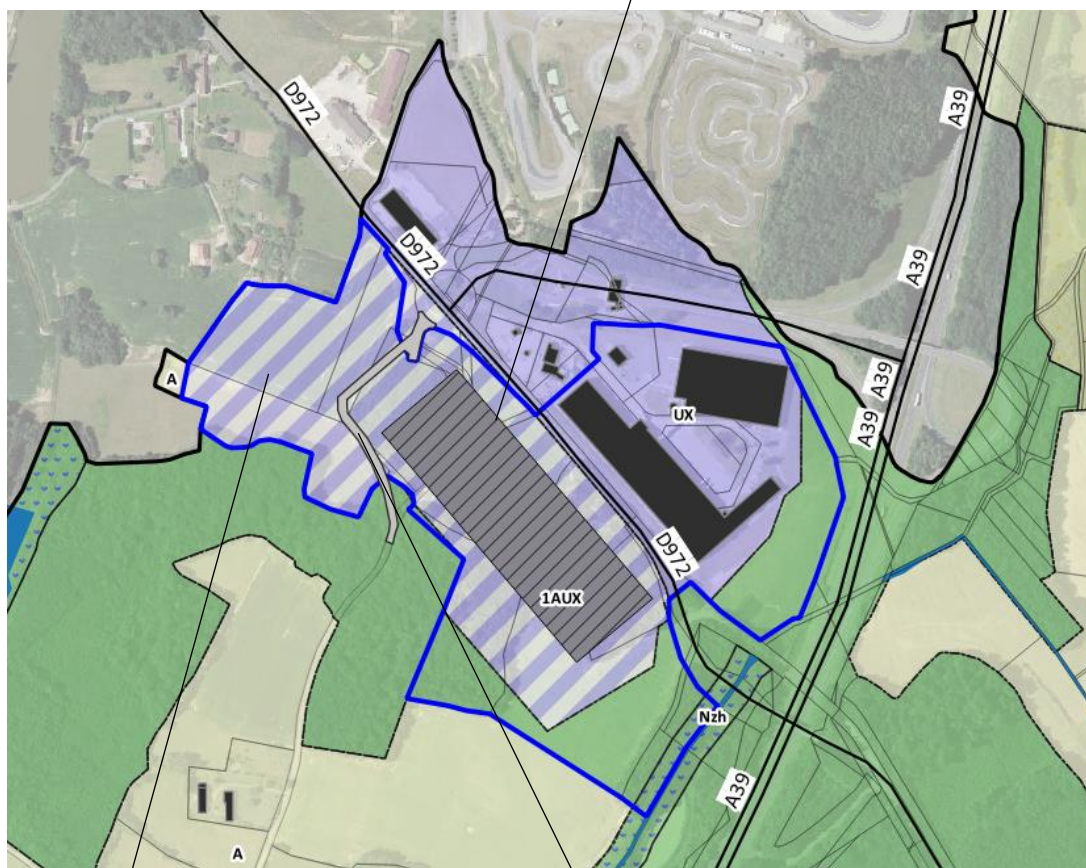
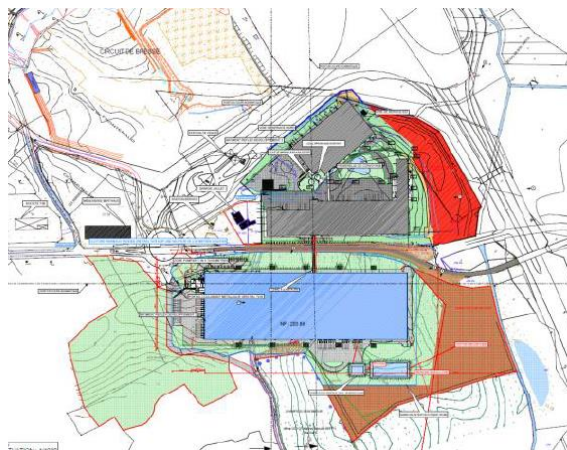
- aux besoins immédiats du groupe Intex (permettre le projet d'implantation du bâtiment Reflex III) –environ 10 ha

- aux besoins à moyen terme—environ 5 ha destinés à permettre l'implantation d'une usine de traitement. A noter que sur les 5 ha classés en zone 1AUX, plus de 3 ha étaient déjà identifiés en zone AUX dans le PLU actuel.

Zonage retenu et projet de développement de la zone d'activités

Projet à court terme : projet Reflex III

Implantation d'un bâtiment de 45 000 m² et aménagement des espaces de stationnement, bassin de rétention ; défense incendie, zones de circulation...



Future voirie desservant la zone d'activités

Projet à moyen terme : implantation d'une usine de traitement (gestion des déchets liés aux activités du groupe Intex) – 5 ha

COMPENSER

Au-delà des mesures d'évitement et de réduction, des mesures de compensation ont été définies :

- **Déclassement de surfaces constructibles à vocation d'activités sur la commune voisine de Frontenaud**

Afin de permettre la réalisation de ce projet, et afin d'être compatible avec les objectifs du SCoT, une procédure est actuellement en cours de réalisation sur la commune voisine de Frontenaud. Une modification du PLU (l'enquête publique doit être organisée durant les prochains mois) permet notamment de déclasser 12 ha de zones constructibles à vocation d'activités (zone AUY1).

Ce déclassement permet de répondre à un double objectif :

- Rendre les PLU de Frontenaud et Le Miroir compatibles avec les orientations du DOO du SCoT en matière de développement économique

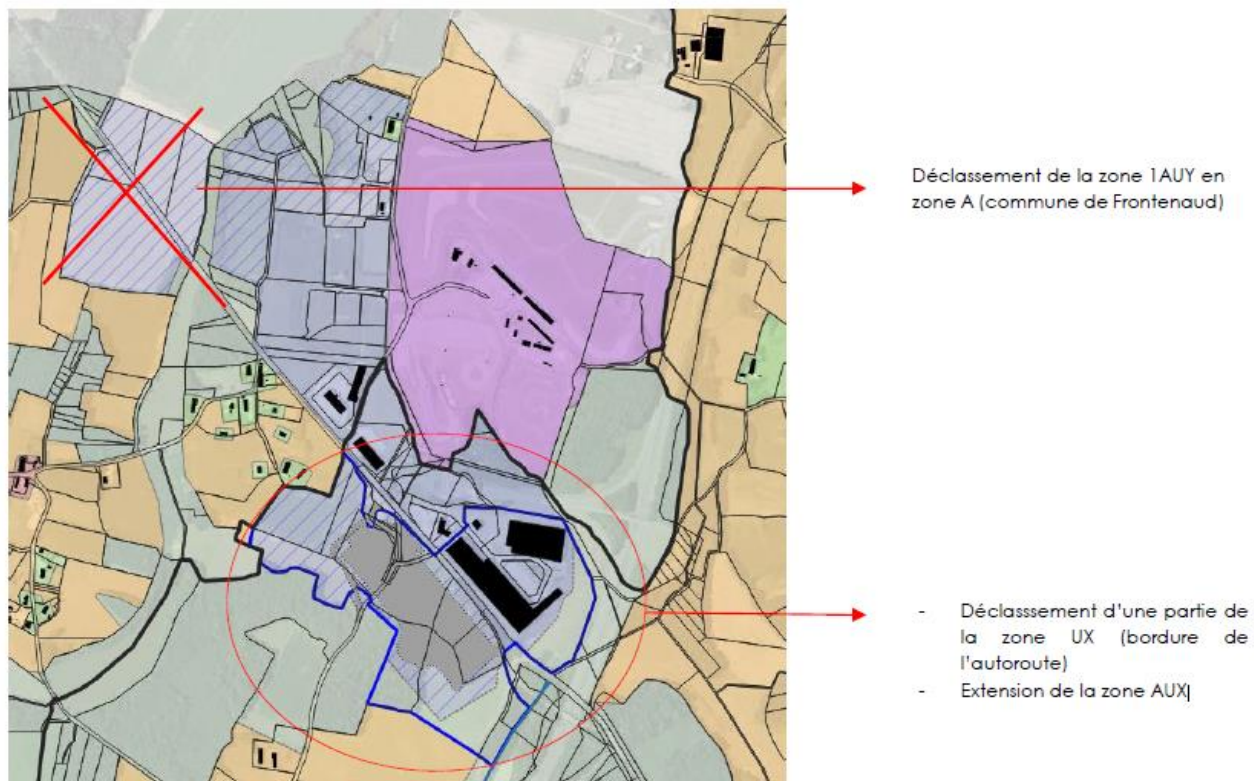
En l'état actuel, la ZA de Milleure offre, d'après les documents d'urbanisme actuels des communes de Frontenaud et du Miroir près de 46 ha de surfaces aménageables ; soit un potentiel supérieur à celui autorisé par le SCoT.

A cela s'ajoute le projet d'extension de la zone 1AUX (5,7 ha) de la commune du Miroir. Aussi afin de respecter la compatibilité de ces PLU avec le SCoT, il est nécessaire de déclasser 11,7 ha.

- Compenser la perte de foncier agricole sur la commune du Miroir

Sur les 12 ha déclassés sur la commune de Frontenaud, environ 6 ha permettent de répondre à l'augmentation de la zone 1AUX de la commune du Miroir.

Aussi, en prenant en compte cette mesure compensatoire, la zone d'activités de Milleure offrira en 2020, 39,4 ha de disponibilités foncières à l'échelle des 3 communes. Son périmètre et ses possibilités de développement seront donc compatibles avec les orientations du SCoT.

Evolutions réglementaires en cours (modification du PLU de Frontenaud, révision générale du PLU)

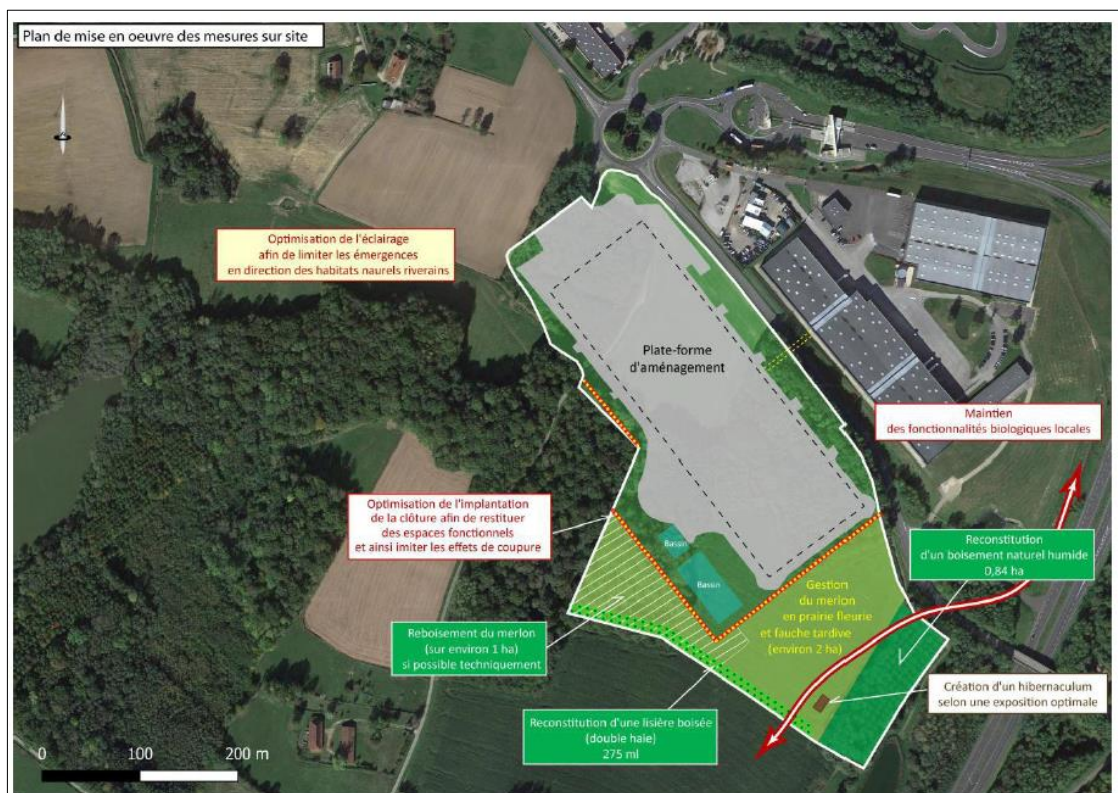
Communes	Actuellement		Demain (2020)	
	Zones du PLU	Disponibilités foncières	Zones du PLU	Disponibilités foncières
Frontenaud	UY – 12,8 ha	UY – 10,6 ha	UY – 12,8 ha	UY – 10,6 ha
	UYs – 36,9 ha	UYs – néant	UYs – 36,9 ha	UYs – néant
	AUY1 – 23,3 ha	AUY1 – 23,3 ha	AUY1 – 11,6 ha	AUY1 – 11,6 ha
Le Miroir	UX – 18,3 ha	UX – 1,5 ha	UX – 16 ha	UX – 1,5 ha
	AUX – 10,4 ha	AUX – 10,4 ha	AUX – 15,7 ha	AUX – 15,7 ha
Sagy	NC	Néant	NC	Néant
TOTAL : 101,8 ha		45,8 ha	93 ha	39,4 ha

■ Mise en place de mesures de compensation sur le site d'INTEX

Dans le cadre du projet de développement de l'entreprise Intex, plusieurs mesures d'accompagnement ont été définies et ont fait l'objet d'une présentation aux services de la DREAL. Ces mesures sont présentées de façon détaillée dans le dossier ICPE qui sera déposé officiellement durant le mois de mars 2020.

Les mesures prévues visent à reconstituer une trame arborée et arborescente sur le secteur. Afin de reconstituer sur site une trame boisée présentant des caractéristiques biotiques au moins équivalentes à termes, le projet intègre :

- la reconstitution d'un boisement humide naturel de feuillus à l'Est du site en lieu et place de l'ancienne peupleraie,
- la plantation d'une double haie champêtre au Sud sur une distance de 270 mètres linéaires.



Reconstitution d'un "boisement humide naturel de feuillus"

La récente exploitation (au cours de l'année 2019) de la peupleraie localisée à l'Est du site le long du bief de la Chagne et du lagunage, a laissé place à une parcelle de coupe forestière.

Cette opportunité a été saisie par le porteur de projet pour prévoir la reconstitution d'un "boisement humide naturel" en lieu et place de cette ancienne peupleraie. La palette des essences utilisées correspondra à ce qui est couramment rencontré sur site et ne sera constituée que d'essences locales rustiques en interdisant strictement toutes les variétés horticoles de ces espèces végétales. Majoritairement cette plantation se composera d'aulnes glutineux, en association avec quelques peupliers noirs ou peupliers trembles, et quelques chênes pédonculés et charmes sur les franges les moins humides. Le frêne ne sera pas utilisé en raison de sa sensibilité à la chalarose, maladie en développement qui atteint de nombreux arbres dans la région.

Cette mesure vise non seulement à reconstituer du boisement sur le site mais également à améliorer la qualité biologique intrinsèque de cet habitat naturel humide (plantation de feuillus adaptés aux milieux humides à frais). Ce boisement sera constitué d'essences locales rustiques et permettra ainsi à terme la création d'un habitat boisé sur une superficie de 8 400 m² (0,84 ha) sur site.

Reconstitution d'une lisière bocagère au Sud du site

La "double haie" implantée au Sud de la plate-forme aménagée se composera également d'essences rustiques locales caractéristiques des haies champêtres présentes sur le territoire et favorables à la biodiversité (zone refuge, aire d'alimentation, lieu de passage...) adaptées aux conditions de milieu (exposition, humidité du sol,...).

Les essences pouvant être choisies sont caractéristiques des haies champêtres tels que :

- l'aubépine à un style (*Crataegus monogyna*),
- le charme (*Carpinus betulus*),
- le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*),
- l'églantier (*Rosa canina*),
- l'érable champêtre (*Acer campestre*),
- le fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*),
- le noisetier (*Corylus avellana*),
- le prunellier (*Prunus spinosa*),
- le sureau noir (*Sambucus nigra*),
- le troène (*Ligustrum vulgare*).

Pour renforcer l'intérêt paysager et la fonctionnalité des haies, une attention particulière devra être accordée à la façon dont seront réalisées les plantations.

Celles-ci devront en effet être organisées le plus aléatoirement possible en évitant particulièrement d'alterner de manière répétée les différentes essences. L'épaisseur de la haie (double rang en quinconce) constitue également un facteur favorable. La présence de plants arborés mêlés aux formations arbustives est également intéressante.

Pour les essences arborescentes :

- le charme (*Carpinus betulus*),
- le chêne pédonculé (*Quercus robur*),
- le merisier vrai (*Prunus avium*).

Ponctuellement, un massif de ronces sauvages peut être implanté afin de reconstituer un habitat de prédilection au muscardin.

Cette disposition permettra retrouver rapidement une équivalence écologique de cette structure sur le site (espace refuge, site de nidification, de nourrissage, de corridor,...) en faveur de la petite faune, et plus particulièrement des reptiles, des amphibiens et du muscardin.

Cette double haie permettra également à terme d'isoler visuellement les étendues agro-naturelles qui s'étendent au Sud de la plate-forme d'activité et sera par conséquent favorable pour conserver voire pour améliorer les fonctionnalités biologiques à l'Est du site (corridors).

Un entretien extensif de ces plantations prenant en compte la biodiversité sera mis en œuvre. L'entretien consiste à réaliser des tailles très légères et espacées dans le temps des formations arborées et arborescentes (limitées au strict nécessaire), privilégiant ainsi une évolution "libre et naturelle" de ces habitats.

Au-delà de ces plantations, il est également prévu plusieurs aménagements en faveur de la biodiversité sur le secteur retiré de la plate-forme d'activités.

Reboisement du merlon Sud

Si cela est possible techniquement à l'issue des mouvements de terre, le projet prévoit le reboisement d'une partie du merlon Sud sur une superficie d'environ 1 ha. Ce boisement présentera les mêmes caractéristiques que les boisements alentours (chênaie-charmaie) et sera composé exclusivement d'essences locales rustiques. En cas d'impossibilité, cet espace sera maintenu en libre évolution sous forme de broussailles favorables à la nidification des oiseaux, aux micromammifères et aux reptiles.

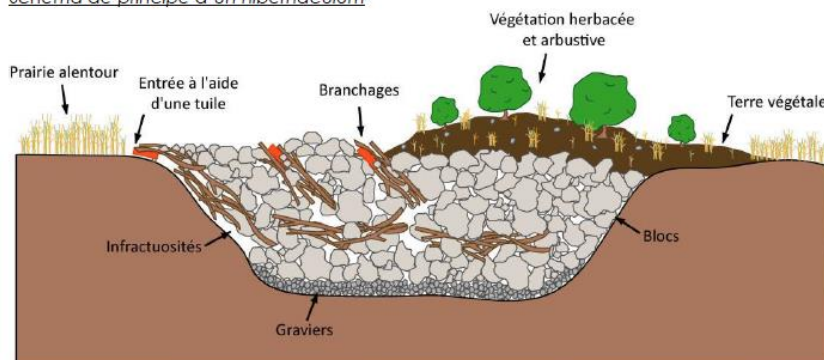
Aménagement d'un hibernaculum en faveur des reptiles et des amphibiens

La mise en œuvre d'un hibernaculum consiste à aménager un "habitat refuge" pour la petite faune (reptiles et amphibiens essentiellement) afin de permettre leur maintien sur le site.

Cette structure devra être implantée dans un secteur stratégique relativement bien exposé.

Le principe de mise en œuvre consiste à creuser une tranchée de 1,2 m de large par 2,5 mètres de long sur environ 1 mètre de profondeur. Cette tranchée est ensuite comblée de matériaux "sains" constitués de moellons cassés, de tuiles, de pierres de dimensions variables comprises entre 150 mm et 300 mm de diamètre, de branches et de pierres.

Schéma de principe d'un hibernaculum



Cette structure est ensuite recouverte sur une moitié du pierrier à l'aide des terres retirées préalablement en épaulement.

Il est indispensable d'être particulièrement attentif de ne pas compacter les matériaux car il est impératif qu'il subsiste des vides, que l'on peut avantageusement consolider en disposant des tuiles pour constituer des accès aux parties

inférieures du pierrier.

Gestion extensive de la partie Est du merlon : création d'une prairie fleurie de fauche tardive

Les espaces restitués aux fonctionnalités biologiques à l'Est du site seront entretenus de façon extensive consistant à réaliser une fauche tardive des parties enherbées (entre mi-juillet et septembre) privilégiant ainsi une évolution "libre et naturelle" de ces milieux. Lors des fauches, il est également nécessaire de maintenir une bande refuge sur au moins une des bordures de l'ordre de 2 mètres de largeur.

Cette disposition permettra de reconstituer des zones de nourrissages favorables aux invertébrés (notamment aux papillons et autres insectes pollinisateurs).

Maintien de l'alimentation en eau de la zone humide accompagnant le bief de la Chagne

Le projet technique intègre la réalisation de deux bassins permettant notamment de gérer sur site les eaux pluviales.

Afin de ne pas impacter sensiblement la zone humide qui se développe en fond de thalweg le projet prévoit de restituer le trop plein du bassin de gestion des eaux pluviales et de le rejeter en direction de la zone humide.

Optimisation de l'éclairage

Dans le cadre de la conception du projet, les réflexions conduites sur l'éclairage visent à privilégier un éclairage raisonné permettant de limiter les émissions lumineuses vis-à-vis des espaces riverains extérieurs.

Toutefois, les caractéristiques mêmes du projet induisent un certain nombre d'obligations à respecter afin de garantir :

-la pleine fonctionnalité du site : présence de personnels sur site, circulations de véhicules et manœuvres de poids lourds, opérations de chargements,...

-la sécurité du site vis-à-vis des risques d'intrusion (surveillance),
 -la sécurité des opérations d'entretien de ces équipements qui doivent aisément être accessibles par le personnel et qui par conséquent ne peuvent être installés en façade de l'entrepôt à une hauteur moins élevée (contrainte de santé-sécurité imposée).

Dans l'état actuel d'avancement du projet, il est prévu de mettre en place un matériel d'éclairage utilisant la technologie LED à faible consommation avec des faisceaux lumineux directionnels orientant la lumière vers le sol, ce qui limitera d'autant plus les risques de pollutions lumineuses résiduelles et les phénomènes de halos. La prise en compte de l'indice lumineux visera également à ne pas attirer les insectes (sans impact pour l'entomofaune-pas d'effets d'attraction).

Il est à noter qu'il sera possible également de tirer parti des plantations réalisées sur le pourtour du projet, notamment au droit du merlon paysager afin de restreindre autant que possible les émissions lumineuses en direction des espaces extérieurs. Ces réflexions sur le choix des éclairages permettront ainsi de limiter les perturbations de la faune (mammifères, rapaces nocturnes, entomofaune...), mais aussi de prendre des mesures en faveur des économies d'énergie.

▪ Mise en place de mesures de compensation hors site

Au-delà des mesures d'accompagnement prévues sur le site d'Intex ; des mesures d'accompagnement hors site sont également prévues. La communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est engagée à mettre à disposition des parcelles dont elle est propriétaire afin de mettre en œuvre des mesures environnementales d'accompagnement du projet d'INTEX au Miroir.

Ces mesures visent à **restituer des milieux boisés fonctionnels en termes d'habitat pour la faune (chauves-souris et oiseaux notamment).**



Ces parcelles se localisent sur la commune de Bruailles (à environ 8,7 km au Nord-Ouest du site du Miroir) et se composent sur une superficie de :

- 2,72 ha d'une prairie de fauche qui peut faire l'objet d'un reboisement, à l'aide d'essences locales rustiques,
- 1,84 ha de bois existant, pouvant être mis en gestion sur le long terme afin d'obtenir un vieillissement de ce boisement avec maintien d'îlots de sénescences : facteurs favorables à la biodiversité.

Bilan des mesures d'accompagnement du projet d'extension de la ZA de Milleure

A l'issue de l'aménagement les mesures d'accompagnement du projet conduiront à la reconstitution d'habitats en faveur de la biodiversité et du maintien d'espaces boisés fonctionnels sur le territoire.

Type d'habitats	Superficies (en ha)	Total
Boisement naturel humide	0,84 ha	6,43 ha de gestion ou reconstitution de formations boisées
Boisement sur le merlon	1,00 ha	
Création d'un boisement hors site	2,75 ha	
Gestion durable d'un boisement existant (ilots de senescence)	1,84 ha	
Création d'une double haie	270 m linéaire	270 mètres
Restitution d'une prairie de fauche tardive	2 ha	2 ha
Création d'un hibernaculum	1	1

Thématique : AIR		
Constats/ Enjeux issus du diagnostic	Réponses apportées par le projet de PLU	Incidences du projet Mesures mises en place (EVITER/REDUIRE/COMPENSER)
Constats : Le territoire ne dispose d'aucune station de mesure de la qualité de l'air. La station la plus proche est celle de Chalon-sur-Saône et est donc relativement éloignée du territoire. De plus, elle n'est pas représentative du territoire (territoire très urbain). De ce fait, il est difficile d'avoir une approche précise de la qualité de l'air locale. La commune n'est identifiée dans les zones sensibles au titre de la qualité de l'air dans le SRCAE Présence de l'A39 : qualité de l'air est fortement réduite à proximité des infrastructures de transport présentant un trafic routier important (émissions et pollution 3 fois plus importantes que sur route) Enjeux : - Tendre vers une stratégie de développement urbain qui limite l'accroissement des besoins en énergie et par extension qui limite les impacts négatifs sur la qualité de l'air - Encourager le développement des modes doux dans les déplacements intra-bourg afin de réduire les émissions occasionnées par les déplacements automobiles	PADD : « Développer les possibilités de cheminements doux sur le territoire communal pour faciliter les déplacements alternatifs à la voiture individuelle au sein du bourg et en les connectant aux voies futures des sites de projets » (axe 1) « Assurer un développement « raisonné » de l'urbanisme centralisé sur le bourg : <i>privilégier les constructions au centre-bourg en limitant la consommation d'espace urbanisé</i> » (axe 1) « Viser l'exemplarité en matière de sobriété énergétique pour les constructions ou réhabilitations de bâtiments communaux : <i>chaque construction ou rénovation de bâtiment communal intégrera une composante concernant la transition énergétique</i> » (axe 1) Règlement/zonage/OAP : La définition du zonage vise à densifier l'enveloppe urbaine actuelle (combler des dents creuses) ce qui est favorable à la sobriété énergétique → plus de 60% des besoins en logements correspondent à la mobilisation de disponibilités foncières en renouvellement urbain (soit 22 logements sur 36 logements neufs totaux). A noter également l'objectif de reconquête du parc de logements vacants (7 logements) qui participe à la réhabilitation du parc existant et à la lutte contre la précarité énergétique de ces logements.	Incidences négatives potentielles : Si le projet vise à développer les modes alternatifs à la voiture, l'accueil de nouveaux habitants et le développement des zones d'activités s'accompagnera obligatoirement par un accroissement des flux de véhicules et donc des pollutions. <u>Zoom sur le projet d'extension de la ZA de Milleure</u> : Le développement de la zone d'activités va engendrer une augmentation du trafic automobile. Les études réalisées dans le cadre du projet d'extension de la société REFLEX DEVELOPPEMENT estiment que le projet va générer l'accueil de 20 poids lourds et 80 véhicules légers par jour. Si l'on compare le flux de véhicules prévu pour le site REFLEX DEVELOPPEMENT au trafic de la départementale et de l'autoroute (infrastructures desservant le site de projet), l'implantation du site induira une augmentation du trafic très faible (3 % du trafic de la route départementale et 5 % du trafic poids lourds). L'impact du trafic poids lourds est à nuancer car les camions transitent principalement par le réseau autoroutier directement accessible en sortie du site. Par ailleurs, la création de nouveaux stockages permet de limiter le recours à d'autres stockages externalisés. Actuellement, autour de 50 camions par semaine font la navette entre Le Miroir et les stockages externalisés. Avec le projet ces navettes ne seront plus nécessaires.

	Le zonage identifie les voies et chemins à conserver → le projet incite à développer les modes doux intra-bourg et participe de ce fait à limiter les émissions de GES Les OAP visent à promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces et plus compactes → Les deux OAP à vocation d'habitat visent des densités moyennes comprises entre 10 et 13 logements par hectare. L'OAP du secteur des Taillets impose la réalisation d'habitat intermédiaire sur la première phase de l'opération. 1 emplacement réservé a été défini afin de permettre l'aménagement d'un cheminement doux sécurisé permettant d'assurer une liaison entre la zone 1AU (secteur des Taillets) et le pôle d'équipements et de loisirs. Les OAP et le règlement encouragent le développement des énergies renouvelables. La pose de panneaux solaires est encouragée et l'implantation d'éolienne domestique est autorisée et encadrée.	<u>Mesures mises en place pour éviter et réduire :</u> Par le resserrement de l'urbanisation et le développement des modes doux ; le projet vise à la réduction des gaz à effet de serre (GES) et à la sobriété énergétique. <u>Zoom sur le projet d'extension de la ZA de Milleure</u> A l'échelle du site, l'encombrement des voies de circulation sera évité par la mise en place d'une zone d'attente à l'intérieur du site, où tout camion pourra stationner avant même d'être autorisé à charger ou décharger sur le site. L'accès au site sera interdit au camion en dehors des heures de chargement / déchargement. Arrêt obligatoire des moteurs lors du chargement ou du déchargement des camions ou de stationnement.
--	--	--

Thématique : EAU		
Constats/ Enjeux issus du diagnostic	Réponses apportées par le projet de PLU	Incidences du projet Mesures mises en place (EVITER/REDUIRE/COMPENSER)
<u>Constats :</u> - Un réseau hydrographique structuré autour d'un cours d'eau principal : La Gizia . Présence de cours d'eau « secondaires » : La Follatière ; La Sale ; le Breil... - Présence d'une station de surveillance de ces cours d'eau sur la commune (station de la Gizia – code station : 06043800) → amélioration de la qualité de l'eau entre 2008 et 2018 d'un état médiocre à un moyen concernant l'état écologique → évolution positive de la qualité chimique entre 2009 et 2018 passant de mauvais à bon état - Commune marquée par deux grandes masses d'eau souterraine (SDAGE 2016-2021) : → Miocène de Bresse → Domaine marneux de la Bresse - Absence de captage d'eau potable sur la commune / la totalité consommée provient d'achat auprès d'autres syndicats - Présence de plusieurs zones humides sur le territoire communal → inventaire réalisé par la DREAL Bourgogne Franche-Comté - Présence de plusieurs mares → inventaire réalisé par le SCoT	<u>PADD :</u> « Prendre en compte les contraintes inhérentes aux particularités de la commune pour autoriser des constructions nouvelles : (...) <i>Présence de réseaux suffisamment dimensionnés</i> » (axe 1) « Protéger les zones humides et l'ensemble des éléments représentatifs de la trame bleue (étangs, mares, rivières) » (axe 2) <u>Règlement/zonage/OAP :</u> Le zonage protège les masses d'eau du territoire communal : - <i>Classement en zone N des abords des principaux cours d'eau et étangs</i> → protection des ripisylves (ruisseau de La Gizia ; La Sale et de La Follatière) - <i>Protection spécifique des zones humides existantes par un zonage dédié (zone Nzh) et des prescriptions réglementaires associées</i> → toutes les occupations du sol et les destinations susceptibles de détruire le fonctionnement écologique des humides sont interdites ; « <i>seules sont autorisées les installations ponctuelles et démontables participant à la mise en valeur des zones humides, et les actions visant à l'entretien des zones humides</i> » <i>Les zones humides identifiées sur les deux secteurs de projet (secteurs d'OAP) font l'objet de mesures compensatoires. Une zone Nzh a été identifiée au sud du bourg (en face du cimetière) afin de permettre la création d'une nouvelle zone humide.</i> - <i>Identification des mares et des masses d'eau à protéger au titre de l'article L151-23 du CU. L'article 6 précise que « tout aménagement ou travaux portant sur une mare identifiée au plan de zonage doit faire l'objet d'une déclaration préalable et que l'assèchement, le remblaiement, l'imperméabilisation</i>	<u>Incidences négatives potentielles :</u> Les incidences négatives dans le domaine de l'eau sont liées aux pressions nouvelles générées par le développement du territoire et notamment par l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'augmentation des besoins en eau potable. <u>Zoom sur le projet d'extension de la ZA de Milleure</u> L'exploitation du site nécessitera la consommation d'eau pour les besoins sanitaires des employés. Aucune eau de process ne sera utilisée. Seule la défense incendie pourra être ponctuellement consommatrice d'eau. Le site sera branché sur le réseau public d'alimentation en eau potable. En considérant qu'un employé consommera, sur son lieu de travail, 1/3 de la consommation moyenne d'un français (repas et boissons, wc, usages domestiques), soit environ 100 litres/jour, et compte tenu de l'effectif prévu du site (au plus 80 personnes auquel il faut ajouter les pics d'activités), la consommation annuelle d'eaux sanitaires peut être estimée à 3000m³. <u>Mesures mises en place pour éviter et réduire :</u> Le projet présente globalement des incidences positives sur la ressource en eau : - la protection des cours d'eau et des ripisylves permet de lutter contre l'érosion des berges. Elle garantit également une préservation des habitats naturels participant au cycle de vie de la faune. - l'assainissement obligatoire permet de contrôler la qualité des rejets dans le milieu récepteur

Enjeux : • Economiser et préserver la ressource en eau • Limiter l'imperméabilisation des sols • Assurer l'adéquation de la ressource en eau avec les besoins générés par l'urbanisation future • Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides conformément aux orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée	<i>et la submersion des zones humides – dont les mares – sont soumis à déclaration auprès des services de police de l'eau si la surface est supérieure à 1 000 m². »</i> Le règlement et les OAP définissent plusieurs prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales → « L'aménagement global du site veillera à limiter le ruissellement des eaux pluviales en mettant en place des solutions de gestion alternatives (surfaces perméables, dispositifs de stockage et de réutilisation des eaux pluviales, etc.) » → Des coefficients d'emprise au sol et des pourcentages d'espace vert ont été définis dans l'ensemble des zones UA, UB et 1AU permettant ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols et conserver des espaces verts garantissant l'infiltration des eaux de pluie. La définition du scénario de développement (démographique et économie) tient compte de la capacité des réseaux et vise à optimiser les réseaux existants - L'urbanisation projetée est fortement limitée et centralisée dans le bourg du Miroir. Elle n'impliquera pour l'essentiel que des raccordements sur des réseaux existants. Plusieurs projets en cours de réalisation et intégrés dans les objectifs de production de logements à l'horizon 2030 (extension du lotissement du Champ du Chêne ; lotissement situé en face du cimetière) sont d'ores et déjà aménagés en réseaux ; l'extension des réseaux ont été réalisés préalablement à l'urbanisation du site. - Concernant le développement de la ZA de Milleure : l'exploitation du site nécessitera de la consommation d'eau uniquement pour les besoins sanitaires des employés. Aucune eau de process ne sera utilisée.	La gestion des eaux pluviales agit sur la protection des sols et le risque de pollution des nappes phréatiques.
--	--	--

Thématique : ASSAINISSEMENT (eaux usées)		
Constats/ Enjeux issus du diagnostic	Réponses apportées par le projet de PLU	Incidences du projet Mesures mises en place (EVITER/REDUIRE/COMPENSER)
<u>Constats :</u> Un territoire couvert par un zonage d'assainissement révisé en 2011. Deux secteurs desservis en assainissement collectif : - Le Bourg - La zone d'activités de Milleure Des eaux usées gérées par 4 stations d'épuration (STEP) : - Le bourg : 100 EH - Les Taillets : 120/130 EH - Le Champ du Chêne : 100 EH - La ZA de Milleure : 320 EH <u>Enjeux :</u> • Assurer l'adéquation entre les capacités des réseaux et le développement futur • Maîtriser le rejet des eaux usées dans le milieu récepteur • Optimiser les réseaux existants afin de limiter les coûts pour la collectivité	<u>PADD :</u> Prendre en compte les contraintes inhérentes aux particularités de la commune pour autoriser des constructions nouvelles : ◦ Possibilité d'assurer une défense incendie, ◦ Présence de réseaux suffisamment dimensionnés, ◦ Zone de couverture téléphonique suffisante, ◦ Limitation du risque de nuisances sonores liées à la proximité d'infrastructures telles que l'A39 ou le Circuit de Bresse, etc.) <u>Règlement/zonage/OAP :</u> Le développement démographique et par conséquent la délimitation des zones U et AU visent à optimiser les réseaux existants → Le développement démographique se concentre majoritairement dans les zones UA et 1AU ; secteurs desservis en assainissement collectif. A noter qu'une partie du bourg n'est pas desservi en assainissement collectif (secteur « route de Grange Berte »). Le développement de ce secteur vise l'accueil de 3 logements neufs. Ces derniers devront faire l'objet d'un assainissement autonome. Une extension du zonage d'assainissement collectif pourra être étudiée dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur intercommunal d'assainissement prévu prochainement par la CCBLI. Le hameau « Les Gambards » non desservi en assainissement collectif fait l'objet d'un classement en zone UB. Ce dernier permet un développement très limité (2 dents creuses). L'article 9 du règlement impose que toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif. A défaut un dispositif autonome conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place.	<u>Incidences négatives potentielles :</u> Le développement démographique et économique va entraîner une augmentation des eaux usées à traiter. <u>Zoom sur le projet d'extension de la ZA de Milleure</u> Les eaux usées seront exclusivement des eaux sanitaires, dues aux usages du personnel (toilettes, lavabos, etc.). Les rejets d'eaux usées du site sont basés sur l'estimation d'une personne qui travaille 8 heures par jour et utilise les sanitaires présents sur le site. Ceci représente donc environ 1/5 équivalents habitants. Compte tenu du nombre estimé de personnes présentes sur le site (80 personnes en considérant un rythme d'activité en journée, soit environ 5 équivalents habitants), on peut estimer les quantités rejetées suivantes : ▪ MES : 16 x 90 g/j = 1440 g/j ; ▪ DCO : 16 x 68 g/j = 1088 g/j ; ▪ DBO₅ : 16 x 35 g/j = 560 g/j ; ▪ Azote : 16 x 15 g/j = 240 g/j ; ▪ Phosphore : 16 x 4 g/j = 64 g/j <u>Mesures mises en place pour éviter et réduire :</u> L'urbanisation projetée, fortement limitée et centralisée dans le bourg du Miroir n'impliquera pour l'essentiel que des raccordements sur des réseaux existants. Ajoutons que plusieurs projets en cours de réalisation et intégrés dans les objectifs de production de logements à l'horizon 2030 (extension du lotissement du Champ du Chêne, lotissement situé en face du cimetière) ; sont d'ores-et-déjà aménagés en réseaux : l'extension des réseaux et l'aménagement des futures voiries de desserte ont été réalisées préalablement à l'urbanisation du site. Les trois STEP du bourg ne sont pas en surcharges et permettent de répondre au projet de développement démographique envisagé d'après le service assainissement de la CCBLI.

		Concernant le projet d'extension de la ZA Milleure, une extension du réseau d'assainissement collectif est envisagée, la station d'épuration étant en capacité d'accueillir le projet d'extension de l'entreprise INTEX. Des études et travaux sont en cours et portés par la CCBLi. L'assainissement obligatoire permet de contrôler la qualité des rejets dans le milieu récepteur.
--	--	---

Thématique : RISQUES ET NUISANCES		
Constats/ Enjeux issus du diagnostic	Réponses apportées par le projet de PLU	Incidences du projet Mesures mises en place (EVITER/REDUIRE/COMPENSER)
<u>Constats :</u> - Une commune concernée par un risque inondation mais absence de PPRI / commune non exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) - Une commune marquée par un risque de retrait et gonflement des argiles → aléa moyen à faible - Un territoire soumis à un risque sismique (niveau 3) - Présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses → Saumoduc → canalisation engendrant une servitude d'utilité publique (I5) - Une commune également concernée par un risque de transport de matières dangereuses par la route → présence de l'autoroute A39 - Un territoire soumis à des nuisances sonores du fait de la présence de l'A39 - Une commune marquée par la présence d'axes structurants → RD311 et RD972 <u>Enjeux :</u> • Maitriser les nuisances sonores générées par les flux routiers / Limiter	<u>PADD :</u> « Réduire les risques liés à la traversée du bourg des RD 311 et RD 972 : ◦ Aménagement de la voirie et aménagement paysager permettant d'améliorer les perceptions des entrées de bourg ◦ Proposant une alternative au garage des poids lourds en dehors du parking existant (Agrandissement et réaménagement du parking actuel). » « Prendre en compte les contraintes inhérentes aux particularités de la commune pour autoriser des constructions nouvelles : ◦ Limitation du risque de nuisances sonores liées à la proximité d'infrastructures telles que l'A39 ou le Circuit de Bresse, etc.) » <u>Règlement/zonage/OAP :</u> Aucun projet de développement n'est prévu à proximité immédiate des cours d'eau ce qui permet de limiter les risques de pollutions et les risques d'inondation Aucun secteur de développement n'est prévu dans la bande des 100 mètres de part et d'autre de l'A39. Aucun projet de développement à vocation d'habitat n'est également prévu à proximité de cet axe. Seul un développement économique est prévu → extension de la zone d'activités de Milleure Les OAP et le règlement intègrent la présence du risque retrait et gonflement des argiles en interdisant les constructions en sous-sol et en définissant des préconisations en matière de constructions.	<u>Incidences négatives potentielles :</u> Le développement de la zone d'activités du Milleure et l'accueil de nouveaux habitants va engendrer une augmentation du trafic automobiles/PL et donc des nuisances sonores. Le projet aura pour conséquence l'augmentation du ruissellement et des débits du fait de l'imperméabilisation des sols. L'imperméabilisation des sols entraînant une diminution de l'infiltration, la restitution des eaux est plus rapide avec pour conséquence une augmentation de l'intensité des débits à l'exutoire. <u>Mesures mises en place pour éviter et réduire :</u> Le projet vise à limiter l'exposition de la population aux risques naturels et technologiques → absence de développement à vocation d'habitat à proximité des secteurs d'aléas La mise en place de coefficients d'emprise au sol et de pourcentages d'espace vert minimum dans les zones UA, UB et 1AU vise à limiter l'imperméabilisation des sols et conserver des espaces verts permettant de garantir l'infiltration des eaux de pluie. Ces prescriptions constituent une réponse à la gestion du risque inondation généré par l'imperméabilisation des sols.

les nuisances sonores afin de préserver le cadre de vie • Ne pas augmenter l'exposition de la population aux risques naturels/technologiques		
---	--	--

Thématique : ENERGIE		
Constats/ Enjeux issus du diagnostic	Réponses apportées par le projet de PLU	Incidences du projet Mesures mises en place (EVITER/REDUIRE/COMPENSER)
<u>Constats</u> : Commune couverte par le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie de Bourgogne (approuvé le 26 juin 2012). La Bresse bourguignonne s’inscrit dans cette logique et reste le territoire le moins bien fourni en EnR en Saône-et-Loire malgré un environnement qui semble très favorable au développement de certaines filières comme la méthanisation et le bois-énergie. <u>Enjeux</u> : Prendre en compte le développement de la production d’énergies renouvelables ainsi que les dispositifs limitant les déperditions énergétiques dans les projets d’urbanisation future	<u>PADD</u> : « Encourager la réduction des consommations énergétiques pour les constructions nouvelles ainsi que pour la réhabilitation des logements anciens en autorisant : - Les panneaux photovoltaïques - L’installation d’éolienne domestique - Le chauffage par géothermie, etc. » « Viser l’exemplarité en matière de sobriété énergétique pour les constructions ou réhabilitations de bâtiments communaux : chaque construction ou rénovation de bâtiment communal intégrera une composante concernant la transition énergétique » <u>Règlement/zonage/OAP</u> : Le zonage affiche la volonté de densifier la tache urbaine existante en comblant les dents creuses et les espaces libres ce qui est favorable à la sobriété énergétique. Le règlement favorise dans la conception du bâti une démarche bioclimatique qui optimise l’orientation et les performances énergétiques (isolation du bâti, orientation...). Le règlement encadre la pose de panneaux solaires ainsi que les éoliennes domestiques.	<u>Incidences négatives potentielles</u> : Le développement urbain va nécessairement engendrer une hausse de la consommation d’énergie totale. Cette incidence est toutefois à nuancer en raison de la création de constructions neuves moins consommatrices en énergie. <u>Mesures mises en place pour éviter et réduire</u> : La souplesse réglementaire concernant les volumes et gabarits des constructions nouvelles des zones urbaines notamment, encourage la production de nouvelles formes urbaines plus « compactes » et donc moins énergivores.

Thématique : PAYSAGE ET PATRIMOINE		
Constats/ Enjeux issus du diagnostic	Réponses apportées par le projet de PLU	Incidences du projet Mesures mises en place (EVITER/REDUIRE/COMPENSER)
Constats : - Une commune comprise dans deux unités paysagères : - o La plaine bressane - o Les vallées bressanes - Un paysage caractérisé par des terres agricoles et des massifs forestiers. Des milieux agricoles ouverts et semi-ouverts marqués par la présence d'éléments naturels ponctuels comme des haies, des bosquets, etc. - Un développement urbain qui s'organise autour : d'un bourg-centre et de plusieurs hameaux (Le Villard ; Les Tupins ; Fléria ; Les Gambards ; Les Crotenots) → une urbanisation « éclatée » - Absence de Monuments Historiques sur le territoire communal mais impact de la servitude AC1 de la commune voisine de Frontenaud → Château des Crôzes - Présence d'éléments bâtis ponctuels participant à l'identité communale (Moulin de l'Abbaye, église Notre-Dame de l'Assomption ; La Grange Berte...) - Des ouvertures visuelles sur le Revermont - Près de 15 ha consommés entre 2008 et 2020, toutes destinations confondues (et VRD inclus) dont 5,8 ha (30 logements) à vocation d'habitat et 7,4 ha à vocation d'activités → un développement à vocation d'habitat qui s'est caractérisé par un phénomène d'étalement urbain et une forte consommation d'espaces → densité moyenne de 5 logements/ha	PADD : « Assurer un développement « raisonné » de l'urbanisme centralisé sur le bourg » « Protéger le patrimoine bâti remarquable de la commune (église Notre-Dame de l'Assomption, site de la Grange Berte, moulin de l'Abbaye) » « Assurer la bonne intégration des nouvelles constructions ou installations vis-à-vis des bâtiments voisins, tant sur l'aspect paysager qu'en matière de gestion des nuisances » « Assurer la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions ou installations, tant vis-à-vis de leur environnement immédiat que des vues lointaines et depuis les grands axes routiers » Règlement/zonage/OAP : Préservation des espaces agricoles et naturels par un classement en zones A ou N. Recentrage du développement urbain sur le centre-bourg → déclassement des hameaux « Beffoux » ; Meix Aviance ; Les Tupins ; Le Bua → de zones U ces secteurs ont été basculés en zones A/N → aucune nouvelle construction possible /seule une évolution modérée (extension/annexe) du bâti existant est possible	Incidences négatives potentielles : La transformation du paysage est inévitable lorsqu'il s'agit d'urbaniser de nouveaux secteurs. <u>Mesures mises en place pour éviter et réduire :</u> Les grands entités paysagères ont été préservées → les espaces agricoles ont fait l'objet d'un classement en zone A et les espaces naturels et boisés d'un classement en zone N. Les éléments paysagers et bâtis ponctuels caractéristiques de l'identité communale ont fait l'objet d'une identification au titre des articles L151-19 et 23 du CU et de prescriptions réglementaires. Les linéaires de haies et les bosquets caractéristiques du paysage agricoles ont ainsi été protégés. Afin d'assurer la cohérence et la qualité de l'urbanisation, le règlement prévoit que les zones les plus stratégiques pour l'accueil de nouvelles constructions (habitat et économie) font l'objet d'une urbanisation par le biais d'opération d'aménagement d'ensemble. Des OAP ont été définies afin de veiller à l'insertion architecturale et paysagère. Ces OAP permettent de mettre en place des règles diverses sur l'implantation du bâti, le type de logements souhaité, leur hauteur ou encore leur qualité architecturale. Le projet vise à définir des limites nettes à l'urbanisation et à assurer une transition entre l'enveloppe bâtie et les espaces agricoles/naturels. Ainsi, la

Enjeux : • Préserver les caractéristiques paysagères du territoire • Assurer l'intégration des futures constructions • Maintenir les cônes de vue sur le Revermont • Limiter l'étalement urbain en confortant les enveloppes bâties du centre-bourg et du hameau des Gambards	Maintien du classement en zone U du hameau « Les Gambards » mais délimitation au plus proche de l'enveloppe bâtie Identification des éléments paysagers caractéristiques de l'identité communale et/ou présentant des enjeux environnementaux au titre des articles L151-19 et 23 du CU : haies, bosquets, mares... Identification des éléments bâtis remarquables au titre de l'article L151-19 du CU → 3 éléments identifiés (Moulin de l'Abbaye, église Notre-Dame de l'Assomption ; La Grange Berte) Préservation de certains cônes de vues par la mise en place d'une trame au titre de l'article L151-19 du CU → un secteur situé le long de la route de Grange Berte offrant des vues sur le Revermont a fait l'objet d'une protection spécifique. Mise en place de prescriptions réglementaires concernant l'aspect extérieur des constructions afin de veiller à leur insertion dans le tissu existant → obligation de toiture à pans sauf en cas de toitures terrasses/toitures végétalisées ; pente des toits réglementée (au moins de 30°) ; hauteurs limitées sur certains secteurs (zone 1AU par exemple ou OAP n°2) afin de préserver des ouvertures visuelles sur le grand paysage Mise en place de prescriptions concernant le traitement des espaces libres et les espaces de stationnement : - Des pourcentages d'espaces verts minimum ont été définis dans les zones UA, UB et 1AU ainsi que des coefficients d'emprise au sol afin de maintenir des espaces de respiration / des espaces plantés - Une diversification des essences végétales est recherchée lors de la plantation de haies	préservation ou la création de franges paysagères vis-à-vis des espaces agricoles et naturels avoisinants est définie dans les OAP. En matière de consommation d'espaces, le projet se veut plus vertueux : - Le projet prévoit l'accueil de 36 logements neufs et la consommation de 4 ha soit une densité moyenne de 10 logements/ha → densité supérieure à celle observée au cours des 10 dernières années (rappel : 5 logements/ha) - Les secteurs de développement se situent majoritairement dans le centre-bourg, ce qui participe au renforcement de la centralité du village / et permet de lutter contre l'étalement urbain → 34 logements sont situés au sein du centre-bourg - Au-delà d'un recentrage du développement sur le bourg, le projet vise à optimiser le foncier et le bâti existant → sur les 4 ha à vocation d'habitat, 2,5 ha correspondent à la mobilisation de disponibilités foncières en renouvellement urbain. Le développement économique, source de consommation d'espaces, a fait l'objet de mesures de réduction et de compensation → <i>se reporter à la partie « zoom sur les projets de développement »</i> (déclassement d'une partie de la zone UX actuelle ; réduction du périmètre d'extension de la ZA par rapport au projet initial ; mises en place de mesures de compensation sur site et sur une autre commune concernant le projet REFLEX III)
--	---	---

Thématique : AGRICULTURE/CONSOMMATION D'ESPACES		
Constats/ Enjeux issus du diagnostic	Réponses apportées par le projet de PLU	Incidences du projet Mesures mises en place (EVITER/REDUIRE/COMPENSER)
<u>Constats :</u> - Une activité agricole caractéristique de l'économie locale et garante de l'entretien du paysage et de qualité du cadre de vie - 867 ha déclarés à la PAC en 2017 soit 47 % de la superficie communale - 6 exploitations recensées sur la commune → présence d'ICPE entraînant des périmètres de réciprocité - Une activité orientée principalement vers le bovin-lait - Présence de plusieurs IGP et AOP - Des espaces agricoles caractérisés par un paysage bocager (haies, bosquets structurent les espaces agricoles) - 14,9 ha consommés entre 2008 et 2020, toutes destinations confondues (et VRD inclus) dont 5,8 ha (24 logements) à vocation d'habitat et 7,4 ha à vocation d'activités → un développement à vocation d'habitat qui s'est caractérisé par un phénomène d'étalement urbain et une forte consommation d'espaces → densité moyenne de 5 logements/ha <u>Enjeux :</u>	<u>PADD :</u> Permettre le développement des exploitations agricoles existantes tout en préservant les enjeux écologiques : le projet territorial ne devra pas constituer un frein pour le développement des constructions liées et nécessaires à cette activité économique Assurer un développement « raisonné » de l'urbanisme centralisé sur le bourg Encourager la replantation de haies bocagères en secteur agricole <u>Règlement/zonage/OAP :</u> Classement en zone A des espaces agricoles et prise en compte des enjeux environnementaux par la création de sous-secteurs spécifiques : Are (réservoirs de biodiversité) et Aco (corridors écologiques) Recentrage du développement urbain sur le centre-bourg → déclassement des hameaux « Beffoux » ; Meix Aviange ; Les Tupins ; Le Bua → de zones U ces secteurs ont été basculés en zones A/N Identification des bâtiments agricoles au plan de zonage (prise en compte des périmètres de réciprocité) Identification et préservation des haies et bosquets caractéristiques des milieux agricoles au titre de l'article L151-19 du CU Mise en place de règles visant à encadrer les possibilités de développement en zone A : - les bâtis à vocation d'habitat peuvent faire l'objet d'extension et annexes modérées	<u>Incidences négatives potentielles :</u> Le développement de l'urbanisation peut conduire à une réduction des surfaces agricoles → sur les 21,2 ha prévus à l'urbanisation (toute destination confondue), 11,5 ha concernent des parcelles présentant un enjeu agricole. A noter que les incidences sur les espaces agricoles concernent principalement le projet d'extension et de densification de la ZA de Milleure (10,5 ha) <u>Mesures mises en place pour éviter et réduire :</u> Afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles, le projet vise à conforter prioritairement les enveloppes bâties. Pour ce faire, le projet de développement vise à : - Recentrer le développement sur le centre-bourg et permettre le développement modéré d'un seul hameaux : les Gambards - Urbaniser prioritairement les dents creuses situées au sein des enveloppes bâties existantes → sur les 36 logements neufs prévus, 22 (soit 60%) correspondent à des logements réalisés en renouvellement urbain et 14 logements sur un site d'extension (40%) La révision du PLU a conduit au déclassement de plusieurs hameaux jusqu'alors classés en zones U ainsi qu'à la réduction globale des disponibilités foncières → les disponibilités foncières à vocation d'habitat ont été divisées par 7 entre le PLU actuel et le futur PLU

• Protéger les espaces agricoles • Lutter contre l'étalement urbain et le grignotage des terres agricoles • Permettre aux exploitations de se développer / Préserver les bâtiments d'exploitation et les surfaces de proximité • Préserver les accès agricoles et les circulations • Limiter les conflits d'usage entre habitat et activités agricoles	<i>L'extension ne doit pas excéder 30% de la surface de plancher de la construction à la date d'approbation du PLU révisé tout en veillant à ce que la surface cumulée de l'habitation (existant + extension) ne dépasse pas 250 m²</i> <i>Les annexes sont limitées à 30 m² de surface de plancher et elles doivent être implantées dans un rayon de 30 mètres autour du bâtiment principal.</i> <i>L'emprise des piscines est limitée à 100 m².</i> - les possibilités de logements pour les exploitants agricoles doivent être strictement liées et nécessaires à l'activité agricole	Le projet de développement économique de la ZA de Milleure a fait l'objet de mesures d'évitement → le périmètre d'extension a réduit au regard du projet initial → se reporter à la partie « zoom sur les projets de développement » Afin de prendre en compte les enjeux agricoles, la révision du PLU s'est accompagnée d'une concertation avec les exploitations agricoles par le biais d'une réunion d'échanges spécifique lors de la phase diagnostic.
--	--	---

Thématique : MILIEUX NATURELS / BIODIVERSITE		
Constats/ Enjeux issus du diagnostic	Réponses apportées par le projet de PLU	Incidences du projet Mesures mises en place (EVITER/REDUIRE/COMPENSER)
<u>Constats :</u> - Absence de zones Natura 2000 sur le territoire communal - Des enjeux écologiques forts, reconnus par plusieurs documents cadres (SRCE et SCoT) → identification de plusieurs réservoirs de biodiversité liés aux sous-trames « forêt » ; « prairies » ; « bocages » et « milieux humides » → Identification de 2 corridors écologiques, l'un au Nord du territoire lié aux prairies et l'autre au Sud de la commune en lien avec la sous-trame forêt - Présence de plusieurs zones humides, étangs et mares participant à la biodiversité de la commune <u>Enjeux :</u> Maintenir la biodiversité du territoire	<u>PADD :</u> Protéger l'ensemble des composantes écologiques du territoire communal conformément aux politiques supra communales en vigueur : ◦ Zones humides et ensemble des éléments représentatifs de la trame bleue (étangs, mares, rivières), ◦ Espaces boisés (Bois du Miroir, Bois du Villard, Bois du Séquestre), ◦ Maintien d'ouvertures paysagères sur les grands espaces agricoles et le Revermont, ◦ Apporter un soin particulier aux entrées de villages, visibles de loin et constituant une vitrine de l'urbanisation). Encourager la replantation de haies bocagères en secteur agricole mais également le long des Principaux cours d'eau et en transition avec les secteurs urbanisés, notamment le centre-bourg (lotissement, terrains communaux), et protéger les haies existantes <u>Règlement/zonage/OAP :</u> Mise en place de zones spécifiques afin de préserver la Trame Verte et Bleue identifiées par le SCoT : - Zones Are/Nre = préservation des réservoirs de biodiversité - Zones Aco/Nco = préservation des corridors écologiques - Zone Nzh = préservation des zones humides, milieux humides et ripisylves ou secteur de compensation des zones humides détruites dans le cas des projets d'urbanisation. + classement en zones A et N des espaces « de nature ordinaire » Identification des éléments ponctuels participant à la Trame Verte et Bleue au titre de l'article L151-23 du CU : - Boisements/Bosquets - Linéaires de haies - Mares Mise en place de prescriptions spécifiques : - Dans les zones Are/Nre : seuls les équipements publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation	<u>Incidences négatives potentielles :</u> Destruction d'habitats naturels abritant des cortèges faunistiques ou floristiques Dérangement sonore et visuel de la faune par le développement de l'urbanisation <u>Mesures mises en place pour éviter et réduire :</u> Le projet de développement (habitat et économie) n'impacte aucun secteur concerné par des enjeux environnementaux forts → absence de destruction de réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. La mise en place d'un zonage spécifique et de prescriptions réglementaires visent à éviter les incidences potentielles sur ces milieux. Concernant les zones humides : une expertise a été réalisée sur les principaux sites de développement (OAP n°1 et 2). Ces sites étant identifiés comme zones humides, des mesures compensatoires ont été mises en place. Une zone Nzh a été identifiée au sud du bourg afin de permettre de répondre à la compensation « 2 pour 1 » exigée par le SDAGE. Une emprise de 4 ha a ainsi été définie afin de recréer une zone humide en remplacement de la zone 1AU et de la zone UA couverte par une OAP. Le principal secteur de développement impactant des milieux naturels est le projet d'extension de la ZA de Milleure. Ce dernier a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du dossier ICPE lié au projet d'extension de

Protéger les composantes de la Trame Verte et Bleue : - Maintenir les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT - Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques - Identifier et protéger les zones et milieux humides Maintenir les bosquets et haies jouant le rôle de corridors écologiques locaux	agricole/forestière de la zone et qu'ils participent à l'entretien ou à la mise en valeur des continuités écologiques. - Dans les zones Aco/Nco : seuls les installations ou les petits bâtiments démontables pour animaux (abris, etc.) sont autorisés dès lors qu'ils n'excèdent pas 30 m² d'emprise au sol et 3,50 mètres de hauteur maximum, qu'ils conservent au moins un des côtés ouvert et qu'ils soient démontables. Les équipements publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation agricole de la zone et qu'ils participent à l'entretien ou à la mise en valeur des continuités écologiques. - Dans les zones Nzh : toutes les nouvelles constructions sont interdites peu importe la destination. Seules des installations ponctuelles et démontables participant à la mise en valeur des zones humides sont autorisées.	<i>l'entreprise INTEX. Des mesures de réduction et de compensations ont été définies → se reporter à la partie « zoom sur les projets de développement »</i>
--	---	---

Thématique : DEPLACEMENT		
Constats/ Enjeux issus du diagnostic	Réponses apportées par le projet de PLU	Incidences du projet Mesures mises en place (EVITER/REDUIRE/COMPENSER)
Constats : - Un territoire dépendant de l'automobile → absence de transport commun (bus/TER) → présence d'un ramassage scolaire (école en RPI) - Présence d'axes routiers structurants : A39 (avec échangeur autoroutier) ; RD 972 et RD 311 - Présence de quelques aménagements dans la traversée du bourg (trottoirs/cheminements piétons) - Présence de sentiers de randonnées → « Les Balades vertes » → fléchage réalisé par la CCBLi Enjeux : Promouvoir un urbanisme de proximité afin d'encourager le développement des modes doux pour les trajets courts Limitier l'exposition de la population aux nuisances sonores → éviter le développement urbain à proximité de l'A39	PADD : « Développer les possibilités de cheminements doux sur le territoire communal pour faciliter les déplacements alternatifs à la voiture individuelle au sein du bourg et en les connectant aux voies futures des sites de projets » « Préserver les voies et chemins ruraux utilisés comme sentiers de randonnée » Règlement/zonage/OAP : La délimitation des zones U à vocation d'habitat a été réalisée dans un objectif de renforcement du centre-bourg afin de permettre un rapprochement entre habitation et équipements/services de proximité. Le site d'extension « Les Taillets » a notamment été choisi pour sa proximité avec l'école et la possibilité d'encourager les déplacements modes doux. Une OAP et un emplacement réservé ont été mis en place à cet effet. Le site d'extension de la ZA de Milleure a également été choisi pour sa proximité immédiate avec l'A39 permettant ainsi de bénéficier de l'infrastructure autoroutière et de limiter le transit de poids-lourds dans le centre-bourg du Miroir.	Incidences négatives potentielles : L'accueil de nouveaux ménages et le développement des zones d'activités sont source d'une augmentation du trafic automobile (et donc des GES), d'autant plus que le territoire reste dépendant de la voiture. Mesures mises en place pour éviter et réduire : Le projet de PLU vise à développer un « urbanisme de proximité » en renforçant le centre-bourg. La quasi-totalité du développement urbain (1 seul logement sur le hameau « Les Gambards ») est prévu sur le chef-lieu. Le projet vise notamment à densifier les secteurs situés à proximité des principaux équipements de la commune (école, halte-garderie, zone de loisirs/équipements sportifs). Ainsi, il vise à encourager les déplacements modes doux pour certains trajets quotidiens. Un emplacement réservé a notamment été identifié afin de sécuriser les déplacements entre le secteur de développement extension (« Les Taillets ») et le pôle d'équipements. Par ailleurs, le projet d'extension de la ZA de Milleure vise à permettre un rassemblement des unités de production de l'entreprise INTEX. La réalisation d'un tunnel sous la RD vise également à limiter les déplacements d'un site à l'autre. Situé à proximité immédiate de l'A39, le développement économique ne va pas engendrer une augmentation des flux de camions au sein de la traversée du bourg. Le développement de cette zone d'activités est également source de création d'emplois et potentiellement d'un rapprochement entre lieu de travail et lieu d'habitation. Les émissions de GES seront ainsi réduites.

Valoriser les itinéraires de randonnées et prévoir des bouclages si nécessaire		Enfin, le projet de PLU identifie les cheminements piétons à valoriser ou créer ; il vise alors à mettre en valeur les itinéraires de randonnées et le développement des modes doux. Cette action participe également à la préservation et à la mise en valeur du cadre de vie.
--	--	--



6. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES



L'article R151-3 du code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale « *décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte* ».

L'analyse de l'articulation du PLU du Miroir est ainsi menée avec les programmes suivants :

- Le SCOT Bresse Bourguignonne
- Le PRAD (Plan régional de l'agriculture durable) de Bourgogne
- Le SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau) du bassin Rhône-Méditerranée
- Le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) de la région Bourgogne
- Le SRCAE (Schéma Régional Climat-Air-Energie) de Bourgogne
- Le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Bourgogne Franche-Comté

❖ **Le SCoT de la Bresse Bourguignonne**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui traduit un projet de territoire, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'un pays. Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des questions relatives à l'urbanisme, à l'habitat, aux déplacements, au développement économique, aux équipements commerciaux... dans un environnement préservé et valorisé. L'objectif est d'assurer un développement harmonieux du territoire pour répondre aux besoins des populations actuelles et des générations futures.

La loi « Grenelle2 » a fait du SCoT un outil central de la politique de développement durable. Il doit notamment concourir à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, à limiter les émissions de gaz à effet de serre par la maîtrise des déplacements, etc.

Le SCoT implique un rapport de compatibilité aux Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales, aux Programmes Locaux de l'Habitat, aux Plans de Déplacements Urbains... C'est un cadre de référence pour l'avenir du territoire.

La commune du Miroir est couverte par le SCoT de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017.

*La présente analyse porte **uniquement sur les thématiques relevant de l'évaluation environnementale**. Ainsi, l'articulation du PLU avec le SCoT concernant les thématiques liées au développement démographique et économique n'est pas abordée ici.*

Orientations Objectifs fixés par le SCoT	Traduction dans le PADD du PLU communal	Traduction réglementaire dans le PLU (zonage, OAP, règlement)
Chapitre I – ORGANISER UNE RURALITE ATTRACTIVITE ET DE PROXIMITE AU SERVICE D'UN DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE QUALITE		
1. Une urbanisation maîtrisée et de qualité qui respecte les équilibres et les sensibilités bressannes		
Définir un modèle de développement équilibré et optimisé qui limite les pressions sur les espaces agricoles et naturels - Délimiter l'enveloppe urbaine de la commune - Analyser précisément le potentiel de renouvellement urbain - Inscrire les projets de développement en compatibilité avec l'armature territoriale définie - Prioriser la construction au sein des enveloppes urbaines - Prendre en compte la présence de risques/nuisances et l'existence d'enjeux environnementaux et paysagers/agricoles dans les choix de développement - Assurer une intégration urbaine et paysagère optimale des nouvelles opérations	La commune entend permettre la réalisation d'une offre de logement permettant de répondre à un objectif démographique de l'ordre de 0,95% de croissance par an à l'horizon 2030. Ce taux de croissance démographique, légèrement supérieur à l'objectif maximum attribué par le SCoT de la Bresse Bourguignonne aux « Autres communes » (dont fait partie Le Miroir), est néanmoins compatible avec l'objectif de limitation de la consommation foncière en extension. Cet objectif démographique ambitieux ne représente pas seulement une réponse, mais bien un besoin face à la place importante que prend la commune du Miroir dans la politique communautaire en matière de développement économique, dont les influences au vu de son positionnement géographique dépassent le cadre intercommunal Assurer un développement « raisonné » de l'urbanisme centralisé sur le bourg Prendre en compte les contraintes inhérentes aux particularités de la commune pour autoriser des constructions nouvelles : ◦ Possibilité d'assurer une défense incendie, ◦ Présence de réseaux suffisamment dimensionnés, ◦ Zone de couverture téléphonique suffisante, ◦ Limitation du risque de nuisances sonores liées à la proximité d'infrastructures telles que l'A39 ou le Circuit de Bresse, etc.) Assurer la bonne intégration des nouvelles constructions ou installations vis-à-vis des bâtiments voisins, tant sur l'aspect paysager qu'en matière de gestion des nuisances	La stratégie de développement et d'aménagement retenue par la commune s'inscrit dans un contexte intercommunal où le positionnement de la commune est défini. Elle repose sur 3 enjeux: • Une identification du potentiel foncier réellement constructible disponible au sein de la trame urbaine, et du potentiel bâti en réhabilitation • La définition d'une zone d'extension limitée dans le secteur des Taillets, au centre-bourg • Une diversification de l'offre de logements (typologie, nature de l'habitat). En compatibilité avec les objectifs du SCoT, le projet de PLU vise à concentrer le développement sur le chef-lieu. Sur les 36 logements neufs prévus pour la période 2020-2030, 34 sont situés dans le centre-bourg et 20 correspondent à des « parcelles non bâties avec un potentiel de construction (dans le bourg) » → la réduction de la consommation foncière se traduit par une stratégie fondée sur le réinvestissement du potentiel urbain (plus de 50% des logements à venir) La délimitation des zones U a fait l'objet d'un découpage au plus proches des constructions et en dehors de tous risques/contraintes. Le projet de développement a été défini en compatibilité avec la capacité des réseaux et notamment de l'assainissement collectif. L'article 9 du règlement impose l'accessibilité aux réseaux pour toutes nouvelles constructions à destination d'habitation. L'intégration architecturale et paysagère est assurée par : - La mise en place de 3 OAP sectorielles - La définition de prescriptions réglementaires visant une bonne intégration des nouvelles constructions (articles 4 et 5 du règlement)

Orientations Objectifs fixés par le SCoT	Traduction dans le PADD du PLU communal	Traduction réglementaire dans le PLU (zonage, OAP, règlement)
1. Une urbanisation maîtrisée et de qualité qui respecte les équilibres et les sensibilités bressannes		
Dans les secteurs exposés aux risques naturels et technologiques connus et encadrés : - Identifier et reporter dans les documents d'urbanisme locaux sur les documents graphiques associés, les zones de risques et les traduire dans les pièces opposables Dans les secteurs exposés aux risques naturels et technologiques connus mais non encadrés : <i>Pour les risques d'inondation :</i> - Dans les zones d'aléas d'inondation connus (sur la base d'atlas notamment) mais non couvertes par un PPRI, prendre en compte les zones dans le document d'urbanisme et éviter l'urbanisation du secteur <i>Pour les risques de mouvements de terrain, cavités souterraines :</i> - Identifier précisément dans les documents d'urbanisme locaux les sites potentiels de mouvement de terrain, liés aux cavités ou aux effondrements et indiquer des règles de construction adaptées dans le règlement ; - constructions localisées dans les 13 communes du sud-est du territoire (dont Le Miroir) Respecter les normes parasismiques préventives pour toutes nouvelles		Le projet de développement a été élaboré en intégrant la présence des risques naturels et technologiques. Le projet ne permet pas d'urbanisation à proximité des cours d'eau ; ni à proximité de l'autoroute A39. Les secteurs de développement concernés par la présence d'un aléa retrait-gonflement des argiles font l'objet de prescriptions réglementaires (annexes définissant les préconisations pour les constructions individuelles ; interdiction d'aménagement de sous-sol).
Mettre en œuvre une urbanisation durable, en accord avec l'identité rurale du territoire		Mise en place d'un zonage distinct entre le bourg (zone UA) et le hameau principal des Gambards (zone UB)

- Analyser et délimiter les différents types d'urbanisation de la commune au sein du document d'urbanisme - Programmer la réalisation de plus des 2/3 de l'urbanisation nouvelle (hors enveloppe urbaine) au sein des bourgs et hameaux principaux des communes		Concentration du développement sur le bourg (zone UA) : accueil de 34 logements / mise en place de 3 OAP sectorielles ➔ Renforcer les fonctions originelles du Bourg, donner plus de visibilité à son rôle de centralité ➔ Profiter des projets de développement urbain pour valoriser le foncier et renforcer les dispositions réglementaires sur la qualité urbaine et architecturale (art. 5 du règlement) au sein du Bourg Classement en zone A des hameaux secondaires et de l'habitat diffus ➔ encadrement des possibilités d'évolution du bâti existant : - Les extensions sont autorisées sous réserve qu'elles n'excèdent pas 30 % de la surface du bâtiment existant et sous réserve que la surface de plancher totale (existant + extension) n'excède pas 250 m². - Les annexes sont également autorisées sous réserve de ne pas excéder 30 m² de surface de plancher et d'être implantées dans un rayon de 30 mètres autour du bâtiment principal.
Organiser un développement économique équilibré et de qualité qui s'appuie sur les zones d'activités du territoire - Les projets de constructions sont localisés en priorité au sein de l'enveloppe urbaine de chaque zone d'activité, afin d'optimiser le remplissage de la zone avant de consommer les terres agricoles ou naturelles réservés à l'extension de la zone - Prévoir un foncier d'activité de 194 ha maximum à l'horizon 2035 ; - S'appuyer en priorité sur les principales zones d'activités du territoire ➔ 40 ha identifiés sur la ZA de Milleure à l'horizon 2035 - Traiter la qualité et l'intégration paysagère des zones économiques et commerciales existantes et des secteurs d'extension en tenant compte de l'environnement dans lequel elles s'inséreront (renouvellement urbain, secteur en entrée	Intégrer les potentialités fortes de développement économique à l'échelle intercommunale (zone d'activités de Milleure) Permettre l'évolution et le développement des sites d'activités économiques à l'échelle locale (entreprises artisanales, petites industries, camping Crotenots)	Maintien de la zone UX correspondant à la ZA actuelle de Milleure et délimitation d'une emprise de 15,4 ha en zone 1AUX destinée à permettre l'extension de la zone d'activités. Il s'agit notamment de permettre le développement de l'entreprise INTEX. ➔ Zone 1AUX délimitée en compatibilité avec les enveloppes foncières définies par le SCoT et en tenant compte des communes voisines (Frontenard notamment) ➔ <i>se reporter à la partie « zoom sur les secteurs de développement »</i> Mise en place d'une OAP sur le projet d'extension de la ZA afin de veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futurs bâtiments Délimitation d'une zone UXa sur le centre-bourg correspondant à l'entreprise d'emballage <u>existante</u> ➔ extension raisonnée possible sur 6 000 m² Délimitation d'une zone Nc correspondant au camping de Crotenot

de ville...) notamment pour les ZAE de La Milleure et de la Chaigne, pour permettre le maintien du caractère « d'autoroute verte » de l'A39	Permettre le développement de nouvelles activités de type « micro-entreprise » (petit artisanat, activité de services, etc.), et le télétravail dans l'ensemble des secteurs déjà urbanisés de la commune (bourg, hameaux, écarts)	Délimitation de deux STECAL (zones Nx) correspondant à la menuiserie Gonnod et à l'entreprise Eva Tech. Activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel des zones UA, UB et 1AU autorisées
--	---	--

Orientations Objectifs fixés par le SCoT	Traduction dans le PADD du PLU communal	Traduction réglementaire dans le PLU (zonage, OAP, règlement)
2. Un développement rural innovant et de qualité, garant du cadre de vie des ménages bressans		
<i>Des aménagements harmonieux et de qualité</i> - Dans toute nouvelle opération urbaine d'habitat, d'équipements ou d'activités, située au sein de l'enveloppe urbaine existante : ◦ Respecter le caractère architectural et patrimonial local et des bâtiments environnants ◦ Concevoir des espaces publics de qualité fédérateurs de rencontre, aux ambiances climatiques et paysagères agréables ◦ Préserver ou créer (dédensification, curetage) des coupures d'urbanisation dans les continuums urbains existants et les bourgs du territoire afin de conserver ou de recréer le caractère ouvert du paysage de la plaine bressane	Assurer la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions ou installations, tant vis-à-vis de leur environnement immédiat que des vues lointaines et depuis les grands axes routiers	Mise en place d'OAP sectorielle afin d'accompagner l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions : <i>OAP n°1 (Taillets) : obligation de plantation d'une haie afin de séparer les deux phases d'aménagement du secteur ; création obligatoire d'une frange paysagère sur la partie Sud afin de constituer un espace tampon entre les milieux agricoles et l'urbanisation.</i> <i>OAP n°2 (Bourg) : création obligatoire d'une frange paysagère sur la partie Ouest afin de constituer un espace tampon entre les milieux agricoles et l'urbanisation.</i> ➔ Les transitions entre zones U et A/N font l'objet de prescriptions paysagères Définition de prescriptions réglementaires visant une bonne intégration des nouvelles constructions (articles 4 et 5 du règlement) Mise en place d'un sur-zonage au titre de l'article L151-19 du CU afin d'identifier le patrimoine paysager à protéger. Ainsi, à titre d'exemple un terrain situé à l'Est du bourg qui offre une vue dégagée sur le Revermont a fait l'objet de l'identification d'un cône de vue à préserver. L'objectif est de garantir le maintien d'un continuum peu urbanisable entre les zones N et la zone A.

Dans les secteurs en entrée de ville : valoriser les entrées de ville, identifiées comme peu qualitatives Privilégier pour le choix de localisation de nouveaux programmes de logements ou d'équipements, des secteurs épargnés par les nuisances (bruit, pollution de l'air et des sols...). Interdire le développement de zones d'habitat, et l'éviter en ce qui concerne les équipements, dans une bande de 300 m de part et d'autre de l'autoroute A39 afin de ne pas augmenter l'exposition aux nuisances sonores des populations.	Réduire les risques liés à la traversée du bourg des RD 311 et RD 972 : ◦ Aménagement de la voirie et aménagement paysager permettant d'améliorer les perceptions des entrées de bourg ◦ Proposant une alternative au garage des poids lourds en dehors du parking existant (Agrandissement et réaménagement du parking actuel).	Un travail autour de la traduction réglementaire de l'entrée de village a été réalisé. Des limites nettes ont été données entre les zones U et les zones N (et notamment entre le Bourg du Miroir et le bois du Villard). Un zonage spécifique a été créé à vocation d'équipements et d'aménagements légers en frange des espaces habités (zone Ne) → l'entrée Nord-Ouest du village a été préservée en sanctuarisant l'écrin formé par le bois de Villard → le parking poids-lourds situé en entrée Est a fait l'objet d'un classement en zone Ne → l'objectif est de qualifier et végétaliser ce parking en l'incluant dans un périmètre plus large de zone d'équipement léger et multifonctionnel. Aucun projet de développement démographique n'est prévu à proximité de l'autoroute A39. Seule une extension de la ZA de Milleure est prévue, en respectant la bande de 300 mètres lié à l'autoroute.
Favoriser la diversification et le renouvellement de l'offre en logements -Programmer une offre en logement diversifiée en appliquant les objectifs définis par strates dans le DOO / Faciliter les parcours résidentiels des ménages sur le territoire -Définir des objectifs de mobilisation des logements vacants dans les documents d'urbanisme, afin que le taux de logements vacants soit compris entre 6% et 7% en moyenne sur les pôles de proximité et les autres communes à l'horizon 2035 Mettre en œuvre une stratégie globale de rénovation du parc ancien, notamment énergétique, à l'échelle de la Bresse bourguignonne	Prévoir la construction de logements locatifs aidés et proposer une diversification des formes d'habitat (habitat individuel groupé et/ou habitat intermédiaire) pour permettre à la fois l'accueil de jeunes familles et le maintien des personnes âgées sur le territoire communal Encourager la réduction des consommations énergétiques pour les constructions nouvelles ainsi que pour la réhabilitation des logements anciens	Mise en place d'OAP sectorielle afin d'accompagner l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions : <i>OAP n°1 (Taillets) : site de projet présentant une programmation d'offre de logement diversifiée, tant par les formes bâties que par la nature des logements attendue : le site proposera aussi bien des logements en accession à la propriété que des logements de nature locative.</i>

		Le projet prévoit des formes urbaines plus compactes et moins énergivores. Il encourage le développement des énergies renouvelables et accompagne la pose de panneaux solaires ou l'installation d'éoliennes domestiques. Le projet vise également à réhabiliter 50% des logements vacants (7 logements)
--	--	--

Orientations Objectifs fixés par le SCoT	Traduction dans le PADD du PLU communal	Traduction réglementaire dans le PLU (zonage, OAP, règlement)
2. Un développement rural innovant et de qualité, garant du cadre de vie des ménages bressans		
Pérenniser un maillage commercial équilibré pour répondre aux besoins quotidiens des ménages et renforcer l'animation des villages bressans - Prévoir l'implantation des commerces et ensembles commerciaux de proximité au sein du bourg - Favoriser leur implantation aux abords d'un commerce, d'un espace public central ou des équipements communaux d'importance qui disposent d'une fréquentation quotidienne (école, mairie, équipements et services publics ou d'intérêt général, etc.).	Conforter les commerces et services existants sur la commune et permettre l'implantation de nouveaux établissements compatibles avec la vie de village	Afin de protéger les commerces existants, le règlement graphique identifie un linéaire commercial au centre-bourg, au droit du bâtiment de l'Auberge l'Ombrelle (face à la mairie du Miroir) → changement de destination interdit Le règlement de la zone UA autorise l'implantation d'activités compatibles avec la destination habitat dans les zones résidentielles (articles 1 et 2).
Promouvoir une mobilité alternative à la voiture individuelle et organiser un développement cohérent avec une gestion durable des déplacements - Etudier l'opportunité d'aménager des parkings dédiés au covoiturage sur les pôles d'équilibre du territoire : à Saint-Germain-du-Bois, au Miroir sur la zone d'activités de la Milleure et à Cuisery.		Identification des voies ou cheminements à conserver ou créer sur le règlement graphique Définition d'emplacements réservés destinés à l'aménagement de voies (élargissement) ou à la création de cheminements piétons

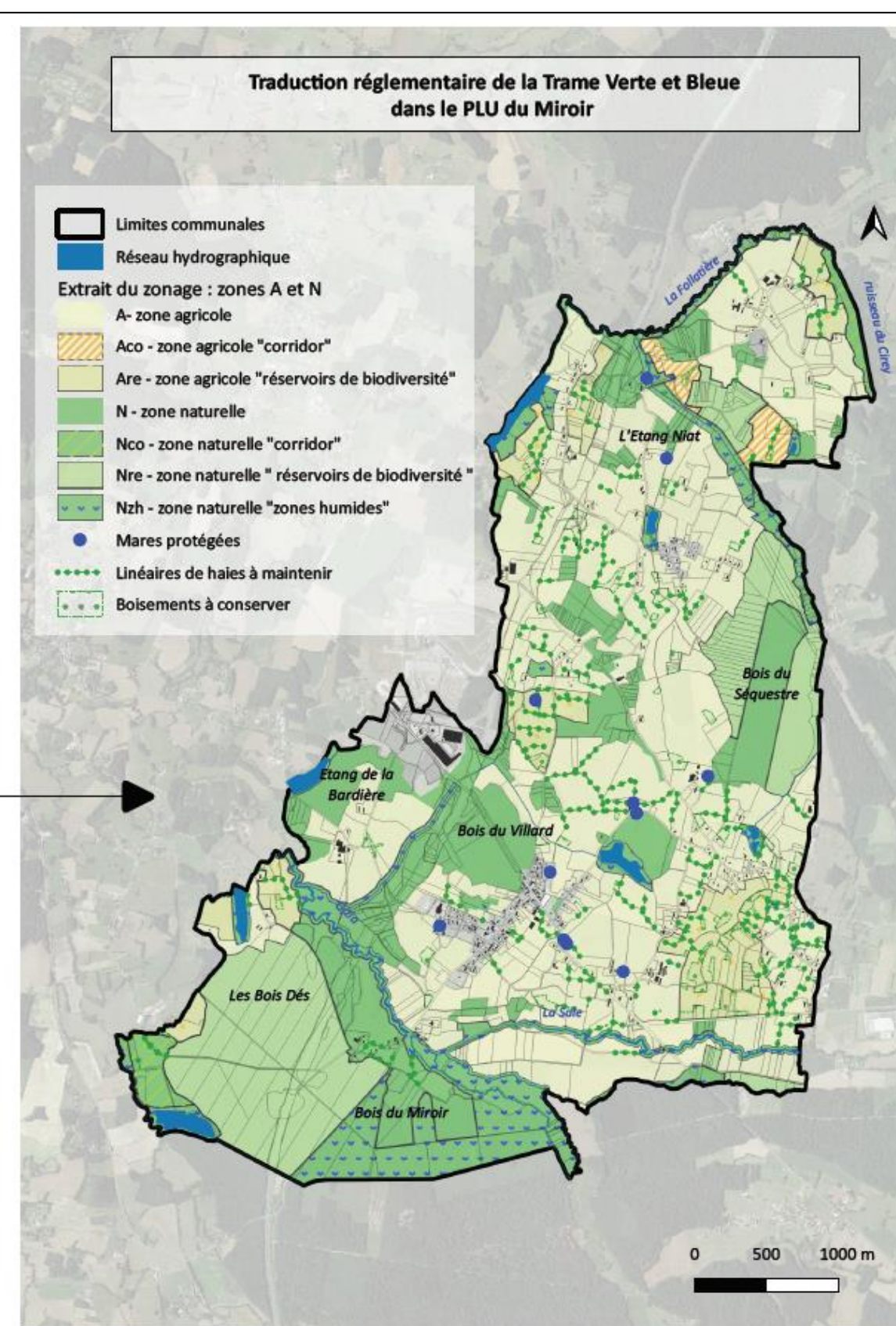
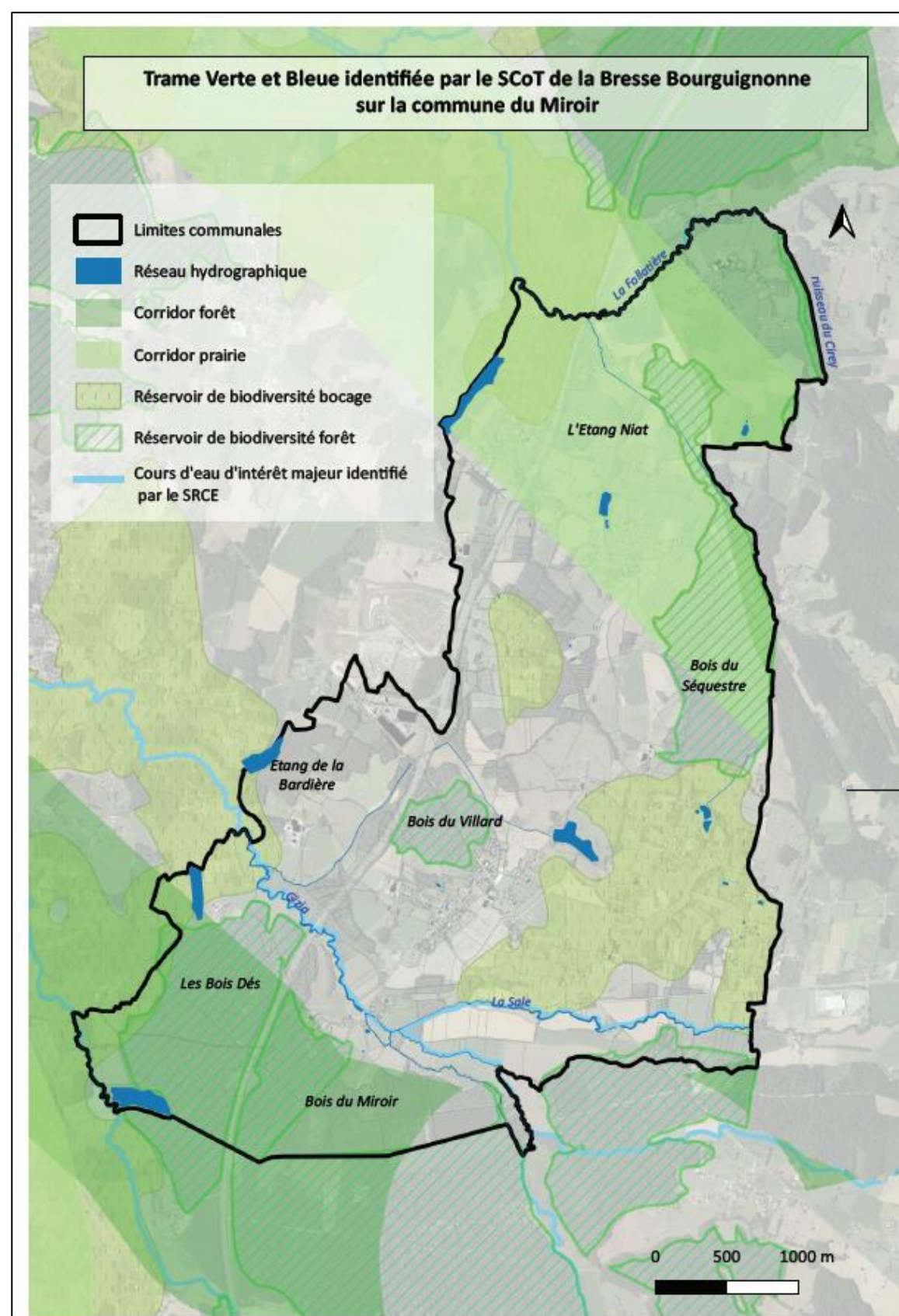
- Créer des liaisons douces entre les espaces d'habitat, les bourgs, les équipements publics et les zones d'activités économiques et commerciales sur l'ensemble du territoire - Aménager des espaces publics de qualité, sécurisés et adaptés, favorables à la pratique quotidienne des modes doux et au partage de la voirie.	Développer les possibilités de cheminements doux sur le territoire communal pour faciliter les déplacements alternatifs à la voiture individuelle au sein du bourg et en les connectant aux voies futures des sites de projets Préserver les voies et chemins ruraux utilisés comme sentiers de randonnée	Définition de principes de cheminements doux dans l'OAP n°1 (secteur des Taillets) en cohérence avec l'emplacement réservé mise en place
Offrir une gamme d'équipements et de services de proximité, en cohérence avec l'organisation multipolaire du territoire Organiser et hiérarchiser l'offre en équipement et services sur le territoire en compatibilité avec l'armature multipolaire Etudier les besoins liés aux évolutions démographiques et prévoir les emplacements spécifiques pour la réalisation d'une offre nouvelle au sein des documents d'urbanisme Les projets d'équipements et de services doivent : -Favoriser les opportunités de mutualisation des équipements et services existants -S'implanter prioritairement dans le bourg de la commune -Permettre une accessibilité aux modes actifs et aux personnes à mobilité réduite Permettre le déploiement du réseau de fibre optique	Améliorer l'offre d'espace de loisirs en créant de nouvelles zones de loisirs et de détente à proximité de la salle « La Boutique » et du lotissement du Champ du Chêne Protéger l'espace « salle polyvalente, école, terrains de jeux » contre toute implantation de bâtiment non nécessaire à l'activité communale Favoriser la mise en œuvre du très haut débit et de la fibre optique pour les entreprises, commerces, etc., mais également pour les particuliers.	Création d'un zonage et d'un règlement spécifique relatifs aux zones d'équipements publics situées en milieu urbain (zone UE) Distinction entre les zones d'équipements dits structurants - <i>groupe scolaire,...</i> - (UE) de celles à vocation d'équipements légers (Ne) Le règlement impose la pause de fourreaux pour les nouvelles constructions afin d'anticiper l'arrivée de la fibre.
Promouvoir un urbanisme durable de qualité - Promouvoir un développement urbain en adéquation avec la ressource en eau	Prendre en compte les contraintes inhérentes aux particularités de la commune pour autoriser des constructions nouvelles : ◦ Possibilité d'assurer une défense incendie,	Le projet de développement a été défini en compatibilité avec la capacité des réseaux → les annexes sanitaires dressent un état des lieux du fonctionnement des réseaux

- Garantir que la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement ou de renouvellement urbain soit en adéquation avec les réseaux/infrastructures existants afin de limiter toute incidence sur l'environnement - Eviter toute imperméabilisation superflue dans le cadre des aménagements extérieurs - Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération	◦ Présence de réseaux suffisamment dimensionnés, ◦ Zone de couverture téléphonique suffisante, ◦ Limitation du risque de nuisances sonores liées à la proximité d'infrastructures telles que l'A39 ou le Circuit de Bresse, etc.)	Le règlement et les OAP définissent des prescriptions afin d'assurer une gestion raisonnée des eaux pluviales → les OAP visent à limiter l'imperméabilisation des sols : des stationnements mutualisés sont prescrits et il est exigé que ces derniers présentent « une surface perméable d'au moins 50% ». Il est également précisé que « la gestion des eaux pluviales est une composante essentielle qui doit être intégrée dans la conception du projet au travers de dispositifs adaptés (ex : infiltration à la parcelle, bassins, noues plantées, etc.). Le règlement définit des coefficients de pleine terre afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales. Le règlement précise que « les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, après mise en œuvre de tout dispositif opportun permettant d'écarter les débits d'apport. Le pétitionnaire devra se rapprocher du gestionnaire, afin de connaître le débit. » Les OAP encouragent à limiter l'imperméabilisation des sols : « L'aménagement global du site veillera à limiter le ruissellement des eaux pluviales en mettant en place des solutions de gestion alternatives (surfaces perméables, dispositifs de stockage et de réutilisation des eaux pluviales, etc.) »
---	---	--

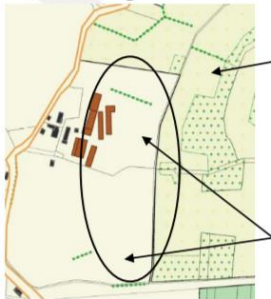
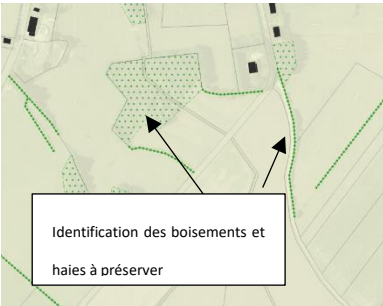
Orientations Objectifs fixés par le SCoT	Traduction dans le PADD du PLU communal	Traduction réglementaire dans le PLU (zonage, OAP, règlement)
Chapitre II – VALORISER DURABLEMENT LES RESSOURCES LOCALES AFIN DE PERENNISER L'IDENTITE BRESSANE ET L'IMAGE DU TERRITOIRE		
1. La protection des richesses environnementales et agricoles en tant que condition de la préservation de l'identité bressanne		
Une protection des réservoirs de biodiversité à poursuivre - Préserver dans les documents d'urbanisme, les réservoirs de biodiversité de la Bresse bourguignonne, localisés sur la carte de la trame verte et bleue du SCoT → <i>Délimiter à la parcelle les réservoirs de biodiversité par un classement en zone naturelle dans les documents d'urbanisme / Un classement en</i>	Protéger l'ensemble des composantes écologiques du territoire communal conformément aux politiques supra communales en vigueur : ◦ Zones humides et ensemble des éléments représentatifs de la trame bleue (étangs, mares, rivières),	Le règlement graphique délimite plusieurs zones correspondant à la protection des composantes de la Trame Verte et Bleue définies dans le SCoT : - <u>Les zones Aco/Nco</u> : elles correspondent soit à des secteurs à vocation naturelle (boisements) soit à des secteurs agricoles constituant des corridors écologiques identifiés par le SCoT. Sont notamment classés en zones « Co » les deux corridors forêt identifiés sur la commune du Miroir :

<i>zone agricole peut être effectué lorsque l'occupation du sol et les usages associés le justifient</i> - Préserver les lisières forestières des réservoirs de biodiversité identifiés dans la sous-trame « forêts » sur une distance de 50m minimum de toute nouvelle construction afin de protéger ces espaces à fortes valeurs écologiques d'un développement urbain progressif - Protègent durablement les linéaires de haies présentant une valeur écologique remarquable - Délimiter précisément le réservoir de biodiversité lié au cours d'eau en intégrant à minima le lit mineur ainsi qu'une bande tampon de 20m à partir des berges - intégrer les inventaires « zones humides » réalisés dans leur territoire et les compléter à minima avec une pré-identification de terrain et une hiérarchisation des zones humides locales les enjeux, pressions et fonctionnalité écologique	◦ Espaces boisés (Bois du Miroir, Bois du Villard, Bois du Séquestre), ◦ Maintien d'ouvertures paysagères sur les grands espaces agricoles et le Revermont, ◦ Apporter un soin particulier aux entrées de villages, visibles de loin et constituant une vitrine de l'urbanisation). Encourager la replantation de haies bocagères en secteur agricole mais également le long des principaux cours d'eau et en transition avec les secteurs urbanisés, notamment le centre-bourg (lotissement, terrains communaux), et protéger les haies existantes	• <i>Le corridor à l'extrémité Nord-Est (ruisseau du Cirey)</i> • <i>Le corridor à l'extrémité Sud (Les Bois Dés/ étang)</i> Une partie du corridor « prairie » identifié par le SCoT correspondant à un fuseau Est/Ouest au nord de la commune. A noter que l'indice « co » a été utilisé uniquement sur les secteurs les plus sensibles. Les secteurs concernés par de l'habitat diffus et/ou la présence de bâtiments agricoles ont fait l'objet d'un classement en zone A afin de permettre une évolution des constructions existantes tout en veillant à préserver les enjeux agricoles/environnementaux. - <u>La zone Are</u> : elle correspond à des secteurs à vocation agricole constituant des réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT. Il s'agit notamment des 3 réservoirs de biodiversité bocage identifiés par le SCoT. Ces derniers ont fait l'objet d'une délimitation plus fine à l'échelle de la parcelle. - <u>La zone Nre</u> : elle correspond à des secteurs à vocation naturelle (boisements) constituant des réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT : • <i>Les Bois Des (au sud)</i> • <i>Bois du Séquetre (au Nord-Est)</i> - <u>La zone Nzh</u> : elle correspond à la protection des zones humides identifiées par l'inventaire de la DREAL ainsi qu'aux cours d'eau et leurs abords (zone tampon de 20 mètres correspondant à la ripisylve). Cette zone protège également les étangs et leurs abords. Un secteur situé au Sud du village a été classé en zone Nzh afin de permettre la création de zones humides en compensation de celles détruites dans le cadre du projet de développement urbain (zone 1AU et zone UA concernée par une OAP). Chacune des zones fait l'objet d'un règlement spécifique visant à protéger le fonctionnement écologique des secteurs – les nouvelles constructions sont
<i>Des corridors de biodiversité à préserver et à restaurer</i> - Localiser prioritairement toute zone d'extension urbaine en dehors des zones de corridors - Préciser et délimiter à la parcelle les corridors identifiés sur la carte du SCoT		

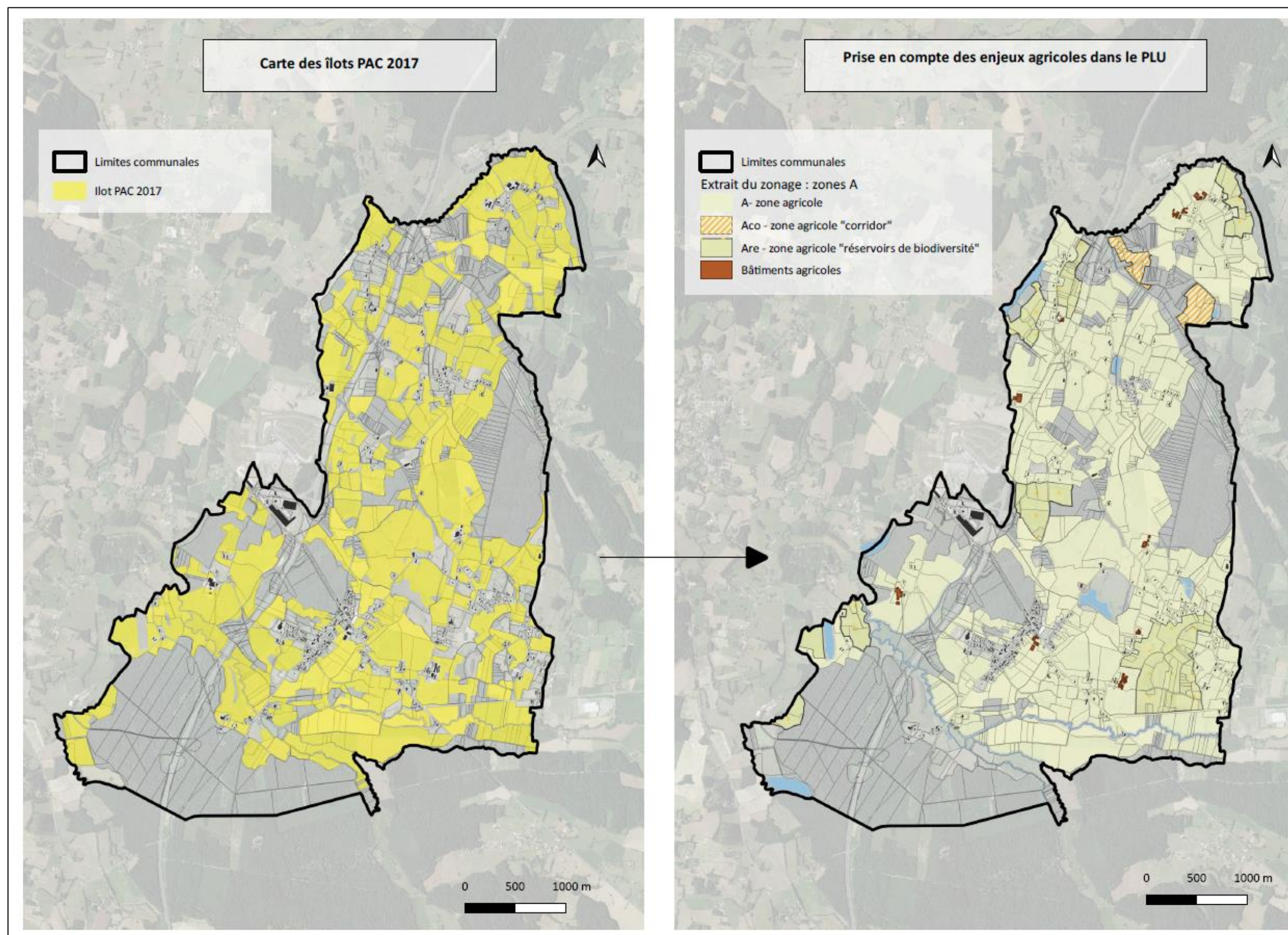
		interdites dans ces secteurs. Seul l'accueil d'aménagements temporaires et démontables visant à mettre en valeur les zones humides sont autorisées. Au-delà d'un classement en zones A et N (et sous-secteurs), le règlement graphique protège certaines composantes ponctuelles de la TVB par une identification au titre de l'article L151-23 du CU et la mise en œuvre de prescriptions réglementaires spécifiques. Sont identifiés : - <u>Les boisements à conserver</u> : il s'agit des boisements/bosquets situés en zone agricole constituant des habitats pour la faune. « Tout élément végétal identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme abattu après autorisation doit être remplacé, sur le site même, par un élément d'espèce équivalente et de même gabarit une fois adulte. » - <u>Les linéaires de haies</u> : les haies identifiées jouent le rôle de corridors écologiques locaux (pas japonais). Elles assurent des liaisons entre des réservoirs de biodiversité (boisements, étangs...) « Les haies identifiées doivent être conservées en l'état et entretenues. En cas de destruction d'un linéaire de haie pour des motifs sanitaires ou pour la circulation d'une exploitation agricole, un linéaire équivalent sera replanté dans un rayon de 500 mètres. » - <u>Les mares</u> : elles correspondent à l'inventaire des mares réalisé à l'échelle de la Bourgogne en 2010. Un travail d'actualisation a été réalisé avec l'aide des élus. « Tout aménagement ou travaux portant sur une mare identifiée au plan de zonage doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Il est rappelé que l'assèchement, le remblaiement, l'imperméabilisation et la submersion des zones humides – dont les mares – sont soumises à déclaration auprès des services de police de l'eau si la surface est supérieure à 1 000 m². Il est également rappelé que le déversement direct des effluents d'exploitations agricoles et de toute eau usée est interdit. »
--	--	--



Orientations Objectifs fixés par le SCoT	Traduction dans le PADD du PLU communal	Traduction réglementaire dans le PLU (zonage, OAP, règlement)
Chapitre II – VALORISER DURABLEMENT LES RESSOURCES LOCALES AFIN DE PERENNISER L'IDENTITE BRESSANE ET L'IMAGE DU TERRITOIRE		
1. La protection des richesses environnementales et agricoles en tant que condition de la préservation de l'identité bressane		
Préserver durablement les espaces de production et les filières agricoles du territoire - Délimiter l'espace agricole à protéger au sein des documents d'urbanisme, au regard du besoin des exploitations agricoles et la présence d'enjeux naturels ou paysagers - Eviter la construction autour des bâtiments agricoles afin de limiter les conflits d'usages - Préserver les conditions d'accès au siège d'exploitation et éviter tout phénomène d'enclavement des bâtiments agricoles. - Préserver le potentiel productif des filières agricoles du territoire et prendre en compte les besoins des filières spécialisées (élevage, maraichage...) - Intégrer dans les documents d'urbanisme des dispositions qui permettent aux exploitations agricoles de se diversifier - Identifier le cas échéant les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme	Permettre le développement des exploitations agricoles existantes tout en préservant les enjeux écologiques : le projet territorial ne devra pas constituer un frein pour le développement des constructions liées et nécessaires à cette activité économique	La délimitation des zones U et AU tient compte de la présence des exploitations et veille à limiter l'impact sur les espaces agricoles. Aucun projet de développement n'est envisagé à proximité de l'exploitation située en entrée Ouest du Bourg. La délimitation des zones U s'est faite au plus près du bâti afin de lutter contre l'étalement urbain. Le règlement graphique protège les espaces agricoles par un classement spécifique tout en prenant en compte les enjeux paysagers et environnementaux. 3 types de zones A sont identifiées : - <u>La zone A « classique »</u> qui permet l'accueil de nouveaux bâtiments agricoles et une évolution du bâti existant (extensions/annexes modérées) - <u>Les zones Are et Aco</u> qui correspondent à des secteurs agricoles marqués par des enjeux environnementaux (présence de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques). Seules quelques constructions temporaires (abris pour animaux dans les zones Aco) ou destinés à mettre en valeur les continuités écologiques sont autorisées. La délimitation des secteurs à enjeux écologiques (zones Aco et Are) tient compte de la présence d'exploitations agricoles. Ainsi sur le secteur « Le Villard » une zone A « classique » a été délimitée autour de l'exploitation bien que le secteur soit identifié comme réservoir de biodiversité par le SCoT.

		 Identification de l'ensemble du site agricole en zone Are dite de réservoir de biodiversité (en compatibilité avec le SRCE et le SCoT) Intégration du site d'exploitation agricole et de ses abords en zone A « classique » Le règlement définit des règles strictes concernant l'évolution du bâti existant en zone A afin de préserver les espaces agricoles et le fonctionnement des exploitations : - Les extensions sont limitées à 30% de la surface du bâtiment existant et la surface de plancher totale (existant + extension) est plafonnée à 250 m² - Les annexes sont également limitées à 30 m² de surface de plancher et doivent obligatoirement être implantées dans un rayon de 30 mètres autour de la construction principale. Les bâtiments agricoles sont matérialisés au plan de zonage à titre indicatif.
2. La valorisation des ressources bressanes en tant que support de promotion de l'image et du potentiel touristique du territoire Conserver la diversité agricole et paysagère caractéristique de l'identité de la Plaine Bressane en préservant et renforçant le réseau bocager dans le territoire - Préserver le réseau bocager dans les documents d'urbanisme (linéaires de haies, bosquets) qui participent à la préservation de cette caractéristique paysagère ;		
	Encourager la replantation de haies bocagères en secteur agricole mais également le long des principaux cours d'eau et en transition avec les secteurs urbanisés, notamment le centre-bourg (lotissement, terrains communaux), et protéger les haies existantes	Le règlement identifie les linéaires de haies et les bosquets (situés en zone A) au titre de l'article L151-23 du CU et définit des prescriptions réglementaires  « les haies identifiées doivent être conservées en l'état et entretenues. En cas de destruction d'un linéaire de haie pour des motifs sanitaires ou pour la circulation d'une

- Préserver les bosquets, arbres isolés et ripisylves pour lutter contre l'uniformisation des paysages - Décliner et préciser les cônes de vue identifiés dans la carte du DOO dans les documents d'urbanisme, afin de les préserver		exploitation agricole, un linéaire équivalent sera replanté dans un rayon de 500 mètres. Les réservoirs de biodiversité bocager identifiés par le SCoT font l'objet d'un zonage spécifique → zone Are Le PLU identifie un cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit d'une parcelle située route de Grange Berte offrant une ouverture visuelle sur le Revermont. Aussi bien que classée en zone UA, cette parcelle n'est pas constructible.
---	--	--



Orientations Objectifs fixés par le SCoT	Traduction dans le PADD du PLU communal	Traduction réglementaire dans le PLU (zonage, OAP, règlement)
Chapitre II – VALORISER DURABLEMENT LES RESSOURCES LOCALES AFIN DE PERENNISER L'IDENTITE BRESSANE ET L'IMAGE DU TERRITOIRE		
2. La valorisation des ressources bressanes en tant que support de promotion de l'image et du potentiel touristique du territoire		
Diversifier l'offre énergétique dans le territoire en tirant partie des ressources locales disponibles • <u>Dans les zones d'urbanisation nouvelle</u> : - Intégrer les principes du bioclimatisme dans la conception des bâtiments et des projets urbains. - Appliquer dans les zones d'activités économiques et aux bâtiments publics, des objectifs de performance énergétique. • <u>Dans les opérations de réhabilitation</u> : - Définir dans les documents d'urbanisme des règles (règlement) permettant l'amélioration de l'isolation des bâtiments existants, notamment des dispositifs d'isolation par l'extérieur (emprise, matériaux...) ; - Autoriser l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le bâti existant ou sur les nouvelles constructions, sous réserve d'intégration paysagère dans les zones à fortes sensibilités paysagère et patrimoniale.	Encourager la réduction des consommations énergétiques pour les constructions nouvelles ainsi que pour la réhabilitation des logements anciens en autorisant : ◦ Les panneaux photovoltaïques ◦ L'installation d'éolienne domestique ◦ Le chauffage par géothermie, etc. Viser l'exemplarité en matière de sobriété énergétique pour les constructions ou réhabilitations de bâtiments communaux : chaque construction ou rénovation de bâtiment communal intégrera une composante concernant la transition énergétique	Le règlement accompagne et encadre la pose de panneaux solaires et l'installation d'éoliennes domestiques. Des schémas d'implantation des panneaux en toiture sont intégrés au règlement.  Concernant les éoliennes, elles sont autorisées mais leur hauteur est limitée (5 mètres maximum pour le mat). Au-delà du règlement les OAP encouragent les principes bioclimatiques → « L'implantation et l'orientation du bâti doivent tenir compte de la topographie afin de limiter les mouvements du sol, de l'ensoleillement ou encore des vents, pour un meilleur confort thermique été comme hiver. »
Façonner un modèle agricole de proximité au service de la valorisation du terroir bressan - Développer les projets de diversification agricole, notamment à proximité des bourgs et des hameaux principaux du territoire : maraîchage, arboriculture, jardins familiaux, jardins partagés		Le règlement de la zone A permet la diversification des activités agricoles : « Sont autorisées : ■ Les constructions et installations liées aux activités inhérentes à l'activité agricole (locaux de vente directe, tourisme vert...), dans la mesure où ces activités de diversification soient nécessaires à l'activité agricole et restent accessoires par rapport aux activités agricoles ; ■ Les activités liées à la transformation et à la vente directe sur l'exploitation pourront être réalisées soit dans le volume de bâtiments agricoles existants, soit via la création d'un nouveau bâtiment ; ■ Les constructions de la sous-destination hébergement seront liées aux activités d'accueil à la ferme (gîtes, chambres d'hôtes, fermes-

- Diversifier l'appareil productif agricole en mêlant production, loisirs, environnement : baignade biologique, fermes pédagogiques, accueil à la ferme		<i>auberges ...) devront obligatoirement être réalisés dans le volume de bâtiments agricoles existants »</i>
Promouvoir le rayonnement touristique, culturel et de loisirs du territoire - Préserver le patrimoine architectural bressan, attrait touristique majeur du territoire - Permettre le développement des capacités d'accueil et d'hébergement sur les polarités et à proximité des sites touristiques emblématiques du territoire	Protéger le patrimoine bâti remarquable de la commune (église Notre-Dame de l'Assomption, site de la Grange Berte, moulin de l'Abbaye) Préserver les voies et chemins ruraux utilisés comme sentiers de randonnée Permettre l'évolution et le développement des sites d'activités économiques à l'échelle locale (entreprises artisanales, petites industries, camping Crotenots)	Identification des éléments bâtis participant à l'identité locale au titre de l'article L151-19 du CU → 3 éléments ont fait l'objet d'une identification : La Grange Berte ; l'église Notre-Dame de l'Assomption et le Moulin de l'Abbaye Identification des voies et chemins à valoriser/conservés dans le document graphique et délimitation d'emplacements réservés afin de permettre l'aménagement de nouveaux cheminements. Classement en zone Nc du camping Crotenots → la zone Nc correspond à l'emprise du camping actuel. Le règlement autorise l'hébergement hôtelier et touristique ainsi que les activités de restauration en lien avec le camping existant. Classement en zone Nx de deux secteurs à vocation d'activités : la menuiserie Gonnod et l'entreprise Eva Tech. Le règlement autorise une extension des constructions existantes → 30% de la surface de plancher de la construction existante à la date d'approbation du PLU révisé.

❖ **Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau) du bassin Rhône-Méditerranée**

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

La commune du Miroir est couverte par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, adopté en novembre 2015. Ce dernier fixe les grandes orientations en matière de gestion des eaux pour la période 2016-2021.

Neuf orientations fondamentales traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à économiser l'eau et à s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver la qualité de nos rivières et de la Méditerranée, restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides et la biodiversité.

Le SCoT de la Bresse Bourguignonne étant un SCoT dit « intégrateur », ses objectifs ont été définis en compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Se reporter à l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT présentée ci-dessus.

❖ **Le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) de la région Bourgogne**

Le SRCE, schéma régional de cohérence écologique, est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame verte et bleue. Il identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux.

7 sous-trames écologiques ont été identifiées : milieux forestiers ; milieux aquatiques ; milieux herbacés permanents ; milieux en mosaïque paysagère ; milieux souterrains ; milieux xériques ouverts et milieux humides.

Le SCoT de la Bresse Bourguignonne étant un SCoT dit « intégrateur », ses objectifs et notamment la carte de la Trame Verte et Bleue ont été définis en prenant en compte le SRCE de la région Bourgogne.

Se reporter à l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT présentée ci-dessus.

❖ **Le SRCAE (Schéma Régional Climat-Air-Energie) de Bourgogne**

Le SRCAE, schéma régional climat-air-énergie, est un document qui vise à définir les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement de énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

La commune du Miroir est couverte par le SRCAE de Bourgogne qui a été approuvé en 2012.

Le SCoT de la Bresse Bourguignonne étant un SCoT dit « intégrateur », ses objectifs ont été définis en prenant en compte le SRCAE de la région Bourgogne.

Se reporter à l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT présentée ci-dessus.

❖ **Le PRAD (Plan régional de l'agriculture) de Bourgogne**

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit la création, dans chaque région de France métropolitaine, d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD), qui « *fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux* ».

Le PRAD Bourgogne a été validé par arrêté préfectoral le 27 août 2013.

Ce document définit 20 objectifs :

- Encourager l'innovation, améliorer la performance et la valeur ajoutée de l'agriculture
- Favoriser la création d'emplois et assurer le renouvellement des générations
- ***Favoriser la diversification et l'autonomie des exploitations agricoles***
- ***Concourir à la qualité de la ressource en eau***
- ***Préserver durablement la ressource quantitative en eau***
- Améliorer la performance énergétique des exploitations agricoles
- Prévenir, limiter et mieux gérer les crises sanitaires, économiques et climatiques
- Développer la capacité des agriculteurs à entreprendre, évoluer et s'adapter
- Porter les enjeux bourguignons dans la future PAC et améliorer la gestion des aides
- Favoriser la formation de tous les acteurs et améliorer son adéquation aux enjeux de l'agriculture durable
- Faciliter la création, la valorisation et la diffusion des connaissances
- Lutter contre l'isolement et améliorer la qualité de vie dans les exploitations agricoles
- Améliorer l'image de l'agriculture et des agriculteurs, renforcer ses liens avec les populations des territoires
- ***Préserver le foncier agricole***
- Améliorer l'attractivité des territoires ruraux et l'accès aux services publics
- ***Respecter la biodiversité et le patrimoine commun grâce à l'activité agricole***
- Renforcer la structuration des filières et rechercher une répartition équitable de la valeur ajoutée
- Développer des filières territorialisées en Bourgogne
- Développer les signes d'identification de la qualité et de l'origine, notamment l'agriculture biologique
- Accompagner l'exportation et optimiser les transports de produits agricoles et agroalimentaires

Ces derniers sont intégrés dans les objectifs fixés par le SCoT de la Bresse Bourguignonne.

Se reporter à l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT présentée ci-dessus.

❖ **Le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise intercom'**

Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. La loi prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018.

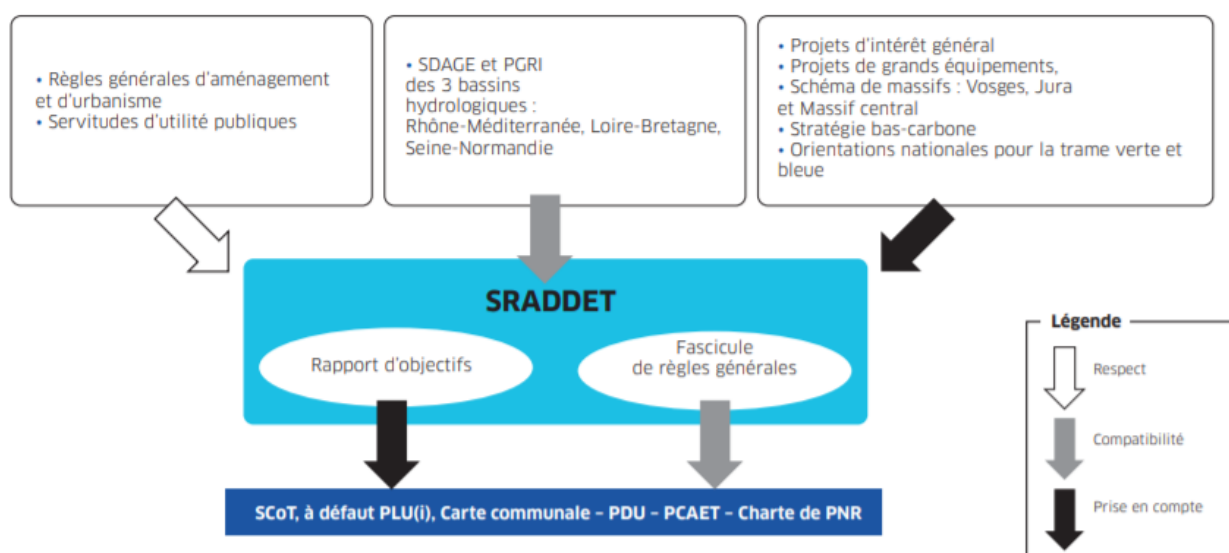
Compte tenu de son nombre d'habitants au 1er janvier 2017, la CC Bresse Louhannaise Intercom' dont la commune Le Miroir fait partie, a l'obligation légale d'élaborer un PCAET.

La communauté de communes n'a pas encore élaboré ce document.

❖ Le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Bourgogne Franche-Comté

Le SRADDET est un document qui exprime le projet politique de la Région d'ici à 2050 en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Il fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il s'agit d'un document prescriptif composé d'objectifs qui s'imposent dans un rapport de prise en compte et de règles qui, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité. Les documents concernés (SCoT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.



Le projet de SRADDET Bourgogne Franche Comté a été arrêté lors de l'assemblée plénière du conseil régional des 27 et 28 juin 2019.

Il s'organise autour de 3 grands axes :

- AXE 1 : Accompagner les transitions sociétales et technologiques dans un objectif de modification des pratiques privilégiant des modes de production et de consommation responsables
- AXE 2 – Organiser la réciprocité et la solidarité pour garantir la cohésion en renforçant la mise en commun des forces de chacun.
- AXE 3 – Construire des alliances et s'ouvrir vers l'extérieur afin de garantir une cohérence entre nos politiques et celles des Régions limitrophes, dans les domaines couverts par le SRADDET, et rayonner à l'échelle nationale et internationale.

Ces trois axes sont déclinés en 8 orientations et 33 objectifs.

Le SCoT de la Bresse Bourguignonne n'est pas compatible avec le SRADET Bourgogne Franche Comté, le document n'étant pas en vigueur au moment de l'élaboration du SCoT. Aussi, à défaut d'un SCoT intégrateur, c'est le PLU lui-même qui doit assurer la compatibilité et la prise en compte du SRADET.

Le tableau ci-dessous présente la compatibilité du PLU du Miroir avec le fascicule des règles du SRADET

Objectifs et règles définis par le SRADET		Traduction dans le PLU du Miroir
Règles du SRADET	Principes de la règle	
Thématique 1 : EQUILIBRE ET EGALITE DES TERRITOIRES, DESENCLAVEMENT DES TERRITOIRES RURAUX, NUMERIQUES		
<u>Règle 1</u> : Les documents de planification intègrent systématiquement les enjeux d’interactions, de complémentarités et de solidarités avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).		<i>Cette règle ne s’applique pas directement aux PLU communaux</i>
<u>Règle 2</u> : Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l’armature régionale à trois niveaux définie par le SRADET.		<i>Le PLU du Miroir est compatible avec l’armature territoriale définit par le SCoT de la Bresse Bourguignonne.</i>
Thématique 2 : GESTION ECONOMOME DE L’ESPACE ET DE L’HABITAT		
<u>Règle 3</u> : Les documents d’urbanisme mettent en œuvre des stratégies de réduction de la consommation de l’espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050 mesuré par : - <i>une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition du besoin en logement en cohérence ;</i> - <i>une stratégie qui s'appuie sur le potentiel foncier des espaces urbanisés et privilégie la requalification de ces espaces et des zones d'activités existantes avant toute nouvelle extension ;</i> - <i>une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à l'artificialisation.</i>	Eviter au maximum de nouvelles consommations de terres agricoles, naturelles ou forestières, les réduire dans les nouveaux projets et prévoir de compenser celles que l’extension des logements, zones d’activités, voies de transport, etc., vont néanmoins continuer à générer Travailler à une stratégie sur le potentiel foncier → les territoires identifient à la fois le potentiel foncier dans les espaces déjà urbanisés et les espaces qui pourraient être rendus perméables en tant qu’élément de base du potentiel de compensation.	Le projet vise à conforter les enveloppes urbaines existantes et notamment le centre-bourg et un hameau principal : les Gonnards. Une étude de densification a été réalisée afin d’identifier le potentiel de densification (secteurs de renouvellement urbain). Sur les 40 logements que projette le PLU : 22 logements neufs correspondent au comblement de dents creuses et 7 logements à la remise sur le marché de logements vacants. Ainsi, plus de 72% des besoins en fonciers correspondent à l’optimisation du tissu existant. Par ailleurs, afin de compenser la destruction de zones humides, un secteur spécifique a été identifié au sud du bourg afin de permettre la création d’une nouvelle zone humide. D’une emprise de 4 ha, ce secteur permet de répondre aux exigences du SDAGE qui vise une compensation à hauteur de « 2 pour 1 ».

Objectifs et règles définis par le SRADET		Traduction dans le PLU du Miroir
Règles du SRADET	Principes de la règle	
Thématique 2 : GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET DE L'HABITAT		
<u>Règle 4</u> : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par : - une production d'énergie renouvelable, - une offre de transport alternative à l'autosolisme existante ou à organiser.	Cette règle s'applique sur les zones de développement qualifiées, dans le document concerné, de structurantes du fait d'un rôle particulier de cet espace à l'échelle du territoire comme par exemple une zone d'activité, un éco-quartier, un lotissement conséquent...	Le PLU du Miroir vise à renforcer le centre-bourg en concentrant le développement des prochaines années. Il s'agit d'une part de lutter contre l'étalement urbain en optimisant le foncier situé au sein de l'enveloppe bâtie ou à proximité immédiate et d'autre part d'encourager un urbanisme de proximité favorisant les déplacements modes doux. Ainsi, l'OAP du secteur des Taillets prévoit des connexions modes doux et notamment des connexions en direction du pôle d'équipements et de loisirs. Il s'agit d'inciter à l'utilisation des modes doux pour les courts trajets. Pour ce faire, le PLU vise à contribuer à l'aménagement progressif d'un maillage de déplacements doux au sein du bourg. Le PLU vise à encourager la réduction des consommations énergétiques pour les constructions nouvelles ainsi que pour la réhabilitation des logements anciens. En compatibilité avec les orientations du SCoT, le règlement encourage le développement des principes du bioclimatisme → « L'implantation et l'orientation du bâti doivent tenir compte de la topographie afin de limiter les mouvements du sol, de l'ensoleillement ou encore des vents, pour un meilleur confort thermique été comme hiver. »
<u>Règle 5</u> : Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.	Cette règle ne concerne que les équipements et établissements recevant du public (ERP) structurants. Sont considérés comme tel, les équipements ou ERP qui jouent un rôle fonctionnel à l'échelle du territoire.	La commune du Miroir n'est pas concernée par l'accueil d'ERP structurant à l'échelle du territoire.
<u>Règle 6</u> : Les documents d'urbanisme et chartes de PNR déterminent les conditions favorisant l'émergence de secteurs résidentiels ou d'activités démonstrateurs intégrant des performances énergétiques et environnementales renforcées, dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti.	Il s'agit sur un ou plusieurs secteurs par territoire de proposer que s'appliquent des règles ou des principes forts en matière de biodiversité, d'économie de ressources, d'énergies renouvelables, de matériaux locaux ou recyclés, de densité, de mobilité, d'accessibilité ou encore de numérique de manière à faire de ces secteurs des démonstrateurs. Ces secteurs devront également s'assurer de la préservation des qualités paysagères	La commune du Miroir n'identifie par un secteur où des principes forts en matière de biodiversité, d'énergies renouvelables ou de mobilité sont définis. Cependant, le PLU encourage le développement des énergies renouvelables (cf. règle précédente) et le développement des modes doux pour les courts trajets.

	et architecturales et promouvoir des espaces publics de qualités.	
Règle 7 : Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle	L'objectif de cette règle est de redynamiser les centres villes et centres bourgs. Pour ce faire, il s'agit notamment de limiter les possibilités d'implantation d'un commerce en périphérie lorsque l'activité commerciale au centre de la ville est en déclin.	Le projet de PLU n'a pas pour objectif de permettre le développement de nouvelles structures commerciales en périphérie. Les documents réglementaires visent à maintenir l'existant (un linéaire commercial correspondant à l'auberge située en face de la Mairie a été identifié) et à permettre l'accueil éventuellement de nouvelles activités au sein du bourg (articles 1 et 2 de la zone UA).
Thématique 3 : INTERMODALITE ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS		
Règle 8 à 13 : les règles 8 à 13 concernent spécifiquement les Plans de Déplacement Urbain (PDU)		
Règle 14 : Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	Les pôles d'échanges stratégiques sont les 4 gares TGV (Belfort-Montbéliard TGV, Besançon-Franche-Comté TGV, Le Creusot-Montchanin TGV, Mâcon-Loché TGV) ainsi que les 13 pôles suivants : Beaune, Belfort, Besançon-Viotte, Chalon-surSaône, Dijon, Dole, Le Creusot, Lons-le-Saunier, Mâcon, Montbard, Montbéliard, Nevers, Sens et Vesoul.	<i>Le PLU du Miroir n'est pas concerné par cette règle</i>
Règle 15 : Les itinéraires du RRIR (réseau routier d'intérêt régional) sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	Favoriser l'éco-mobilité et les modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme lorsque des travaux sur les infrastructures routières sont menés.	La commune du Miroir est traversée par l'autoroute A39 et par la présence d'un échangeur autoroutier. Le projet de PLU ne prévoit pas le développement d'aire de covoiturage.
Thématique 4 : CLIMAT-AIR-ENERGIE		
Règle 16 : Les documents d'urbanisme déterminent les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements	La récurrence d'événements climatiques de type inondations, sécheresses, ruissellements, feux de forêts et mouvements de terrain nécessite d'anticiper et d'apporter des réponses adaptées (<i>stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuités écologiques, espaces agricoles, maintien des haies, labours perpendiculairement à la pente...</i>) pour viser la résilience du territoire considéré.	Le règlement graphique protège l'ensemble du réseau hydrographique de la commune. Les cours d'eau font l'objet d'un classement en zone N et en compatibilité avec les orientations du SCoT, les abords des cours d'eau font l'objet d'une zone tampon de 20 mètres également classée en zone N. Les linéaires de haies sont identifiés et préservés permettant ainsi de lutter contre l'érosion. Le règlement et les OAP visent également à limiter l'imperméabilisation des sols. Des coefficients d'emprise au sol et des pourcentages d'espaces verts ont été définis.

Objectifs et règles définis par le SRADET		Traduction dans le PLU du Miroir
Règles du SRADET	Principes de la règle	
Thématique 4 : CLIMAT-AIR-ENERGIE		
<u>Règle 17 :</u> Les documents d’urbanisme s’assurent de la préservation des ressources stratégiques pour l’alimentation en eau potable dans la définition de leurs stratégies de développement.	La question de la disponibilité de la ressource en eau doit être impérativement intégrée dans toute démarche de planification. Au-delà de cette nécessaire adéquation entre disponibilité de la ressource et développement urbain, la règle recommande de prendre en compte les ressources stratégiques souterraines dans le double souci de ne pas générer de déséquilibre sur la ressource et de ne pas obérer une exploitation future de la ressource par une urbanisation non maîtrisée	La compétence concernant l’eau potable a été donnée à la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom’ (CCBLI) en 2017. L’urbanisation projetée, fortement limitée et centralisée dans le bourg du Miroir n’impliquera pour l’essentiel que des raccordements sur des réseaux existants. Ajoutons que plusieurs projets en cours de réalisation et intégrés dans les objectifs de production de logements à l’horizon 2030 (extension du lotissement du Champ du Chêne; sont d’ores-et-déjà aménagés en réseaux: l’extension des réseaux et l’aménagement des futures voiries desserte ont été réalisées préalablement à l’urbanisation du site. Concernant le développement économique : le projet d’extension de la ZA de Milleure nécessitera la consommation d’eau uniquement pour les besoins sanitaires des employés. Aucune eau de process ne sera utilisée.
<u>Règle 18 :</u> Les PCAET explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs : de réduction de consommation en énergie finale en matière de bâtiment et de transports sur le territoire d’ici 2030 ; de production d’énergies renouvelables (énergie par énergie).	Il s’agit de proposer une approche globale alliant sobriété, efforts de réduction des consommations et développement des énergies renouvelables. Chaque territoire est ainsi invité à définir sa trajectoire en se fixant des objectifs quantitatifs en cohérence avec les objectifs régionaux.	<i>Le PCAET de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise intercom’ n’a pas été élaboré.</i>
<u>Règle 19 :</u> Les documents d’urbanisme explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs : de réduction de consommation en énergie finale en matière de bâtiment et de transports sur le territoire d’ici 2030 ; de production d’énergies renouvelables		
<u>Règle 20 :</u> Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d’urbanisme prescrivent, pour les secteurs de développement et les projets d’aménagement, des dispositions favorables à l’efficacité énergétique et aux énergies renouvelables et de récupération.		Les OAP encouragent les principes du bioclimatisme : <i>« L’implantation et l’orientation du bâti doivent tenir compte de la topographie afin de limiter les mouvements du sol, de l’ensoleillement ou encore des vents, pour un meilleur confort thermique été comme hiver. »</i> Le règlement accompagne/encadre les projets de panneaux solaires et d’éoliennes domestiques.

Règle 21 : règle concernant les PCAET		
Règle 22 : Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.	Dans le cadre d'une transition énergétique, la région vise à relocaliser son économie notamment en matière d'alimentation et à développer des circuits courts et de proximité. Il est attendu que les documents d'urbanisme poursuivent cet objectif, dans la limite de leurs compétences, pour faciliter le développement d'une alimentation (fruits, légumes, viande...) de qualité (labels, agriculture biologique,...) et de proximité (circuits courts et de proximité). Cela passe en premier lieu par une stratégie foncière permettant de sécuriser, par un règlement adapté, les parcelles nécessaires à l'activité agricole, notamment en périphérie des surfaces urbanisées	<i>Le SCoT de la Bresse Bourguignonne intègre cet objectif dans son DOO – se reporter à l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT</i>
Thématique 5 : BIODIVERSITE		
Règle 23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie	Dans une perspective de sauvegarde de la biodiversité, la Trame Verte et Bleue (TVB) doit être déclinée localement de manière fine et à partir des bases de connaissances que sont les deux Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE)	<i>Le PLU du Miroir est compatible avec le SCoT de la Bresse Bourguignonne, document ayant défini une Trame Verte et Bleue en compatibilité avec le SRCE Bourgogne.</i> <i>Se reporter à l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT</i>
Règle 24 : Les documents d'urbanisme : - explicitent et prévoient les modalités de maintien, de préservation, de rétablissement ou d'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires à la conservation des réservoirs et corridors ; - identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; - orientent prioritairement les compensations écologiques vers ces zones.		

Objectifs et règles définis par le SRADET		Traduction dans le PLU du Miroir
Règles du SRADET	Principes de la règle	
Thématique 5 : BIODIVERSITE		
<u>Règle 25</u> : Les documents d’urbanisme traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.	La pollution lumineuse est une menace forte pour la biodiversité et touche un grand nombre d’espèces, animales et végétales, du fait des perturbations biologiques qu’elle occasionne. Cette thématique doit donc être examinée attentivement et la définition d’une « trame noire » est l’outil adapté pour lutter contre la disparition et la fragmentation des habitats engendrées par l’éclairage nocturne.	Le PADD affiche comme objectif d’« apporter une attention toute particulière à l’éclairage public lors de l’aménagement de nouveaux sites d’habitat afin de réduire la pollution lumineuse »
<u>Règle 26</u> : Les documents d’urbanisme identifient les milieux humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces milieux dans la séquence EviterRéduire-Compenser.	Les milieux humides constituent une transition entre la terre et l'eau et jouent un rôle essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Les milieux humides peuvent jouer un rôle important sur la structure du paysage et les milieux aquatiques notamment vis-à-vis de : leur rôle de régulation des eaux ; leur rôle de réservoirs biologiques ; leurs fonctions économiques et récréatives : élevage, pêche, tourisme...	<i>Le SCoT de la Bresse Bourguignonne, en compatibilité avec les objectifs du SDAGE, affiche les mêmes objectifs que le SRADET.</i> <i>Se reporter à l’analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT</i>
Thématique 6 : DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE		
<u>Règle 27</u> : Les documents d’urbanisme prennent en compte l'organisation de la gestion des déchets dans les projets d’aménagement.		Le PLU vise à « protéger l’environnement contre les dépôts sauvages ». Pour ce faire, le projet prévoit l’accueil d’une plateforme de compostage et de broyage des déchets verts dans l’enveloppe du bourg, dans une zone spécifique (zone Ne)
<u>Règles 28 à 36</u> : règles relatives aux déchets dépassant le cadre du PLU communal		

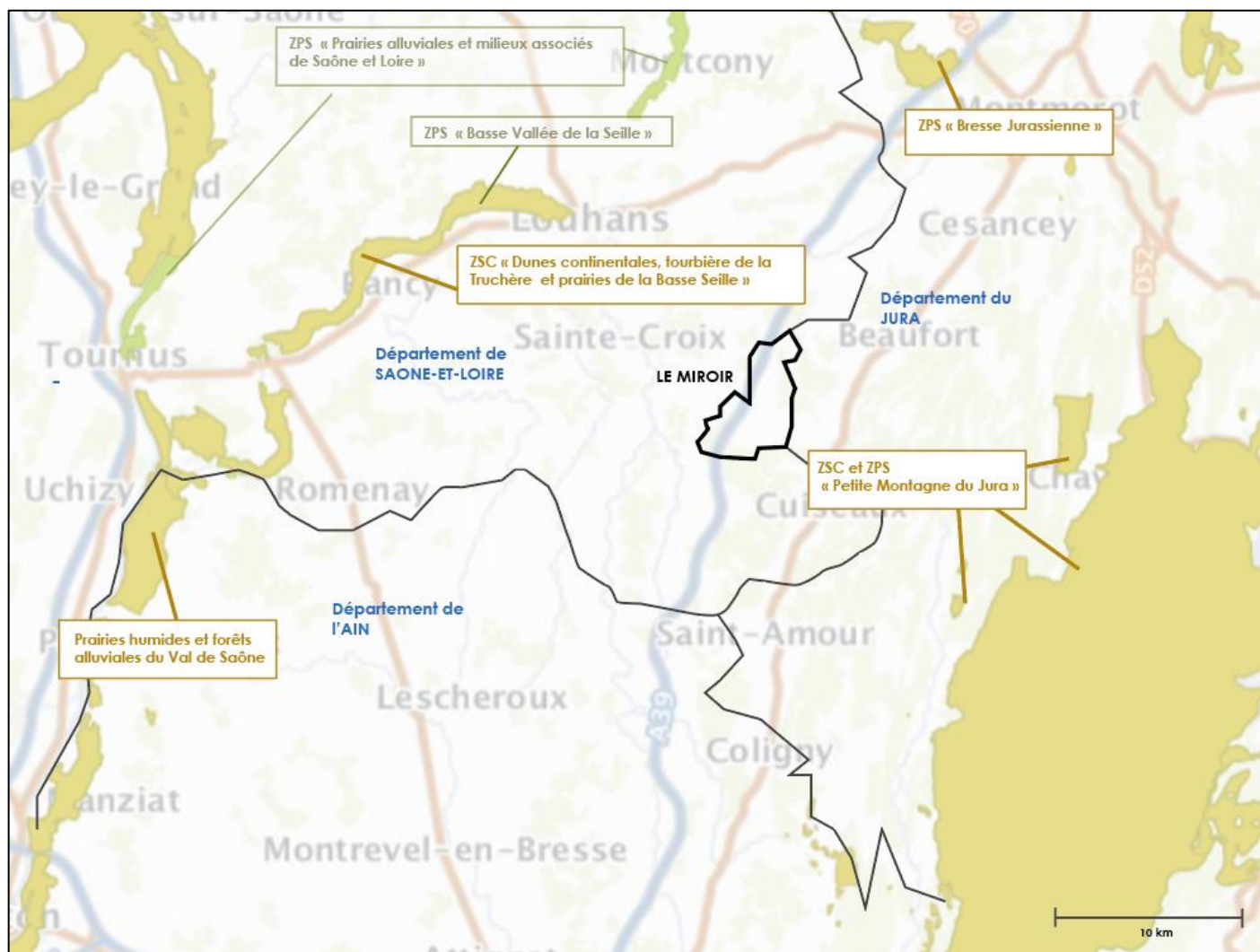


7. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES ZONES NATURA 2000



La commune du Miroir n'est concernée par aucun réseau dit « Natura 2000 » [Site d'importance Communautaire (S.I.C.), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.)]. Aucun site n'est également identifié sur une des communes limitrophes à savoir : Augea, Cousance, Cuiseaux, Cuisia, Digna, Domartin les Cuiseaux, Facey en Bresse, Frontenaud et Sagy.

Positionnement de la commune du Miroir au regard des sites Natura 2000 alentours



Comme il est possible de le constater sur la carte ci-dessus, les délimitations appartenant au réseau Natura 2000 les plus proches se localisent respectivement :

- à près de 13 km au Nord-Ouest, au-delà du centre urbain du Miroir et concernant :
 - La ZSC « Dunes continentales, tourbières de la Truchères et prairies de la Basse Seille » qui s'étend sur 3055 ha à l'Ouest et au Sud-Ouest de Louhans ;
 - LA ZPS « Basse vallée de la Seille » qui s'étend sensiblement sur le même espace.

- à 15 kilomètres au Nord du site d'étude et concernant *la Zone de Protection Spéciale (ZPS FR2612006) intitulée "Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire" qui recouvre en partie la plaine alluviale de la Seille, entre Frangy-en-Bresse et Saint-Usuge,*
- à plus de 16 km à l'Est du site du Miroir, au-delà de l'autoroute A 39 et de la RD 1083 :
 - *la ZPC « Petite Montagne du Jura » et la ZPS du même nom qui s'étend sur une superficie de 38 293 ha.*
- à plus de 18 km également au Nord du site et appartiennent aux enveloppes de :
 - *La SPC « Bresse Jurassienne »*
 - *La ZPS « Bresse Jurassienne Nord »*

Le site d'étude n'entretient aucune connexion directe avec ces espaces naturels stratégiques du territoire.



8. INDICATEURS DE SUIVI



Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit définir « *les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

Dans ce cadre, le suivi du PLU devra être réalisé à travers l'analyse d'indicateurs.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) qui permet de mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur synthétise un ensemble d'informations complexes afin de favoriser le dialogue entre acteurs, de faciliter le suivi du projet de territoire et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

Le modèle d'indicateurs « Pression, État, Réponse » a été mis en place par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques).

Il est basé sur la notion de causalité : les hommes et leurs activités exercent des pressions sur les écosystèmes et modifient leur qualité et leur quantité. La société (ou un système) répond à ces modifications, par des mesures dont l'ampleur et les effets peuvent aussi être évalués (si ce n'est mesuré) par des indicateurs.

Les indicateurs de pression décrivent souvent les altérations d'un système. *On distingue :*

- Les pressions directes (ex : pollutions, prélèvements de ressources,...).
- Les pressions indirectes (ex : activités humaines à l'origine d'altérations d'écosystèmes, de systèmes urbains,...).

Les indicateurs d'état mesurent à l'instant T l'état d'un système, soit pour le comparer avec un ou des états antérieurs, soit pour le comparer ensuite avec des mesures successives pour mesurer une tendance. Tant que possible, ces indicateurs se rapporteront à la qualité à la quantité (ex: consommation d'énergie, production d'énergie, démographie...).

Les indicateurs de réponse illustrent l'état d'avancement des mesures prises (ex : nombre d'arbres protégés, surface d'EBC supplémentaires,...).

Thématique	Indicateurs proposés	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Préservation de la ressource en eau	Quantité d'eau potable consommée par hab.	Pression	Rapport d'activités du délégataire	Tous les ans
	Qualité des cours d'eau	Etat	Suivi de la qualité des cours d'eau (<i>département ou par bassin versant</i>)	Tous les ans
	Conformité du rejet de la STEP	Etat	Rapport d'activités du délégataire	Tous les ans
	Nombre de m² de ZH impactées	Pression	Données communales	Tous les 2 ans
Gestion des risques / des nuisances	Nombre de PC délivrés dans les zones soumises à des aléas	Pression	Service urbanisme	Tous les 5 ans
	Réalisation d'équipements de sécurisation vis-à-vis des risques	Réponse	Service urbanisme	Tous les 5 ans
Air, Climat, énergie	Linéaire de voies de déplacement modes doux	Réponse	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Nombre de logements rénovés énergétiquement	Réponse	Service urbanisme	Tous les 3 ans

	Consommation énergétique globale et par secteurs (transports, résidentiel...)	Etat	Diagnostic intercommunal / ét	Tous les 5 ans
	Émissions de GES globales et par secteurs	Pression	ATMO BFC	Tous les 3 ans
	Nombre d'installations en énergie renouvelable	Etat	Service urbanisme	Tous les 3 ans
	Densité de logements	Réponse	Service urbanisme	Tous les 5 ans
Milieu naturel	Surface artificialisée d'espace consommé	Pression	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Taux d'occupation des espaces naturels et forestiers sur la commune	Etat	Données Corine Land Cover Analyse photographie aérienn	Tous les 2 ans
	Evolution du linéaire de haies protégées par le PLU	Etat	Données communales	Tous les 2 ans
	Répartition entre nombre de logements individuels et nombre de logements intermédiaires/collectifs en artificialisation	Pression	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Nombre d'actions visant à protéger/restaurer les continuités écologiques	Réponse	Données communales	Tous les 3 ans

	Nombre d'espèces identifiées/ mesures d'accompagnement développées	Etat	Données communales / inventaires réalisés par les associations	Tous les 2 ans
Milieu agricole	Taux d'occupation des espaces agricoles	Etat	Chambre d'agriculture / îlot PA	Tous les ans
	Surface artificialisée d'espace consommé	Pression	Service urbanisme	Tous les 2 ans
Paysage Patrimoine	Nombre de restaurations d'éléments bâtis réalisés (article L151-19 du CU)	Réponse	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Suivi des extensions réalisées en zones A et N (bâtis agricoles ; évolution des logements existants)	Pression	Service urbanisme	Tous les ans
Déchets	Evolution de la production globale de déchets générés (en kg/habitant) et par type de déchets	Pression	Rapport d'activités du délégué	Tous les ans
	Evolution du taux de valorisation des déchets	Réponse	Rapport d'activités du délégué	Tous les ans